

Madame maryvonne JAGOUDET

15 rue Biscarra 06000 NICE

0668404571

Maryvonne.jagoudet@orange.fr

A monsieur le Président du Tribunal
Correctionnel de Nice

Nice, le 08 septembre 2021

Monsieur le Président,

Je suis une amie de M.ZIABLITSEV Sergei actuellement détenu dans la Maison d'arrêt de GRASSE.

J'ai déjà demandé un permis de visite , permis refusé pour le moment parce que la date de validité de mon passeport était dépassée.

Je connais bien M.ZIABLITSEV : il est venu à plusieurs reprises dans l'association SOS Voyageurs dont je fais partie et je me suis liée d'amitié avec lui.

Je l'hébergeais depuis quelques mois lorsqu'il a été arrêté.

Je suis prête à l'héberger à nouveau s'il doit attendre d'être jugé : il a encore un double des clefs de mon appartement.

J'ai confiance en lui : il n'a jamais refusé de se présenter devant un tribunal .

Je me porte donc garant de son hébergement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de respectueuses et sincères salutations.



**Recommandation Rec(2006)13
du Comité des Ministres aux Etats membres
concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée
et la mise en place de garanties contre les abus**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006,
lors de la 974^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe

Considérant l'importance fondamentale de la présomption d'innocence et le droit à la liberté individuelle ;

Conscient du préjudice irréversible que le placement en détention provisoire peut causer à des personnes qui sont finalement déclarées innocentes ou bénéficient d'un non-lieu, ainsi que de l'impact nuisible que la détention provisoire peut avoir sur le maintien des relations familiales ;

Prenant en considération les conséquences financières de la détention provisoire pour l'Etat, les intéressés et l'économie en général ;

Notant le nombre considérable de personnes placées en détention provisoire et les problèmes posés par le surpeuplement des prisons ;

Prenant en considération la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et les avis des organes de suivi des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

Prenant en compte la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes et la Recommandation n° R (99) 22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;

Considérant la nécessité de veiller à ce que l'usage de la détention provisoire soit toujours exceptionnel et toujours justifié ;

Ayant à l'esprit les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes privées de liberté et la nécessité spécifique de faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire soient non seulement en mesure de préparer leur défense et de maintenir leurs liens avec leur famille, mais ne soient pas non plus détenues dans des conditions incompatibles avec leur statut juridique de présumés innocents ;

Considérant l'importance de l'élaboration de normes internationales régissant les circonstances dans lesquelles l'usage de la détention provisoire est justifié, les procédures selon lesquelles elle est imposée ou maintenue et les conditions de détention des personnes visées, ainsi que des mécanismes de mise en œuvre efficace de ces normes ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de veiller à ce que leur législation et leur pratique soient inspirées des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation, qui remplace la Résolution (65) 11 sur la détention préventive et la Recommandation n° R (80) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, et à diffuser ces principes.

Règles concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus

Préambule

Les présentes règles visent :

- a. à fixer de strictes limites à l'usage de la détention provisoire ;
- b. à encourager l'application de mesures alternatives dans toute la mesure du possible ;
- c. à requérir que le placement en détention provisoire et les mesures alternatives ainsi que leur maintien soient décidés par une autorité judiciaire ;
- d. à veiller à ce que les conditions de détention des personnes placées en détention provisoire et le régime auquel elles sont soumises soient appropriés à leur statut juridique de présumés innocents ;
- e. à exiger la mise à disposition d'installations et la mise en œuvre d'une gestion appropriées à la détention des personnes placées en détention provisoire ;
- f. à veiller à la mise en place de garanties efficaces contre d'éventuels manquements aux règles.

Les présentes règles tiennent compte des libertés et des droits fondamentaux de toutes les personnes, mais plus particulièrement de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du droit à un procès équitable et des droits à la liberté et à la sécurité et au respect de la vie privée et familiale.

Les présentes règles sont applicables à toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, mais contiennent des prescriptions particulières pour les mineurs et les autres personnes plus spécialement vulnérables.

I. Définitions et principes généraux

Définitions

1. [1] « Détention provisoire » s'entend de toute période de détention d'un suspect ordonnée par une autorité judiciaire et antérieure à la condamnation. Elle s'entend aussi de toute période de détention résultant des règles relatives à la coopération judiciaire internationale et à l'extradition, selon les modalités spécifiques qu'elles prévoient. Elle ne s'entend pas d'une privation initiale de liberté par la police ou les forces de l'ordre (ou par toute autre personne habilitée) en vue d'un interrogatoire avant l'inculpation.

[2] L'expression « détention provisoire » s'applique aussi à toute période de détention postérieure à la condamnation, dès lors que des personnes attendent soit le prononcé de leur peine, soit la confirmation de leur culpabilité ou de leur peine, et continuent d'être traitées comme des personnes non condamnées.

[3] Les « prévenus » sont des personnes qui ont été placées en détention provisoire et qui ne purgent pas déjà une peine de prison ou qui ne sont pas détenues à un autre titre.
2. [1] Les « mesures alternatives » à la détention provisoire peuvent comprendre par exemple : l'engagement de comparaître devant une autorité judiciaire selon les modalités prescrites, de ne pas entraver la bonne marche de la justice et de ne pas adopter tel ou tel comportement, même si celui-ci est lié à une certaine profession ou à un certain poste ; l'obligation de se présenter quotidiennement ou régulièrement devant une autorité judiciaire, la police ou une autre autorité ; l'obligation d'accepter la surveillance d'une instance désignée par l'autorité judiciaire ; l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique ; l'assignation à résidence, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles il faut s'y trouver ; l'interdiction de quitter des lieux ou régions spécifiques ou d'y pénétrer sans autorisation ; l'interdiction de rencontrer certaines personnes sans autorisation ; l'obligation de rendre son passeport ou d'autres pièces d'identité ; et l'obligation de produire une caution financière ou autre pour garantir la bonne conduite de la personne durant le procès.

[2] Dans la mesure du possible, on appliquera des mesures alternatives dans l'Etat où un suspect réside normalement, s'il ne s'agit pas de l'Etat dans lequel l'infraction aurait été commise.

Principes généraux

3. [1] Tenant compte à la fois de la présomption d'innocence et de l'argument en faveur de la liberté, le placement en détention provisoire de personnes soupçonnées d'une infraction doit être l'exception plutôt que la règle.

[2] Le placement en détention provisoire des personnes (ou catégories de personnes) soupçonnées d'une infraction ne doit pas être obligatoire.

[3] On ne doit avoir recours à la détention provisoire, dans chaque cas d'espèce, que lorsque cela est strictement nécessaire et en dernier ressort ; la détention provisoire ne doit jamais être utilisée à des fins punitives.
4. Pour éviter le recours inopportun à la détention provisoire, on doit disposer d'un éventail le plus large possible de mesures alternatives, mesures moins restrictives applicables à la conduite d'un suspect.
5. Les personnes placées en détention provisoire doivent être soumises aux conditions appropriées à leur statut juridique ; cela suppose l'absence de restrictions autres que celles nécessaires pour l'administration de la justice, la sécurité de l'institution, la sûreté des détenus et du personnel et la protection des droits d'autrui et plus spécifiquement le respect des exigences formulées par les Règles pénitentiaires européennes et les autres règles présentées dans la partie III du présent texte.

II. L'usage de la détention provisoire

Justification

6. La détention provisoire ne doit, en principe, être appliquée qu'aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement.
7. Une personne ne pourra être placée en détention provisoire que si les quatre conditions suivantes sont toutes satisfaites :
 - a. lorsqu'il y a des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction ; et
 - b. lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que, si elle était laissée en liberté, elle i) se soustrairait à la justice, ou ii) commettrait une infraction grave, ou iii) entraverait la bonne marche de la justice ou iv) représenterait une grave menace pour l'ordre public ; et
 - c. lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des mesures alternatives pour répondre aux préoccupations visées à l'alinéa b. ; et
 - d. lorsqu'il s'agit d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure pénale.
8. [1] Afin de déterminer si les préoccupations visées à la règle 7.b existent ou continuent d'exister, et s'il serait possible d'y remédier de manière satisfaisante en recourant à des mesures alternatives, il faudrait que les autorités judiciaires chargées de statuer sur le placement ou le maintien de suspects en détention provisoire appliquent des critères objectifs.

[2] La charge d'établir l'existence d'un risque substantiel et de l'impossibilité de l'éviter incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction.
9. [1] La détermination de tout risque doit être fondée sur les circonstances de l'espèce, mais une attention particulière doit être accordée :
 - a. à la nature et la gravité de l'infraction alléguée ;
 - b. à la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation ;
 - c. à l'âge, l'état de santé, la personnalité, les antécédents et la situation personnelle et sociale de l'intéressé(e), en particulier ses attaches sociales ; et
 - d. à sa conduite, notamment la manière dont il ou elle a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures.
[2] Le fait que la personne visée n'est pas ressortissante du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a un risque de fuite.

10. Autant que possible la détention provisoire doit être évitée aux suspects qui ont la charge principale d'enfants en bas âge.
11. Pour se prononcer sur le maintien en détention provisoire, il faut toujours garder à l'esprit que les éléments factuels particuliers au vu desquels le recours à une telle mesure avait semblé approprié ou le recours à des mesures alternatives avait semblé inadéquat ont pu devenir moins convaincants avec le temps.
12. Un manquement à une mesure alternative peut donner lieu à une sanction, mais il ne doit pas, automatiquement, justifier un placement de l'intéressé(e) en détention provisoire. En pareils cas le remplacement des mesures alternatives par le placement en détention provisoire doit faire l'objet d'une motivation spécifique.

Autorisation judiciaire

13. La responsabilité du placement, du maintien en détention provisoire et du choix d'imposer des mesures alternatives doit toujours incomber à une autorité judiciaire.
14. [1] Après sa privation initiale de liberté par un membre des forces de l'ordre (ou par toute autre personne autorisée), une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être traduite sans délai devant une autorité judiciaire afin que celle-ci puisse déterminer si cette privation de liberté est ou non justifiée et nécessite ou non prolongation, ou si l'autorité judiciaire estime nécessaire de requérir ou d'ordonner son placement en détention provisoire ou d'ordonner une mesure alternative.

[2] Il ne devrait pas de préférence s'écouler plus de quarante-huit heures entre la privation initiale de liberté et cette comparution devant une telle autorité ; un délai beaucoup plus bref encore doit suffire dans la plupart des cas.
15. Un état d'urgence au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne doit pas entraîner un intervalle de plus de sept jours entre la privation initiale de liberté et la comparution devant une autorité judiciaire en vue d'un placement en détention provisoire, à moins qu'il ne soit absolument impossible de procéder à cette comparution.
16. L'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement ou le maintien en détention provisoire, ou d'imposer des mesures alternatives, doit statuer sans délai.
17. [1] L'existence de motifs justifiant le maintien en détention provisoire doit être réexaminée périodiquement par une autorité judiciaire, qui ordonne la libération du suspect dès lors qu'elle constate qu'une ou plusieurs des conditions définies dans les Règles 6 et 7 *a, b, c* et *d* ne sont plus réunies.

[2] L'intervalle entre les réexamens ne doit en principe pas être supérieur à un mois, à moins que la personne concernée ne dispose du droit de présenter et de faire examiner, à tout moment, une demande de remise en liberté.

[3] La responsabilité de la mise en œuvre de ces réexamens incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction et, en l'absence de demande visant au maintien en détention provisoire, faite par le ministère public ou ladite autorité, toute personne faisant l'objet d'une telle mesure est automatiquement remise en liberté.
18. Toute personne placée ou maintenue en détention provisoire, ou soumise à une mesure alternative, doit avoir le droit de faire appel de cette décision et être informée de ce droit lorsque cette décision est prise.
19. [1] Tout prévenu doit avoir le droit, indépendamment de toute autre considération, de contester rapidement la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire.

[2] Ce droit peut être exercé dans le cadre des réexamens périodiques de la détention provisoire, dès lors que ces derniers permettent de soulever toutes les questions relatives à la contestation précitée.

20. L'existence d'un état d'urgence, au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne portera pas atteinte au droit d'un prévenu de contester la légalité de sa détention provisoire.
21. [1] Toute décision d'une autorité judiciaire prononçant le placement ou le maintien en détention provisoire ou ordonnant des mesures alternatives doit être motivée et les motifs invoqués doivent être notifiés par écrit à l'intéressé(e).
- [2] Dans des circonstances exceptionnelles, ces motifs pourraient ne pas être notifiés le même jour que la décision.

Durée

22. [1] La détention provisoire ne doit durer qu'autant que toutes les conditions énoncées dans les Règles 6 et 7 restent réunies.
- [2] En tout état de cause, cette durée ne doit pas excéder celle de la peine susceptible d'être prononcée pour l'infraction en question, ni normalement être disproportionnée par rapport à cette peine.
- [3] La détention provisoire ne doit en aucun cas porter atteinte au droit de l'intéressé d'être jugé dans un délai raisonnable.
23. Le fait qu'une durée maximale soit prévue pour la détention provisoire ne doit pas empêcher d'examiner régulièrement la nécessité réelle du maintien en détention dans les circonstances de l'espèce.
24. [1] Il incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction de diriger l'enquête avec la diligence requise et de veiller à ce que les motifs de la détention provisoire soient constamment réexaminés.
- [2] Il faudrait toujours donner la priorité aux affaires dans lesquelles une personne a été placée en détention provisoire.

Assistance d'un avocat, présence personnelle de l'intéressé et interprétariat

25. [1] L'intention de placer une personne en détention provisoire et les raisons de le faire doivent être communiquées sans délai à l'intéressé(e) dans une langue qu'il ou elle comprend.
- [2] La personne dont la mise en détention provisoire sera requise doit avoir droit à l'assistance d'un avocat lors de la procédure de mise en détention provisoire et doit avoir des possibilités adéquates de consulter ledit avocat pour préparer sa défense. La personne sera informée de ces droits dans une langue qu'elle comprend et dans un délai suffisant pour pouvoir les exercer.
- [3] L'assistance d'un avocat sera assurée aux frais de l'Etat si la personne dont la mise en détention provisoire sera requise n'a pas les moyens d'y subvenir elle-même.
- [4] Un état d'urgence, au sens de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne devrait normalement pas avoir d'incidence sur le droit d'accès à un avocat et de consultation avec celui-ci dans le cadre de la procédure devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire.
26. Une personne dont la mise en détention provisoire sera requise et son avocat doivent avoir un accès, en temps utile, aux documents en rapport avec la décision à prendre.
27. [1] Une personne qui est ressortissante d'un autre pays, et dont la mise en détention provisoire sera requise, doit avoir le droit de faire aviser de cette éventualité le consul dudit pays, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse obtenir son aide et ses conseils.
- [2] Ce droit devrait, dans la mesure du possible, être étendu aux personnes ayant la nationalité à la fois du pays où leur mise en détention provisoire sera requise et celle d'un autre pays.

28. Une personne dont la mise en détention provisoire sera requise doit toujours avoir le droit à comparaître devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire. Dans certaines conditions cette comparution peut être faite par le biais de liaisons vidéo appropriées.
29. Des services d'interprétation adéquats doivent être accessibles, aux frais de l'Etat, auprès de l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement en détention provisoire, lorsque la personne concernée ne comprend ou ne parle pas la langue normalement employée lors de la procédure.
30. Les personnes qui comparaissent devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur leur placement en détention provisoire doivent avoir la possibilité de se laver, et, pour les hommes, de se raser avant toute comparution, sauf si cela risque d'entraîner une altération fondamentale de leur apparence normale.
31. Les Règles de cette section s'appliquent également en cas de maintien en détention provisoire.

Avertissement de la famille

32. [1] Une personne dont la mise en détention provisoire sera requise (ou maintenue) doit avoir le droit de faire aviser en temps utile les membres de sa famille, du jour et du lieu où se déroulera la comparution devant l'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur la détention provisoire, à moins que cela ne risque de causer un préjudice grave à l'administration de la justice ou à la sécurité nationale.

[2] En tout état de cause, la décision de prendre contact avec les membres de la famille doit appartenir à la personne dont la mise en détention provisoire sera requise (ou maintenue), à moins qu'elle ne soit pas apte selon la loi à prendre une telle décision ou qu'il n'existe un autre motif impérieux pour le lui refuser.

Déduction de la détention provisoire de la peine proprement dite

33. [1] La période de détention préalable à la condamnation, où qu'elle se soit déroulée, doit être imputée sur la durée de la peine d'emprisonnement prononcée par la suite.

[2] Elle pourrait aussi être prise en considération, dans la fixation de la peine prononcée, même lorsque celle-ci n'est pas une peine d'emprisonnement.

[3] La nature et la durée des mesures alternatives à la détention provisoire exécutées antérieurement pourraient également être prises en considération dans la fixation de la peine.

Indemnisation

34. [1] Une réparation doit être envisagée dans le cas où des prévenus ne sont pas reconnus coupables de l'infraction pour laquelle ils ont été placés en détention provisoire. Cette réparation pourrait compenser une perte de revenus, la perte d'une chance et un préjudice moral.

[2] Aucune indemnité n'est due au prévenu lorsqu'il est établi soit que son comportement a contribué activement à la légitimité des soupçons à son encontre, soit qu'il a délibérément entravé l'enquête relative à l'infraction alléguée.

III. Conditions de la détention provisoire

Dispositions générales

35. Les conditions de détention provisoire relèvent des Règles pénitentiaires européennes et sont complétées par les Règles suivantes.

Sortie provisoire de l'établissement de détention provisoire

36. [1] Un prévenu ne doit quitter l'établissement pénitentiaire pour un complément d'enquête que si cela est autorisé par un juge ou un procureur, ou avec le consentement exprès du prévenu et pour une période brève.

[2] De retour dans l'établissement pénitentiaire, le prévenu doit à nouveau être soumis, s'il le demande, à un examen médical complet par un médecin ou, exceptionnellement par un(e) infirmier(e) qualifié(e) dès que possible.

Poursuite d'un traitement médical

37. [1] Des dispositions doivent être prises pour permettre aux prévenus de poursuivre un traitement médical ou des soins dentaires nécessaires commencés avant d'être placés en détention, s'il en est ainsi décidé par le médecin ou le dentiste de l'établissement pénitentiaire, si possible en concertation avec le médecin ou le dentiste traitant.

[2] Les prévenus doivent avoir la possibilité de consulter leur propre médecin ou dentiste et d'être soigné par lui, si une nécessité médicale ou dentaire l'exige.

[3] Le rejet d'une demande de consultation avec son médecin ou dentiste traitant faite par le prévenu doit être motivé.

[4] Les frais encourus ne doivent pas être à la charge de l'administration pénitentiaire.

Correspondance

38. Aucune restriction ne doit en principe être apportée au nombre de lettres envoyées et reçues par les prévenus

Vote

39. Les prévenus doivent pouvoir voter lors d'élections et de référendums publics ayant lieu pendant la période de détention provisoire.

Enseignement

40. La détention provisoire ne doit pas perturber inconsidérément l'instruction des enfants et des jeunes ni les empêcher d'avoir accès aux études supérieures.

Discipline et sanctions

41. Aucune sanction disciplinaire décidée contre un prévenu ne doit avoir pour effet de prolonger sa détention provisoire ou de nuire à la préparation de sa défense.

42. L'imposition à un prévenu d'un régime d'isolement en tant que sanction ne doit pas affecter l'accès à son avocat et elle doit permettre le maintien d'un contact minimal avec la famille à l'extérieur. Elle ne devrait pas affecter ses conditions de détention, s'agissant de la literie, de l'exercice physique, de l'hygiène, ainsi que de l'accès à la lecture et à des représentants religieux agréés.

Personnel pénitentiaire

43. Le personnel en contact direct avec les prévenus doit être sélectionné et formé de manière à tenir compte à part entière du statut et des besoins particuliers des prévenus.

Procédures de plainte

44. [1] Il convient de mettre à la disposition de tout prévenu les moyens de formuler une plainte tant interne qu'externe au système pénitentiaire et de lui accorder l'accès confidentiel aux autorités compétentes pour recevoir cette plainte.

[2] Ces moyens doivent s'ajouter au droit d'agir en justice.

[3] Il convient de traiter les plaintes le plus rapidement possible.

LA DEFENSE:

Le 26.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Procureur de la République de Nice

Police judiciaire de Nice

Les juges de la liberté et de la détention du TJ de Nice
et la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le tribunal judiciaire de Nice

Au juge de la liberté et de la détention

**Avec la demande de l'envoi à l'autre
juridiction à cause de suspicion légitime**

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

REQUETE DE LA LIBERATION DU RETENU

I. MOTIFS JURIDIQUES DE LA LIBÉRATION

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France et pendant toute la période suivante, il a utilisé les procédures prévues par la loi sur la demande d'asile.

Il a notamment exercé, les 9 et 10 juillet, son droit de réexaminer les décisions de l'OFPRA et de la CNDA, en déposant les requêtes correspondantes auprès de l'OFII et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

À partir de ce moment, sa présence sur le territoire français est légale, que les autorités se soient acquittées ou non de leurs obligations à son égard, jusqu'à ce que ses demandes **soient examinées par les autorités.**

- 1.2 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été détenu et privé de liberté dans un centre de rétention administrative de Nice à 17 :50 h sur la base d'un arrêté du préfet sur une prétendue présence **illégal**e sur le territoire français, dans lequel **il a caché des faits juridiquement significatifs** de ses demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile faites le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

L'arrêté du préfet du 21.05.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/hmmFGw>

L'arrêté du préfet du 23.07.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/mmmFGw>

(annexes 1,2)

Bien que il a informé les policiers des démarches effectuées (voir p.1.1) et qu'il a demandé son téléphone pour présenter la preuve du dépôt électronique des documents, les policiers ont falsifié des documents dans lesquels ils n'ont pas indiqué ses explications.

Évidemment, c'est **le résultat du refus d'enregistrer** toutes les communications procédurales avec les policiers, c'est-à-dire une violation du droit à la défense.

Cela prouve également que l'avocat désigné a participé à la falsification de la détention et à l'accusation illégale.

- 1.3 Le 23.07.2021, on a remis dans un centre de rétention après 18 h au détenu M. Ziablitsev S. l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France pendant un mois. Il ne lui 'a pas été présenté dans une langue qu'il comprend, ce qui a empêché de comprendre non seulement son contenu, mais même le sujet de l'arrêté. Il l'a envoyé par téléphone à son défenseur choisi, qui a traduit son sujet pour lui le 24.07.2021.

- 1.4 Le 7.08.2021 l'arrêté préfectoral a été portée en appel comme légalement nul devant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de 15 jours à compter de la date de remise (à moins que d'autres circonstances juridiquement pertinentes sous la forme d'une notification dans une langue compréhensible pour le destinataire ne soient prises en compte) (annexe 3)

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Traduction

1.5 Aux termes des articles L.722-7 du CESEDA,

« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »

Il s'ensuit de cette règle de la loi, que M. Ziablitsev S. ne pouvait pas être **détenu avant la remise l'arrêté préfectoral** du 21.05.2021, mais comme il ressort de l'affaire, il a été remis **à 18 heures** après avoir été placé dans un centre de rétention le 23.07.2021 à **17 :50h** (en français ce qui est essentiel)

Il ne pouvait pas être détenu avant l'expiration du délai d'appel de cet arrêté. C'est-à-dire que les représentants des autorités devaient compter 15 jours après la remise de l'arrêté.

Il ne pouvait pas être détenu avant que le tribunal administratif n'ait statué sur l'appel contre l'arrêté préfectoral déposé pendant le délai d'appel.

Même si le tribunal refuse l'annulation de l'arrêté du préfet et que la décision du tribunal prend effet (après appel devant la cour d'appel), alors même dans ce cas, l'étranger a un mois de plus selon l'arrêté préfectoral attaqué pour quitter volontairement le territoire.

C'est-à-dire qu'il n'y avait pas une seule raison légitime de placer M. Ziablitsev S. au centre de la rétention de l'hypothèse qu'il pourrait échapper aux autorités et à la justice.

Par conséquent, M. Ziablitsev S. a été illégalement privé de liberté dans un centre de rétention administrative, **ce qui prouve la LOI.**

Il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de la quasi-totalité des étrangers prive le droit de recours. La seule raison pour laquelle toutes les décisions des autorités à l'égard de M. Ziablitsev S. ont fait appel est son interaction avec l'association «Contrôle public».

Par conséquent, la procédure de détention en violation de la loi a été appliquée pour empêcher le recours contre les actions et les décisions du préfet, de la police, du procureur et des juges, c'est - à-dire, la corruption -la création des préférences pour les représentants des autorités.

1.6 Mais comme M. Ziablitsev S. a été détenu illégalement, toutes les actions effectuées dans le cadre de la procédure de rétention en vue de l'expulsion ont été effectuées illégalement. M. Ziablitsev S. et sa défense l'a constamment signalé à tous les représentants du pouvoir, mais ils ne l'ont pas compris jusqu'à ce jour.

Autrement dit, soit il s'agit d'un manque d'éducation permettant d'occuper des postes dans la police judiciaire, le ministère public, le tribunal, le barreau, soit il s'agit de corruption dans toutes ces structures.

Traduction

Bien que l'arrêté préfectoral ait fait l'objet d'un recours le 7.08.2021, le tribunal administratif de Nice n'a notifié l'enregistrement de l'appel que le 25.08.2021 (annexe 5)

Les circonstances et les documents spécifiés ci-dessus prouvent la privation illégale de liberté de M. Ziablitsev S. du 23.07.2021 au 25.08.2021 et par la suite.

1.7 Les normes des droits

Article L742-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. -

« Hors des audiences de prolongation de la rétention prévues au présent chapitre, l'étranger peut demander qu'il soit mis fin à sa rétention en saisissant le juge des libertés et de la détention... ».

Article L743-18 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. -

*Le juge des libertés et de la détention, saisi par l'étranger aux fins de mise en liberté hors des audiences de prolongation de la rétention en application de l'article L. 742-8, peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties **s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention ou sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention***

La défense a présenté de nouveaux faits et les éléments à l'appui de la demande, du droit qui n'a pas été appliqué (p. 1.5) et qui permettent de justifier qu'il soit mis fin à la rétention de M. Ziablitsev S.

1.8 L'absence de fondement juridique de l'éloignement, et donc de toutes les mesures d'éloignement, à commencer par la détention

Ce qui est important, c'est qu'il est justifié dans le recours contre l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter la France que **le préfet n'ait pas le pouvoir** d'obliger M. Ziablitsev S. à quitter la France et encore moins de l'expulser en Russie en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève. (annexes 6-8)

Parce que la détention administrative est faite en vue **de l'expulsion** et ne peut avoir aucun autre but dans cette catégorie de cas, **l'interdiction de l'expulsion entraîne l'interdiction de la détention.**

L'objet de l'examen judiciaire du juge de la liberté est donc de vérifier le respect par le préfet de cet article. Il ressort clairement de l'arrêté préfectoral de rétention que cet article n'a pas été appliqué et que le dossier dans la préfecture **a été falsifié**, car les documents envoyés à la CNDA le 9.07.2021 et à la préfecture le 10.07.2021 n'ont pas été joint jusqu'au 23.07.2021 – la date de la prise de l'arrêté du préfet de la rétention.

Ces documents prouvent le devoir de la France d'assurer le droit à une protection internationale au défenseur des droits d'hommes M. Ziablitsev S. conformément aux

Traduction

critères de la Convention de Genève. L'aversion personnelle du préfet pour lui ne devrait pas affecter l'exercice de ses fonctions publiques.

La violation constatée de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 9, 12, 13, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention Européenne et aux articles 6, 18, 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux exige que **les autorités de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à sa violation.**

Ce qui précède prouve que l'arrêté préfectoral du 23.07.2021 est falsifié. Il faut prendre en compte le fait que l'association a adressé au préfet de documents le dossier de la CNDA le 2.08.2021 que son obligé à prendre des mesures compte tenu de l'article 33 de la Convention de Genève, mais il est resté inactif, continuant à insister illégalement sur la détention du demandeur d'asile M. Ziablitsev S.

Cela indique également que de nouveaux motifs d'annulation de la détention sont présentés en plus de ceux énoncés ci-dessus selon p.1.7.

- 1.9 Les actions illégales des autorités françaises, organisées par le préfet du département, ont empêché M. Ziablitsev S. de suivre les procédures prévues par la loi dans le cadre de la demande d'asile.

En outre, elles l'ont empêché de quitter le pays après avoir échec final de l'asile (après les procédures initiées les 9 et 10 juillet 2021) ou avant (en raison de la compréhension que la France n'est pas un pays fournissant des recours aux défenseurs des droits de l'homme).

M. Ziablitsev S. n'a jamais eu l'intention de **résider illégalement dans un état**, ce qui confirme son statut de défenseur des droits humains et non de délinquant, ainsi que toutes ses activités en France et en Russie.

Par conséquent, la détention illégale viole le droit de M. Ziablitsev S. de quitter la France et demander l'asile dans un autre pays - vraiment démocratique et doté d'un pouvoir qui respecte les lois.

Pendant 2,5 ans de demande d'asile, M. Ziablitsev S. a été soumis à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, interdits par le droit international.

Mais le mois dernier, ses illusions sur la possibilité en France de contraindre les autorités à respecter les lois se sont dissipées.

Il a été victime de détentions arbitraires, de nombreuses falsifications, de tortures dans les lieux de détention, de privation de tous les droits de l'homme et encore moins d'un détenu. Il est finalement convaincu de l'absence de pouvoir judiciaire en France et de l'organisation à sa place des services d'autres branches du pouvoir. Il s'est assuré que la France est la deuxième Russie en termes de corruption et d'iniquité.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'un pays qui, en principe, n'est pas un pays sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. Par conséquent, il a le droit de quitter le pays dans lequel il a demandé l'asile en raison de la distorsion par la communauté européenne

Traduction

de la situation des droits de l'homme en France. Cette déformation de la vérité est également de nature corrompue, comme le prouve la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, étudiée par l'Association «Contrôle public». C'est à la suite de cette pratique de corruption que la situation des droits de l'homme en France est encore pire qu'en Russie.

Ainsi, les nouvelles circonstances sont l'établissement définitif de l'absence en France de recours contre la torture et les traitements inhumains, leur utilisation contre les défenseurs des droits de l'homme, l'absence de défenseurs des droits de l'homme en France, en principe, comme détruits par la répression des autorités par la torture et l'intimidation.

Cependant, la détention illégale de M. Ziablitsev S. à des fins illégales empêche l'exercice du droit fondamental du demandeur d'asile de quitter un pays qui ne répond pas aux exigences de sécurité, ce qui entraîne un danger systématique et la torture.

De cette façon, nul ne peut être expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et donc un demandeur d'asile ne peut pas être retenu dans un pays où **il est soumis à la torture et à des traitements inhumains.**

- Protocole No 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "Sur la garantie de certains droits et libertés autres que ceux qui sont déjà inclus à la Convention et au premier Protocole s'y rapportant".

Article 2

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat **a le droit d'y circuler librement** et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre **de quitter n'importe quel pays**, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, **prévues par la loi**, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 13

1. Toute personne a le droit de **circuler librement** et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne **a le droit de quitter tout pays**, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Traduction

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Comme M. Ziablitsev est poursuivi pour ses activités de défense des droits de l'homme en Russie et en France, il a le droit de demander l'asile dans un autre pays.

Le jour de sa détention, le préfet était le défendeur de 3 requêtes dénonçant la corruption dans le département et le tribunal administratif de Nice a agi dans les procès pour ses intérêts illégaux.

Dossier N° 2103903 <https://u.to/oNyBGw>

Requête en référé <https://u.to/4OuOGw>

Ordonnance corrompue <https://u.to/5euOGw>

Dossier N° 2103917 <https://u.to/ftyBGw>

Requête en référé https://u.to/6_uOGw

Ordonnance corrompue <https://u.to/5euOGw>

Dossier N° 2103948 <https://u.to/JuqOGw>

Requête en référé <https://u.to/9uuOGw>

Ordonnance corrompue https://u.to/-_uOGw

L'arrestation est donc le résultat d'une collusion entre le tribunal administratif de Nice et le préfet du département des Alpes-Maritimes.

La récusation du TA de Nice <https://u.to/N7qAGw>

Étant donné que sa détention arbitraire est précisément liée à des poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, il a le droit de quitter la France et de demander l'asile dans un pays où les lois sont en vigueur.

Traduction

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code pénal
- Code procédure pénale

La défense demande

METTRE en liberté M. Ziablitsev S. immédiatement en raison de détention illégale en violation de la procédure légale d'éloignement et la procédure en mise de l'appel de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 qu'en est-il de la date de dépôt du recours contre l'arrêté préfectoral de l'éloignement et de la date de son enregistrement par le TA de Nice, et en violation du droit du demandeur d'asile de quitter le pays la France et de demander l'asile dans un pays sûr où l'état de droit existe.

III. ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du 21.05.2021 en français
2. Arrêté préfectoral du 23.07.2021 en français
3. Appel contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme juridiquement nul.
4. Captures écran du site Web de la Télérecours avec la fixation de la date et de l'heure du dépôt de la plainte 7.08.2021.
5. Accusé d'enregistrement du recours le 25.08.2021
6. Complément au dossier à la préfecture du 02.08.2021
7. Courriel avec les documents à la préfecture du 02.08.2021
8. Requête en révision devant la CNDA du 9.07.2021, envoyée à la préfecture
9. Avis d'enregistrement d'appel du 25.08.21
10. Document du demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
11. Procuration à l'Association «Contrôle public»
12. Récépissé de l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » dans l'intérêt et au nom du président de l'Association

M. ZIABLITSEV




**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau des Examens Spécialisés
Pôle asile - accueil 1
Références à rappeler : 0603180870
LRAR N°2C 152 029 1748 3

Nice, le 21 mai 2021.

*Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales CEDH adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8;

VU la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et notamment son article 33 ;

VU la Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) notamment au livre IV, ses articles L 412-5, L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants, au livre V ses articles L531-24, L532-26, L531-27, L 532-1, L541-2, L. 541-3, L. 542-1, L542-2, au livre VI ses articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11, L. 612-12, L. 613-1, L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7, L. 613-8, L 614-1 et suivants et au livre VII ses articles L. 711-2, L721-4, L. 752-5, L. 752-6, L. 752-7, L. 752-11, L752-12;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le passeport n°73 1183998 valable du 10/09/2013 au 10/09/2023 délivré par les autorités russes ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITSEV, ressortissant de nationalité russe, né le 17 août 1985 à KISELIOV (Russie) serait entré irrégulièrement en France le 20 mars 2018 selon ses déclarations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L521-3, « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants » ; qu'il se déclare marié sans enfant ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITSEV a présenté une première demande d'asile devant l'OFPPA le 3

mai 2018 en son nom ; que cette demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par décision du 30 septembre 2019 ; qu'il a formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a émis une décision de rejet le 20 avril 2021;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'OFPRA reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées aux chapitres I et II du livre V du Ceseda ; que cette instance spécialisée administrative a refusé d'accorder à l'intéressé le statut de réfugié, mais également le bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble de sa situation ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé, débouté du droit d'asile, n'a pas été reconnu ni réfugié, ni apatride ni protégé subsidiaire ; que dès lors il n'est pas fondé qu'il sollicite le bénéfice des dispositions prévues par les articles L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants du Ceseda;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas sollicité son admission au séjour en France sur un autre fondement juridique que celui de l'asile ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intéressé, entré récemment en France ne peut se prévaloir de liens personnels et familiaux qui soient à la fois intenses, anciens et stables et ne justifie pas non plus y avoir fixé durablement le centre de sa vie privée et familiale ; que de plus l'admission au séjour de son épouse a déjà fait l'objet de séjour et que leur communauté de vie n'est plus établie ;

CONSIDÉRANT que l'étranger présent en France est tenu de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale tout élément permettant d'éclairer sa situation personnelle, familiale et professionnelle conformément aux dispositions des articles R 521-5 et R521-6 du Ceseda ; qu'il n'a fourni auprès de l'autorité préfectorale aucun élément susceptible de réexaminer son droit au séjour en France sur un autre fondement juridique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 612-6 du Ceseda, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée ne pouvant excéder 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de circonstances humanitaires, il ressort de l'examen de la situation de M. ZIABLITSEV relatif au prononcé de l'interdiction de retour et à sa durée :

- qu'il déclare être entré en France le 20 mars 2018 et ne démontre pas y avoir habituellement résidé depuis cette date,
- qu'il ne justifie pas de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France,
- qu'il est séparé de son épouse sans enfant et est dépourvu d'attaches familiales sur le territoire alors que ses parents/frères/sœurs résident en Russie ou dispose de fortes attaches en Russie comparativement à celles dont il déclare disposer en France,
- que sa demande d'asile doit être regardée comme dilatoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de l'intéressé n'est pas de nature à justifier une dérogation aux conditions d'octroi d'un titre de séjour prévu par la réglementation en vigueur ; que dans la situation de l'intéressé, aucun caractère exceptionnel ou humanitaire ne saurait être retenu ;

DDPAF06



BOUILLE ET PRI

Dépôts :

Arrivée au CRA le 21/04/2021

Nom de CASE/LIT :

NOM : DRAGAN

DELE

E DE POLICE

SIGNATURE

CRA :

Signature de l'agent

CONSIDÉRANT que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne contrevient pas non plus aux stipulations de l'article 3 de la CEDH, aux termes desquelles « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ni aux stipulations de l'article 33 de la convention de Genève (« défense d'expulsion et de refoulement ») dans la mesure où l'analyse, au regard des dispositions de ces textes, des risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, n'a pas fait apparaître que ces risques soient avérés ; que la décision de l'Office confirme l'absence de menace suffisamment caractérisée pour remettre en cause un retour vers le pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi des éléments produits par l'intéressé auprès de l'autorité préfectorale et de sa situation personnelle ; après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifiant qu'il soit obligé de quitter le territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRETE

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour en qualité de protégé international de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

Article 2 : Il est fait obligation à M. Sergei ZIABLITSEV de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

Une aide au retour vers son pays d'origine peut être obtenue auprès de la Direction Territoriale de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration sise CADAM - 147 boulevard du Mercantour, CS 33204, 06204 Nice CEDEX 3.

Article 3 : Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'une année à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : M. Sergei ZIABLITSEV est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent arrêté, l'obligation de quitter le territoire français sera exécutée d'office à destination du pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible.

En cas de maintien sur le territoire, l'intéressé pourra également être l'objet des sanctions prévues par l'article L824-3 du Ceseda : une peine d'emprisonnement d'un an, une amende de 3 750 euros et d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français de 3 ans.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès des services de la préfecture (DRIM / BECS / CADAM / Bld du Mercantour / 06286 Nice cedex 3) à compter de la même date de

DDPAF06

FOUILLE ET

Heure d'Arrivée au CRA

20231 N° de CASE/L

PRENOM : DRAGAN

MODELE

POLICE

RETENU à h

DE SORTIE AU CRA :

Signature

notification.

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- d'un recours contentieux, suspensif, devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Ce recours doit être enregistré :

- soit au greffe du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1
- soit par téléprocédure sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent pas l'application de la présente décision ni ne prorogent le délai du recours contentieux susmentionné.

Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement de l'intéressé en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été imparti pour quitter le territoire français. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Aux termes des articles L. 722-7 du Ceseda, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'attestation de demande d'asile en la possession de M. Sergei ZIABLITSEV ;

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. Sergei ZIABLITSEV
 Forum Réfugiés - Cosi 5257
 111 Boulevard de la Madeleine CS 91036
 06000 Nice

Pour le Préfet,
 Le chef de bureau
 des examens administratifs
 D.P. 100

Stéphanie RICARD
 Stéphanie RICARD

REF. (AELS) - MISE EN

N° D'ORDRE

ÉTAT CIVIL

DDPAF06

FOUILLE ET Département

d'Arrivée au CRA le

N° de CASE/LI

NOM : DRAGAN

TELE

POLICE SIGNATURE

Signature du retenu

HEURE DE SORTIE AU CRA

à

h

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E. : 0603180870
Mesure d'éloignement n°: 21-2032

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 23/07/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** la convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2021-660 du 24/06/2021 portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs spécial n°157-2021 le 25/06/2021 ;
- VU** les éléments figurant au dossier, relatifs à la situation personnelle et familiale de M. Sergei ZIABLITCEV, né(e) le 17/08/1985 à Kiseliou (Russie), de nationalité russe ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue pour des faits d'atteinte à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est

signature du retenu

LEURE DE SOP

CE
ATURE

revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence ; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édition du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé connus de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire ; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, notifiée régulièrement par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes, mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne présente donc pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° de l'article L.612-2 et à l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ; que l'intéressé, qui a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police, ne peut opposer à l'administration l'absence de prise en compte d'un état de vulnérabilité ; que par ailleurs, le certificat médical établi

N°
D'ORDRE

ETAT

DDPAF06

BOUILLE E

Arrivée au CRA

ro de CASE/

M : DRAGAN

venu

SORTIE A

le 23/07/2021 malgré le refus d'examen opposé ne relève aucun signe évocateur d'urgence vitale et n'appelle qu'à une vigilance normale :

CONSIDERANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. Sergei ZIABLITCEV , de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

ARRÊTE

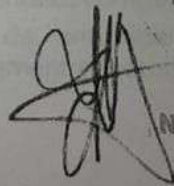
Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures dans l'attente de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français.

Article 2 : Au moment de la notification de la présente mesure, M. Sergei ZIABLITCEV sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et sera également informé qu'il aura la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/07/2021

Pour le Prêt,
le directeur adjoint de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM-4471



Nicolas HUOT

REP - SAELBI - ADRÉ 00 80 90 98 00 F

N° D'ORDRE	ÉTAT CIVIL DE LA PER
DDPAF06	
QUILLE ET PRISE	
Dépôts : bas	
vée au CRA le 21/07/20	
de CASE/LIT : 22	
: DRAGAN	
N° du 1	

au retenu à DE SORT

LE REQUERANT:

Le 07.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
 tous les moyens de subsistance par les crimes
 des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Index

I.	Faits	2
II.	Sur la nullité de l'arrêté préfectoral	5
III.	Règles de droit violées par le préfet	8
IV.	Demande.....	13
V.	Annexe	14

Traduction

I. FAITS

- 1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

- 1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a donné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

- 1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

II. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Traduction

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire «*Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §§15,17 de l'Arrêté «*Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté «*Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

Traduction

que la date de cette remise » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires** qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

Traduction

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

- 1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification**.

II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2.1 L'arrêté du préfet a été rendu le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l'audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA**. Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendu **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

- 2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les voies de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA**.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Traduction

« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (**§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»**)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (**§82 ibid**)

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

- 2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Traduction

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d'assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

« Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant** d'être renvoyés au Bélarus (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » (*§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»*)

« Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. (*§40 ibid*)

« En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes»(*§41 ibid*)

- 2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021 , le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14)

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

- 2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPRA et de la décision de la CNDA.

Traduction

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPRA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier <https://u.to/QO2EGw>

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

- 2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

- 2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

- 3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée.** Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

Traduction

quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»

CONCLUSION: Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.
A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique** »*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information **et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits** ...»*

CONCLUSION: J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

3.3 Article L611-1

*«L'autorité administrative **peut obliger un étranger à quitter** le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, **s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité** ; »*

CONCLUSION: du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7)

3.4 Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et **est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »

CONCLUSION: Selon ma demande de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision.**

Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci.** »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

3.6 Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.7 Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion

Traduction

*d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.8 Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

Traduction

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants **n'expulsera ou ne refoulera**, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques»*

3.11 Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« *Le droit **d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.*** »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. ***Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de **risque sérieux** d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants <https://u.to/EBeBGw>
- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

Traduction

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.
 2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

Traduction

V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfectur envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »





Dossier :

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet du 21.05.2021

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE



Historique

[Inverser l'ordre chronologique](#)

07/08/2021
à 23:34



DE : ASSOCIATIONS
A : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
DÉPÔT DE LA REQUÊTE

- Acte attaqué.pdf 
- Procuration .pdf 
- Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021.pdf 
- Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021.pdf 

NOM DU DOSSIER

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet... 

MANDATAIRE(S)

Associations

REQUÉRANT(S)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 25/08/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

2104334/-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
Chez M Me Jamain
6 rue Guiglia
06000 Nice
France

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 2104334-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE (ÉLOIGNEMENT)

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 07/08/2021 à 00:00 heures sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

Vous pouvez demander au tribunal qu'un avocat soit désigné d'office, au plus tard avant le début de l'audience. Il vous est également possible de demander au tribunal de nommer un interprète pour vous assister à l'audience.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T06 - 2104334 - 78407 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

nouveau message

- Boîte de réception 1
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons 21
- Notes
- Plus

Meet

- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion

Langouts

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 2 août 2021 10:39 (il y a 5 jours)

À pref-renouvellement-ada, police-nice

Annexes pour le complément du 23.09.2020

Annexes 23.09-1-1...

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> lun. 2 août 10:41 (il y a 5 jours)

À CRA, pref-renouvellement-ada, police-nice

Annexes suivantes pour le complément du 23.09.2020

Annexes 23.09-10...

Gmail

Nouveau message

- Boîte de réception 1
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons 21
- Notes
- Plus

Meet

in:sent

25 sur 254

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 2 août 2021 11:17 (il y a 5 jours)

À pref-renouvellement-ada, CRA, police-nice

Documents pour le dossiers de M. Ziablitsev S à la préfecture et au CRA

5 pièces jointes

- Complément .pdf
- An.29.09.pdf
- Complément à ma ...

Gmail in:sent 25 sur 254

Nouveau message

- Boîte de réception 1
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons 21
- Notes
- Plus

Meet

- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion


Hangouts

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 2 août 2021 12:04 (il y a 5 jours) ☆ ↶ ⋮

À pref-renouvellement-ada, CRA, police-nice ▾

Annexes 1partie

...




PDF Пp19-1-50.pdf

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 2 août 2021 12:12 (il y a 5 jours) ☆ ↶ ⋮

À pref-renouvellement-ada, CRA, police-nice ▾

Annexes 2 partie

...



PDF Пp19-51-100.pdf

Nouveau message

- Boîte de réception 1
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons 21
- Notes
- Plus

Meet

- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion


Hangouts

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> lun. 2 août 12:15 (il y a 5 jours) ☆ ↶ ⋮

À pref-renouvellement-ada, CRA, police-nice ▾

Annexes 3 partie

...




PDF Пp19-101-179.pdf

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> lun. 2 août 12:16 (il y a 5 jours) ☆ ↶ ⋮

À pref-renouvellement-ada, CRA, police-nice ▾

pour le dossier de M Ziablitsev S

...



PDF Requête en révisio...



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
À pref-renouvellement-ada, CRA, police-nice ▾

2 août 2021 12:18 (il y a 5 jours)



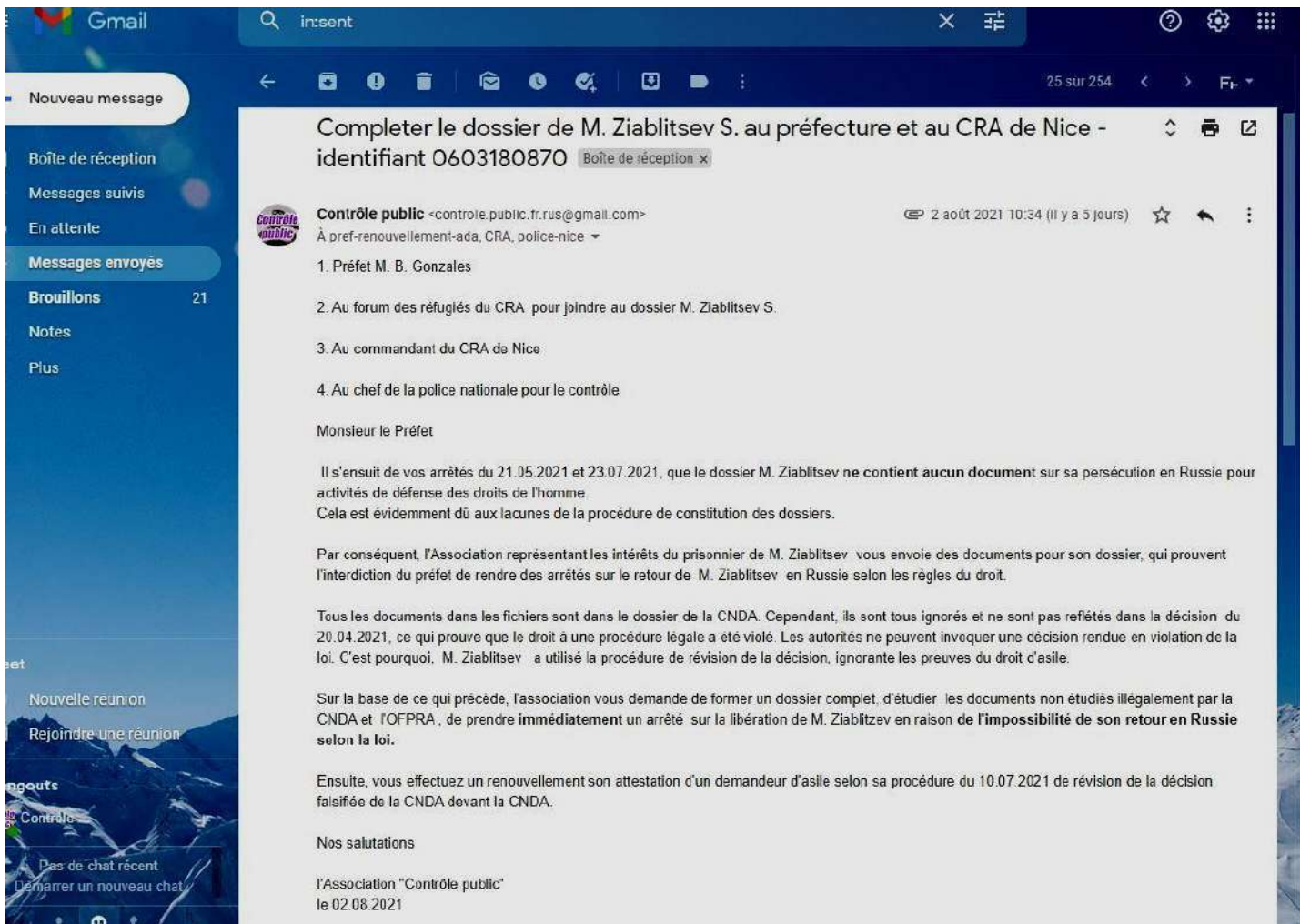
8 pièces jointes



↳ Répondre

↳ Répondre à tous

➡ Transférer



Compléter le dossier de M. Ziablitsev S. au préfecture et au CRA de Nice - identifiant 0603180870

Boîte de réception



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>. 2 août 10:34 (il y a 5 jours)

À pref-renouvellement-ada, CRA, police-nice

1. Préfet M. B. Gonzalez
2. Au forum des réfugiés du CRA pour joindre au dossier M. Ziablitsev S.
3. Au commandant du CRA de Nice
4. Au chef de la police nationale pour le contrôle

Monsieur le Préfet

Il s'ensuit de vos arrêtés du 21.05.2021 et 23.07.2021, que le dossier M. Ziablitsev **ne contient aucun document** sur sa persécution en Russie pour activités de défense des droits de l'homme.

Cela est évidemment dû aux lacunes de la procédure de constitution des dossiers.

Par conséquent, l'Association représentant les intérêts du prisonnier de M. Ziablitsev vous envoie des documents pour son dossier, qui prouvent l'interdiction du préfet de rendre des arrêtés sur le retour de M. Ziablitsev en Russie selon les règles du droit.

Tous les documents dans les fichiers sont dans le dossier de la CNDA. Cependant, ils sont tous ignorés et ne sont pas reflétés dans la décision du 20.04.2021, ce qui prouve que le droit à une procédure légale a été violé. Les autorités ne peuvent invoquer une décision rendue en violation de la loi. C'est pourquoi, M. Ziablitsev a utilisé la procédure de révision de la décision, ignorant les preuves du droit d'asile.

Sur la base de ce qui précède, l'association vous demande de former un dossier complet, d'étudier les documents non étudiés illégalement par la CNDA et l'OFPPRA, de prendre **immédiatement** un arrêté sur la libération de M. Ziablitsev en raison de **l'impossibilité de son retour en Russie selon la loi**.

Ensuite, vous effectuez un renouvellement son attestation d'un demandeur d'asile selon sa procédure du 10.07.2021 de révision de la décision falsifiée de la CNDA devant la CNDA.

Nos salutations

l'Association "Contrôle public"
le 02.08.2021



Garanti sans virus. www.avg.com

8 pièces jointes



Garanti sans virus. www.avg.com

8 pièces jointes



Demandeur :

A NICE, le 9.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

Contre :

Le collège de la 5^{ème} section de la 3 chambre de la CNDA

Président M. Delessale

Personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés Mme Cuq

Personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat M.Vidon

Intéressés

- Le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés M. Filippo Grandi selon p.p. 6, 8 a) d) de la Statut
<https://www.unhcr.org/contact-form-legacy.html>
- Le vice-président du Conseil d'Etat M. Bruno Lasserre
greffe@conseil-etat.fr
- La Direction Générale des Droits de l'Homme et Etat de droit du Conseil de l'Europe
M. Directeur Général Christos Giakoumopoulos
M. Directeur Christophe Poirel,

<https://www.coe.int/fr/web/portal/contacts>

- Secrétaire général du Conseil de l'Europe
dans le cadre des fonctions prévus par l'art.52
de la Convention européenne des droits de l'homme

Mme Marija Pejčinović Burić

<https://www.coe.int/en/web/secretary-general/contact-form>

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Président M. Rik DAEMS

<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>

- Comité Des Ministres cm@coe.int

- Commissaires européens, Haut représentant / vice représentant de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

M. Josep Borrell Fontelles

cab-borrell-fontelles-contact@ec.europa.eu

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@enda.juradm.fr

Nº de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA

Index

1. Fait.....	2
1.1 Sur la persécution en Russie.....	3
1.2 Sur la persécution en France.....	3
1.3 Sur l'activité de la défense des droits de l'homme en France.....	4
1.4 Sur la décision de l'OFPRA.....	4
1.5 Sur la procédure d'appel devant la CNDA.....	5
2 Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA	21
2.1 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition de la formation de jugement, la tenue des audiences	21
2.2 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant au prononcé de la décision	41
2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant à la forme de la décision	42
2.4 La décision a été rendue sur pièces fausses et elle est fausse elle-même	43
3 Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA	67
4 Pratique internationale en matière de révision.....	78
5 Demandes	79
6 Bordereau des pièces jointes	82

ex facto ius oritur – du fait naît le droit,

ex injuria jus non oritur - un droit ne peut pas naître d'un fait illicite

1. Faits

1.1 Sur la persécution en Russie

Je suis ressortissant russe et persécuté par les autorités russes comme un défenseur des droits de l'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit» (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

J'ai été persécuté par les autorités russes, ce qui m'a forcé à quitter la Russie et à demander une protection internationale en France.

1.2 Sur la persécution en France

Mais en France, j'ai rencontré **exactement la même situation** : zone d'iniquité, la corruption dans les autorités, la psychiatrie punitive, la persécution des défenseurs des droits de l'homme, la dissimulation de crimes, l'impunité fondée sur

l'appartenance au pouvoir, discrimination légalisée et violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains.

En conséquence, j'ai été persécuté en France, étant une personne vulnérable, sans connaissance de la langue, laissé le 18.04.2019 sans moyens de subsistance, sans logement, sans recours utile.

C'est-à-dire qu'à partir du 18.04.2019, les autorités françaises ont cessé de fournir mon droit fondamental à la procédure de demande d'asile sur la base des infractions pénales de leurs agents et dans le but d'exonérer illégalement de la responsabilité pénale.

Plaintes sue les crimes <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

1.3 Sur l'activité de la défense des droits de l'homme en France

En essayant de protéger mes droits violés, j'ai découvert **un système de violation des droits des demandeurs d'asile en France**, qui les laisse dans la rue et affirme qu'elle a le droit de les payer 220 euros par mois pour les non-hébergés. C'est-à-dire pour un traitement inhumain interdit absolument par le droit international, les autorités françaises ont fixé cette indemnité à 80 centimes par jour quelle que soit la période de l'année.

Droit d'asile <http://www.controle-public.com/fr/asile>

En juin 2020, dans la force de conviction sur la nécessité de défendre les droits de l'homme, j'ai créé une Association de défense des droits de l'homme «Contrôle public» et est devenu son président (annexe 3)

<http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-public>

Pour ces activités de défense des droits de l'homme, le 12.08.2020, j'ai été interné d'une manière criminelle qui est utilisée en France **en général contre toutes les victimes**, par le préfet du département des Alpes Maritimes **M. Bernard Gonzalez** (avec la complicité d'autres autorités : juges, policiers, procureurs, psychiatres, gouvernement français, les employés de la section des requêtes et des actions urgentes du Comité DECS) dans un hôpital psychiatrique St-Marie de Nice pendant 70 jours, **où j'ai été torturé.**

Cependant, même là, j'ai identifié des violations des droits de l'homme et pris des mesures pour soulever des questions sur les violations des droits de l'homme commises par les autorités françaises dans le domaine de l'hospitalisation psychiatrique involontaire.

Par exemple

Psychiatrie punitive en France <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Lutte pour liberté <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-la-libert%C3%A9>

Plaintes au CPT d'ONU <http://www.controle-public.com/fr/CPT>

Comme j'ai dû recourir à la protection judiciaire pendant 2 ans, l'Association «Contrôle public» a identifié une législation française de mauvaise qualité et la même pratique qui viole le droit international. Cela concerne :

- l'accès à la justice sur une base non discriminatoire (refus d'un traducteurs, d'un avocats, droit de se défendre soi-même),
- droit au logement de tous les demandeurs d'asile, et pas seulement des personnes **particulièrement** vulnérables
- délais raisonnables pour le traitement des affaires, y compris les demandes de mesures provisoires dans toutes les instances
- modification de la procédure d'internement psychiatrique sans consentement et mise en conformité avec les normes internationales
- élimination des violations des droits des personnes arrêtées par la police et placées en détention provisoire
- extension de la responsabilité des crimes et de la corruption, en vertu du principe de l'égalité de tous devant la loi, aux fonctionnaires quels que soient leur rang, leur statut, leur immunité, leur nationalité et le statut de l'organe de l'autorité, c'est-à-dire, y compris les organismes internationaux.
- modification de la législation en ce qui concerne l'enregistrement obligatoire des procédures judiciaires afin de lutter contre la corruption judiciaire, de fournir des preuves de la procédure judiciaire elle-même et d'assurer la publicité et le contrôle public.

Dans le cadre de ces activités, les autorités françaises m'ont soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, à la discrimination, au déni de protection judiciaire et de la protection contre les crimes, ce qu'elles font à ce jour.

La seule différence entre la France et la Russie est que les autorités françaises ont refusé **de continuer à falsifier** des accusations contre moi dans le but d'incarcérer, et en Russie, **une telle décision existe**. Certes, en France, j'ai déjà été emprisonné pendant 70 jours avec torture.

C'est-à-dire que l'état "defender" s'est avéré être la même zone d'iniquité que la Russie, à partir de laquelle j'ai demandé la protection.

Autrement dit, la France ne peut pas être considérée **comme un pays sûr** pour les défenseurs des droits de l'homme et cela devrait être reconnu officiellement par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec l'adoption de mesures appropriées pour remédier à la situation.

1.4 Sur la décision de l'OFPRA

Le 30.09.2020 l'OFPRA, un an après l'interview, **a falsifié** la décision du refus de la défense internationale en cachant et en déformant les documents et mes explications.

Décision <http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Je crois que cela était dû à mon conflit avec l'OFII de Nice et le tribunal administratif de Nice, où j'ai porté plainte contre l'OFII depuis août 2019.

Requêtes <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- Article L121-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
« (...) L'office exerce en **toute impartialité** les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, **aucune instruction**. »

Il n'y avait aucune raison de falsifier la décision, sauf recevoir des instructions pour le faire.

- Article L121-8 du même Code

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides **assure**, en liaison avec les autorités administratives compétentes, **le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.**

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux. »

Si, en 2019, j'ai été surpris par une telle décision, en 2021, je suis confiant dans son caractère ordonné, car toutes les autorités en France, y compris les juges, résolvent des problèmes par téléphone.

En septembre 2020, le tribunal administratif de Nice a rendu 3 décisions en faveur illégale de l'OFII, a tenté de m'intimider avec une amende pour avoir déposé une nouvelle action contre l'OFII et m'a vengé pour avoir réalisé l'enregistrement de mes procès (Dossier TA N°1904501, N°1904569, N°1904598)

Tous les événements ultérieurs au cours des 2 années prouvent indéniablement **l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant** en France, mais la présence d'un pouvoir judiciaire qui a établi en France **une zone d'anarchie, d'arbitraire, de discrimination, de relations corrompues entre les branches du pouvoir**. Tout comme en Russie.

Déni de justice flagrant

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

1.5 Sur la procédure d'appel devant la CNDA

Surmontant les obstacles que les autorités françaises m'ont créés dans la procédure de demande d'asile (*absence de logement, d'allocation, refus l'accès aux centres d'urgence d'accueil de nuit, refus l'accès aux services publics d'hygiène, d'interprète, d'un traducteur, d'aide juridique, recours utile, aide administrative*), j'ai fait appel de la décision falsifiée de l'OFPRA devant la CNDA avec l'aide de tiers.

1) Sur la violation de mon droit à l'échange des documents électroniquement

Pendant 15 mois, la CNDA a empêché de profiter des bienfaits du progrès scientifique – e-mail pour l'échange des documents bien que j'ai signalé mon manque de moyens de subsistance par la faute des autorités françaises. Il est important de noter que j'ai pu contacter presque toutes les autorités françaises par voie électronique, à **l'exception de la CNDA**. C'est-à-dire que je suis victime de discrimination de la part de la CNDA.

Ce n'est qu'une partie de la correspondance sur la question de la garantie de mon droit à l'échange électronique de documents :

Lettre à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/13.04.21.pdf>

Réponse de la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/RCNDA-ts1618662420.jpg>

Appel contre la violation des lois et droits à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/OCNDA.pdf>

Cela m'a clairement montré que les lois ne s'appliquent pas dans cette Cour administrative à tout le monde, mais que la discrimination et **le non-respect** des normes internationales sont légalisés :

- les art. 20, 21, 52, 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- les art. 2, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les art. §1, §3 «e» de l'art.6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- p. 2-p.6 de l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable,
- p. 1, 3, 8, 9,10, 12, 22, 65 de la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté,
- art. 7, 8, 28, 29 de la Déclaration universelle des droit de l'homme,
- l'article 432-7 du Code pénal

- parties I, VIII des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- partie B p. 3-p.6 de la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981,
- art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés
- art. 27, 32, 36, 37, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

« une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent **une sorte d'obstacle empêchant** le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...). » (*L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « Cornea v. the Republic of Moldova » (N° 22735/07)*)

«... c'est «arbitraire», (...) si les autorités nationales n'ont pas essayé d'appliquer la loi de manière appropriée (...) » (*§ 60 de l'Arrêt de la CEDH du 04.06.15, l'affaire «Ruslan Yakovenko v. Ukraine»*).

Cette violation du droit à un accès effectif à la Cour a entraîné son refus de joindre un certain nombre de preuves substantielles (envoyés le 13.04.2021)

2) Sur la violation de mon droit à un interprète et un traducteur

La CNDA n'a pas résolu la question de la traduction de tous mes documents, y compris l'appel lui-même, puisque je suis un demandeur d'asile non francophone, en plus, sans moyens de subsistance par la faute de l'état. Cependant, l'allocation (ADA) ne permet pas non plus de payer les traductions, car elle n'est pas destinée pour cela.

Donc, c'est le devoir de l'état de me garantir mon droit d'accès à la cour.

Demande de procurer un droit du recours de la décision de l'OFPPA du 13.12.2019 :

<http://www.controle-public.com/gallery/DR13.12.pdf>

Comme il ressort du document présenté, j'ai demandé

« - soit en obligeant l'OFII à me fournir un interprète certifié pour traduire mon recours et le verdict de la cour d'appel de la Russie me privant de liberté,

- soit la CNDA elle-même me fournira la décision de l'OFPPA en russe et un traducteur pour traduire les documents à soumettre à la CNDA. »

En violation du paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, **je n'ai pas reçu de réponse de la CNDA.**

Aucune mesure n'a été prise pour garantir mes droits, même si j'ai saisi l'OFII, le tribunal administratif de Nice, le tribunal administratif de Paris, le Conseil d'état, le Comité des droits économiques sociaux et culturels, la Cour européenne des droits de l'homme.

Plaintes au CDESC <http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

Plaintes devant la CEDH <http://www.controle-public.com/fr/CEDH>

L'avocat désigné n'a pas non plus fourni la défense de ces droits. Il m'a expliqué qu'en France, **toujours les demandeurs d'asile s'assurent eux-mêmes l'accès à la justice en ce qui concerne la traduction de tous les documents.**

La façon dont les documents sont traduits par **un traducteur certifié** pour les demandeurs d'asile recevant l'ADA ou laissés sans moyens de subsistance, **il n'a pas expliqué.**

Autrement dit, les autorités françaises **ne fournissent pas de moyens de réaliser les droits déclarés.** Par conséquent, ils ne sont pas réalisables dans la pratique. J'ai eu accès à la CNDA malgré les actions de l'état, mais avec l'aide de tiers, qui m'ont fait des traductions de l'appel, de plaintes, de déclarations et de documents. Une traductrice certifiée a accepté de vérifier et de certifier la traduction gratuitement **d'un seul document** - la décision judiciaire de me priver de liberté. Et j'ai réussi à la trouver seulement en mars 2021.

➤ *Observation générale No 32 Article 14.*

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

9. L'article 14 s'entend le droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des états parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction(...). **Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était **empêchée d'engager une action** contre toute autre

personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, **de sa fortune**, de sa naissance ou de toute autre situation .

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes... Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait **la possibilité** de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie. Dans des cas exceptionnels, **ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité (...)**

L'assistance gratuite d'un interprète est fournie lorsque la Victime

«... ne peut pas parler ou comprendre la langue utilisée par le tribunal» (§ 18.7 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia»)

« La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – exige que chacune des parties se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause **dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable** par rapport à son adversaire (...). Toutefois, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, **toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...)**. Il y a lieu de suivre la même approche en matière de procès civils. » (§184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom »)

« ... Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense **qui sont absolument nécessaires** (...). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). » (§52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire « Jasper v. the United Kingdom »)

Dans mon cas, la CNDA a même refusé de garantir le droit à la certification par un interprète certifié de la Cour des traductions de documents déjà faites. C'est-à-dire que non seulement le collège n'a pas garanti mon droit de traduction, mais il a empêché la traduction de documents importants prouvant toutes les positions clés de mon droit d'asile. Mais comme la traduction en français a tout de même été faite et que le collège n'a pas pu s'empêcher **de comprendre l'importance de ces**

documents, ses actions prouvent le refus délibéré de mon droit d'asile légal, c'est-à-dire la nature corrompue de la décision.

«**le juge qui préside**, étant le principal **garant** de l'équité de la procédure, **ne peut être exempté de l'obligation** d'expliquer à l'accusé ses droits et obligations procéduraux et **d'assurer leur mise en œuvre effective**» (§32 de l'Arrêt du 28.11.13 dans l'affaire «Alexander Dementiev c. Fédération de Russie»)

«... les tribunaux nationaux n'ont pas mis en place de procédure avec l'aide de laquelle pourrait être remplie l'obligation de présenter des garanties suffisantes contre l'arbitraire lors de l'examen d'allégations vérifiables de violations graves des droits de... » (§§328, 333 et 334 de l'Arrêt du 30.05.17 dans l'affaire « Davydov et Al. c. Russie»),

3) Sur la violation de mon droit à une cour impartiale et non récusable

➤ À l'entrée de la CNDA, le chef de la sécurité **m'attendait personnellement pour organiser ma perquisition** et me retirer les moyens d'enregistrement. Il s'ensuit que le collège avait des informations sur mes activités de défense des droits de l'homme en France, réalisées grâce à l'enregistrement des procès publics et à toute autre communication officielle avec les autorités.

Mais le collège a clairement exprimé son intention de m'empêcher d'enregistrer **mon audience publique et son activité d'intérêt public**.

Il ressort également de ce fait que le collège ne connaissait pas mon dossier et avait l'intention de se conformer à l'ordre d'en haut de me refuser l'asile de quelque manière que ce soit falsifiée.

Si le collège connaissait mon dossier, il aurait su que j'avais été persécuté en Russie pour des actes similaires; enregistrement de vidéos et d'enregistrements audio d'actes criminels de représentants des autorités, principalement des juges, des policiers, des procureurs, des huissiers de justice.

Les actions du collège de la CNDA **étaient similaires** à celles des autorités russes en ce qui concerne **l'objectif illégal**. Et comme les autorités russes et françaises avaient les mêmes objectifs d'empêcher la publicité, de contrôle public et de fournir des preuves crédibles empêchant la falsification, ce collège est devenu « **le juge dans son cas** ».

« le pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et ne peut être exercé arbitrairement. Pour que toute intervention pourrait être considéré comme valide, une telle ingérence doit répondre simultanément à plusieurs conditions: elle doit être prévue par la loi, être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et d'être raisonnables dans les circonstances particulières de l'affaire (p. 7.2 Considérations de 02.07.14, l'affaire « Timour Iliaçov contre la République de

Kazakhstan»);

Plainte du 1.04.2021 à la Présidente de la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

Au cours de l'audience, j'ai été menacé par un collège de poursuites pénales, d'une amende de 1400 euros, de la saisie irrévocable de tous les moyens techniques, y compris ceux d'autres personnes, mis à ma disposition pour le procès.

Le collège a si clairement montré la peur de l'enregistrement de l'audience publique que je n'avais **aucun doute sur son intention de falsifier sa décision** selon l'ordre des autorités françaises.

Le juge « ... n'a examiné aucune des exigences légales..., a créé des situations stressantes et a ouvertement violé la loi» (*par. 13.10 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire « Victor P. Domukovsky et Al. C. Géorgie»*)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (*par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire «Volchkova et Mironov c. Russie»*).

« À la lumière de ce qui précède ... la procédure de décision concernant la plainte du requérant pour partialité n'a pas été conforme à l'exigence d'impartialité (...) » (*par. 40 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire « Mikhail Mironov c. Russie »*).

« Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (*Ibid., par.41*).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure **contradictoire**, offre **une garantie ferme contre les décisions arbitraires**» (*par. 71 de l'arrêt du 6 décembre 2005 dans l'affaire « Hirst C. Royaume-Uni (n ° 2)»*)

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>



0:00:51.050,0:00:57.536

Le 30 mars 2021, je suis arrivé à la CNDA pour mon audience au sujet de protection internationale, en tant que défenseur des droits de l'homme.

Dès la première minute, dès que je suis entré dans le hall, les gardes de sécurité n'ont commencé à montrer que moi seul leur partialité.

Que faisaient-ils? Le chef de la sécurité est venu et, sous sa direction, ils ont commencé à me fouiller comme la police pas seulement fouiller mes sacs, mais une fouille personnelle. Ils m'ont demandé d'ouvrir tous les compartiments de mes sacs, me tâtonner même dans les parties intimes de mon corps comme la police, bien qu'ils soient des agents de sécurité, ils n'ont pas de raison légale de le faire.

J'étais contre, mais ils l'ont fait. Ensuite, ils ne m'ont pas autorisé à porter dans la salle mon support de caméra vidéo.

Au début, ils n'ont rien dit sur les téléphones. j'ai mis en audience l'ordinateur et les téléphones. Puis, après une fouille à l'entrée, j'ai été dirigé vers la salle d'attente.

0:01:57.239,0:01:58.837

Je voulais m'asseoir au centre de la salle, mais le chef de sécurité m'a dit: "Non, asseyez-vous là-bas, à la première place avec le bord". Puis ils se sont immédiatement approchés et ont dit: "La vidéo ne peut pas être filmée."

0:02:07.889,0:02:10.394

Ils savaient juste que je filmait quelque chose, ou je peux filmer et ils me l'ont dit d'avance: «Vous ne le pouvez pas faire».

J'ai réalisé que c'était une sorte de parti pris. C'est un faux parti pris.

(...)

0:03:26.003,0:03:28.828

Ensuite, j'ai été invité à une audience. J'ai vu que, vers la salle d'audience où je serais invité, le chef de la sécurité, apparemment sur les ordres de quelqu'un, a porté un plateau, dans lequel, je suppose, il faudra mettre le téléphone.

0:03:43.559,0:03:46.239

Puis j'ai été invité à l'audience et j'ai vu, que le président de la collège a vraiment ordonné de poser mes téléphones dans ce plateau.

0:03:53.035,0:03:57.714

J'ai enregistré cette conversation sur un enregistrement audio.

0:03:57.714,0:04:01.537

J'ai indiqué que sa demande était illégale.

0:04:01.537,0:04:07.139

Il est justifié par la loi de 1881 interdisant l'enregistrement vidéo

0:04:07.139,0:04:12.958

Les mots exactement comme ceux-ci de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Roussel Pascal et M.Frédéric Pascal, président du bureau juridique de Nice, dans les décisions du tribunal de Nice et du Conseil d'Etat. Tout est absolument pareil.

0:04:25.906,0:04:28.272

J'ai compris qu'il n'y avait même pas de justice ici. Mais cette compréhension était encore plus tôt. Ensuite, le président de la commission a insisté pour que je remette les téléphones et l'ordinateur qu'un ami m'a donné pour que je présente mes preuves.

(...)

0:05:28.354,0:05:36.453

La cour a agi de la même manière, sans vergogne

(...)

0:17:26.316,0:17:29.104

Mes exigences d'enregistrement audio-vidéo ont été ignorées. Non ignorées-refusées par le président du collège judiciaire. J'ai indiqué: quels motifs de refus?

Si vous refusez d'enregistrer comme l'OFPPA l'a fait et ne faites pas le protocole audio et donc maintenant vous avez organisé un précédent: ou/et écrit, c'est la base pour falsifier le dossier.

Vous avez organisé ma fouille et ma fouille, vous n'avez pas le pouvoir de le faire. Après cela, vous avez pris mes gadgets . C'est mon seul moyen de défense. Vous menacez maintenant.

0:18:05.325,0:18:07.428

Le président dit: "Si vous ne supprimez pas maintenant tous les enregistrements audio, nous vous confisquerons tous vos téléphones et votre ordinateur et nous ne reviendrons jamais."

0:18:11.813,0:18:17.938

Vous menacez une personne, même si vous devez faire preuve d'indépendance, d'impartialité

0:18:17.938,0:18:20.167

Le traducteur traduisait maladroitement.

(...)

0:18:50.700,0:18:56.028

J'ai dit: "De même, j'ai agi en tant que défenseur des droits humains en Russie et je continue d'agir. J'apporte des initiatives législatives. Voici l'essence de mon travail en tant que défenseur des droits humains.

Ce n'est pas seulement parler et discuter avec vous. C'est ça, la discussion. J'enregistre les abus de pouvoir des juges, les fonctionnaires et vos actions en tant que président de ce collège.

Vous dépassez aussi vos pouvoirs. Ensuite, je le transmets aux législatives, pour changer les pratiques pour toutes les personnes en principe, la procédure de corruption elle-même doit être modifiée.

0:19:34.264,0:19:36.112

Vous le savez maintenant de moi et même après cela, vous dites: "Les enregistrements audio-vidéo ne peuvent pas être effectués."

(...)

0:19:42.067,0:19:44.759

À la fin de la procédure, quand tout est fermé, je voulais ajouter un petit détail.

0:19:48.621,0:19:56.167

Le président m'a interdit, mais il s'est donné la parole et a dit: "Maintenant, nous vous rendrons vos téléphones et votre ordinateur, mais si je (il parle de lui-même) et que les juges le découvrent, qu'un enregistrement de notre conversation apparaîtra sur Internet, alors je vais vous sanctionner: d'abord une amende de 1400 euros et des poursuites pénales seront engagées contre vous en France.

0:20:21.544,0:20:25.469

Je lui ai dit: " Vous l'initiez également sur le matériel truqué en tant que la présidente du tribunal administratif de Nice Madame Roussel Pascal?

0:20:29.131,0:20:32.113

Pour de telles falsifications, j'ai été enfermé dans un Commissariat de police et puis à l'hôpital?"

0:20:34.207,0:20:38.451

Il ne l'a même pas écouté en entendant ces noms et prénoms.

0:20:38.451,0:20:41.034

J'ai demandé au traducteur de porter cette traduction à son attention.

0:20:41.200,0:20:46.710

Je soutiendrai en cas de refus de ma protection internationale, sur les actes de corruption de cette Cour.

0:20:51.304,0:20:54.834

Je veux enregistrer ces preuves en audio et vidéo parce que le président du collège judiciaire m'a empêché de recueillir des preuves objectives.

(..)

0:25:52.446,0:25:57.809

En général... Il est aussi agressif comme Frederic Pascal, président du bureau juridique qui est juge des référés au tribunal administratif de Nice.

0:26:00.283,0:26:08.650

Il est tout aussi craintif, le même, à mon avis

(...)

0:26:09.038,0:26:13.571

J'ai été surpris pourquoi il interdit la fixation vidéo et audio se référant la loi de 1881. C'est généralement une copie exacte de la position des autres instances judiciaires.

0:26:23.636,0:26:27.003

Il m'a menacé au début de la séance et à la fin avant de partir, il me l'a dit à plusieurs reprises: "Vous n'avez certainement pas enregistré notre conversation?"

0:26:33.489,0:26:34.656

J'ai dit: "Non".

0:26:34.656,0:26:38.031

"Si je vois et que mes collègues voient, nous vous poursuivrons pénalement, l'amende sera aussi la la la la.

0:26:40.527,0:26:43.403

Je me suis de nouveau indigné: "C'est-à-dire que vous voulez maintenant me rendre téléphones en échange de mon consentement à ne pas publier?"

0:26:47.298,0:26:50.173

Il a dit: "Ca suffit, allez-y d'ici"

0:26:50.173,0:26:53.864

C'est un non-sens. Je suis la seule personne, qui immédiatement après l'entrée, je n'ai même pas eu le temps de dire quoi que ce soit j'ai été fouillé, chaque compartiment du sac a été vérifié.

0:27:03.639,0:27:06.972

Il y aurait eu leur volonté, ils me demanderaient de retirez tous mes vêtements secouer mon pantalon, ma chemise. C'est juste de l'horreur! Comment humilier une personne, à quel point sont-ils suspects dans le plan de cacher leur abus et leurs décisions de corruption.

0:27:21.090,0:27:24.590

Quand ces sanctions individuelles ont commencé à mon égard lors de mon entrée à la CNDA, je me suis rendu compte qu'aujourd'hui dans l'audience, mes droits seront violés grossièrement à un procès équitable. Je ne me suis pas fait d'illusions depuis cette première minute.

(...)

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

- Maintenant, j'attire l'attention sur la composition du collège en relation avec ses mots :

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: «**Quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français** ».

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: « C'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas **de conflit avec les tribunaux français**. Mon travail en tant que **défenseur des droits de l'homme** consiste à **recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.**

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut - être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne **de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes**»

De quels tribunaux français s'agissait-il? Il s'agissait du tribunal administratif de Nice et **du Conseil d'Etat, qui ont aboli le droit international en France**, il abrite activement les abus des juridictions inférieures et il est le premier ennemi de la France.

« *Ennemi de la France* » [Ehttps://youtu.be/2xsJpmpfoi8](https://youtu.be/2xsJpmpfoi8)



« Cette relation **conflictuelle** » s'exprime par mes actions en justice contre le Conseil d'Etat, c'est-à-dire par la lutte contre l'impunité

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

ainsi que par la déclaration des crimes de ces juges qui ont organisé en France le territoire de l'anarchie, se couvrant le nom du peuple comme un paravent :

Plainte sur crimes <http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...)** » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « *Zavoloka c. Latvia* »)

Ainsi, la relation avec moi comme **un conflit** a été déterminée par le collègue lui-même, qui comprenait un représentant du Conseil d'État - **Personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat M. Vidon.**

Cette circonstance indique la partialité de la composition du collège.

- Il convient de noter que si les deux membres du collège étaient des représentants des autorités françaises, donc, **Mme Cuq a présenté le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés.**

C'est pourquoi je suis victime non seulement des autorités françaises, mais aussi d'un organisme international qui, au lieu d'assurer la protection et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, **participe à des actes de corruption des autorités qui violent leurs obligations internationales.**

« ... le manque d'impartialité du juge doit se manifester par une limitation des droits procéduraux de la partie, une collecte inappropriée des éléments de preuve ou une condamnation injuste ... » (par. 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire « *Chim and Przywieczerski c. Pologne* »)

« 36. L'impartialité peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur dans une affaire particulière, et une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982, § 30, série A n° 53, et *Grievies c. Royaume-Uni* [GC], n° 57067/00, § 69, 16 décembre 2003). La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique, car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité, mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (*Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, § 119, CEDH 2005-XIII) » (Arrêt de la CEDH du 26.04.2011 dans l'affaire « *STEULET c. SUISSE* » Requête n° 31351/06) si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire *Boyan Gospodinov C. Bulgarie*).

Ces éléments suffisent à conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention au motif que ... l'affaire contre le requérant **n'a pas été examinée par un tribunal impartial** » (par.60 *Ibid.*).

«L'impartialité du tribunal et le caractère public du procès sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'"impartialité" de la cour suppose que les juges ne doivent pas traiter la question dont ils sont saisis de **manière biaisée** ou **agir dans l'intérêt de l'une des parties**. Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal doit les examiner ex officio et remplacer les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en droit interne, **était récusé** ne peut généralement pas être considéré comme équitable ou impartial au sens de l'article 14» (p. 7.2 *Considérations du COMITÉ de 21.10.92, l'affaire de Arvo O. Karttunen v. Finland*»).

Cependant, j'attire l'attention sur le fait que, premièrement, je me suis adressé à la présidente de la CNDA sur les questions mentionnées ci-dessus et, deuxièmement, il s'agit **de la pratique illégale de la CNDA**.

Cependant, «il n'a reçu aucune réponse à ses appels » (§ 50, 54, 56 – 65, 75, 78 – 85, 91, 96, 100, 123, 128, 130, 168 de l'Arrêt de la CEDH du 01.10.20 dans l'affaire «Haji and others v. Azerbaijan» ; Considération du CDH du 17.10.14 dans l'affaire «Tatiana Shikmuradova v. Turkmenistan» (p. 3.8), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 2.13, 6.9), du 06.11.20 dans l'affaire «Kazybek Usekeev v. Kyrgyzstan» (p. 7.5)).

« ... les conclusions de la Cour démontrent de manière convaincante que l'opération menée dans la présente affaire impliquait des agents de l'État et, comme les remises extraordinaires, elle s'est déroulée « en dehors du système juridique ordinaire » et, « **de par son mépris délibéré des garanties du procès équitable, est totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention (...)**» (§204 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savriddin Dzhurayev c. Russie »)

- 4) Sur la violation du droit d'asile garanti par la loi par les décisions falsifiées de l'OFPRA et du collège de la CNDA (les art. 441-1, 441-2 du CP)

Les décisions de l'OFPRA et de la CNDA sont **l'abus de pouvoir** et **un déni de justice flagrant**.

Je suis soumis à la protection internationale **en vertu des lois** :

- je suis membre actif de 2 organisations de défense des droits de l'homme : «MOD OKP» depuis 2017 , «Contrôle public» depuis 2020,
- j'ai été persécutée en Russie du fait de mon appartenance au groupe des défenseurs des droits de l'homme «MOD OKP» et, dans le cadre de cette activité, ce qui est prouvé par de **nombreux documents** vidéo et écrits,

- j'ai quitté la Russie après une condamnation criminelle falsifiée pour m'emprisonner et en raison de l'absence de moyens de protection dans l'état de la Russie ce qui est lié au régime politique,
- j'ai essayé pendant 3 ans après avoir quitté la Russie de recourir à divers moyens de protection en Russie, mais elle a refusé de me les fournir et continue de refuser à ce jour, proposant de se soumettre à l'arbitraire et de devenir volontairement sa victime prête à être soumise à la torture et à des traitements inhumains. J'ai fourni de nombreux documents à titre de preuve,
- je participe activement actuellement à la défense des valeurs démocratiques, quelles que soient les frontières des États,
- l'absence de moyens de protection en Russie pour l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme et donc les risques d'être persécuté a été établi par des organismes internationaux,
- le risque de privation de liberté est réel ainsi que d'être soumis à des traitements inhumains dans le cadre d'un acte judiciaire de privation de liberté et je suis recherché par les autorités russe pour ajouter une peine d'emprisonnement,
- il existe un lien entre des motifs de persécution et les actes de persécution et l'absence de protection contre de tels actes en Russie est prouvée par de nombreux documents,
- j'ai le droit de refusé de la protection de la Russie et j'ai refusé justifiant l'absence de recours utile jusqu'au 2021,
- j'ai fait preuve des actions de défense des droits de l'homme en France et le statut officiel de défenseur des droits de l'homme – le président de l'Association « Contrôle public » enregistrée par les autorités françaises,
- j'ai fourni les preuves que les autorités françaises, par leurs actions illégales, m'ont soumis à de nouvelles persécutions et à de nouveaux risques de persécution en cas de retour en Russie:

1) en retournant illégalement mes enfants en Russie, ils ont provoqué la falsification de la récupération de la pension alimentaire pour enfants et la dette a déjà augmenté à la composition de l'infraction pénale en vertu de l'article 157 du code pénal de la Fédération de Russie, qui prévoit également la privation de liberté

2) les autorités françaises ont truqué mon diagnostic psychiatrique en essayant d'entraver mes activités de défense des droits de l'homme en France et ont ainsi doublé les risques d'être soumis à une psychiatrie punitive en Russie en cas de retour

Psychiatrie punitive en France <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Échec du collège de la CNDA établir correctement les circonstances, examiner les preuves, respecter la procédure d'un procès équitable, son intérêt à se débarrasser des défenseurs des droits de l'homme sur le territoire français est **une violation de la Convention de Genève, de l'obligation de l'état de protéger et de soutenir**

les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs français des droits de l'homme.

Ce sont des actes de corruption de représentants du pouvoir qui agissent contre les intérêts même de la France et de son peuple.

C'est ce que prouvent les révélations de l'Association «Contrôle public » de psychiatrie corrompue en France, dont les victimes sont toutes les personnes, mais surtout les français, ainsi que la législation de corruption et la même pratique créées par les autorités au mépris des intérêts du peuple et l'état de droit.

Plaintes adressées au Comité pour la prévention de la torture

<http://www.controle-public.com/fr/CPT>

2. Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA .

« (...). La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoire » (**§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »**)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision**»

2.1 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences**

Il faut examiner

« (...) **la légalité de la mesure contestée, les garanties procédurales qui l'accompagnent et la manière** dont les autorités nationales ont agi » (**§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**)

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (**§ 53 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme **à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 *ibid*)

2.1.1 Le 30.03.2021 une audience a eu lieu à la CNDA. Au cours de l'audience, TOUTES les règles de procédure et mes droits ont été violés avec la complicité d'un avocat nommé :

- 1) la publicité a été annulée, bien que selon
 - La déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 15.

- *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

Article 16

- *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*

« 11.6.9 La violation de l'art. 19 du Pacte réside dans le fait qu'en France, les Victimes n'ont pas le droit d'exercer un enregistrement audio et vidéo **de relations publiques, qui représentent d'intérêt public accru**, car ils définissent la légalité de l'activité des organes du pouvoir, qui est la base pour l'ensemble de l'iniquité, de l'arbitraire et de la corruption. Autrement dit, le contrôle du public sur les activités des autorités en France a été complètement annulé, ce qui a conduit la France à une véritable catastrophe, car la France est devenue une plate-forme idéale pour la collecte de Parasites du monde entier. Autrement dit, en raison **de l'absence totale de contrôle de la société sur les activités des autorités**, les autorités se sont détachées des intérêts du peuple et ont cessé d'exercer la fonction de protection de ces intérêts. En fait, les intérêts des autorités et les intérêts du peuple ne se chevauchent pas. Cela est dû au fait que les pots-de-Vin de la CEDH n'agissent pas dans l'intérêt du peuple français, mais dans l'intérêt du pouvoir criminel, ce **qui prouve** presque toutes les décisions rendues contre la France. Par conséquent, il est nécessaire de réexaminer ces décisions pour déterminer s'il existe **des signes de corruption** » (Plainte N° 3311 *Usmanov R. devant le CDH de 04.07.2021*)

Le public a été privé du droit d'observer le processus de décision, et j'ai été privé du droit l'audience publique à la fois le 30.03.2021 et le 20.04.2021. La décision n'a pas été annoncée au public et n'a pas été publiée.

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus, leur donne la possibilité de faire objection à la décision** ou de faire appel de celle-ci et **sert également à étayer les motifs de la décision au public** (...)» (§116 de l'Arrêt du 3.12.17 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie »)

« 35. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'État défendeur en raison de l'absence d'accès public à une décision motivée dans une affaire civile dans laquelle seul le dispositif de la décision a été lu. Une audience publique, et le texte intégral de la décision a été préparé plus tard (voir Ryakib Biryukov, mentionné ci-dessus, § § 28-46, and Malmberg and Others, no. 23045/05 and 3 others, § § 43-58, 15.01.2015) (l'arrêt du 15.06.2021 « KOSTETSKAYA v. RUSSIA »)

39. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par l'article 6 § 1 dans ce contexte, à **savoir assurer le contrôle public sur le système judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable**, n'a pas été atteint en l'espèce. Les arguments des tribunaux qui expliqueraient pourquoi les demandes du requérant ont été rejetées **n'étaient pas accessibles au public**. (*ibid.*)

40. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. (*ibid.*)

« Si les décisions des tribunaux des deux instances ... ont été annoncées publiquement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (§ 20 (4) *Décision sur la communication de 19.03.19 sur l'affaire « Yelena Valeryevna Prokhorova and Vladimir Alekseyevich Tumanov v. Russia »*).

« (...) L'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, à savoir que **le public exerce un contrôle sur le système judiciaire** afin de garantir le droit à un procès équitable, **n'a pas été atteint** dans l'affaire des requérants » (§ 31 de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire « Kargina and Others v. Russia »).

« Lors de l'examen de ces affaires, il incombe à la Cour de déterminer que la procédure dans son ensemble a été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1. Outre les considérations ci-dessus, la Cour estime qu'il est pertinent d'apporter les considérations suivantes concernant les plaintes spécifiques du requérant (voir les paragraphes 53 et 54 ci-dessus). Il réaffirme que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui est une caractéristique du concept plus large d'un

procès équitable, **une grande importance est accordée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** » (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»).

- 2) le collège n'a pas tenu le procès-verbal, m'a interdit l'enregistrement de l'audience dans le but de falsifier sa décision

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:17:22.641,0:17:26.316

Le protocole n'a pas été fait. Elle n'a pas écrit non plus.

0:17:26.316,0:17:29.104

Mes exigences d'enregistrement audio-vidéo ont été ignorées. Non ignorées-refusées par le président du collège judiciaire. J'ai indiqué: quels motifs de refus?

Si vous refusez d'enregistrer comme l'OFPRA l'a enregistré et ne faites pas le protocole audio et donc maintenant vous avez organisé **la base pour falsifier le dossier.**

Vous avez organisé ma fouille, vous n'avez pas le pouvoir de le faire. Après cela, vous avez pris mes gadgets. C'est mon seul moyen de défense. Vous menacez maintenant.

0:18:05.325,0:18:07.428

Le président dit: "Si vous ne supprimez pas maintenant tous les enregistrements audio, nous vous confisquerons tous vos téléphones et votre ordinateur et nous ne reviendrons jamais."

(...)

0:19:01.186,0:19:03.841

Ce n'est pas seulement parler et discuter avec vous. C'est ça, la discussion. J'enregistre les abus de pouvoir des juges, les fonctionnaires et vos actions en tant que président de ce collège.

Vous dépassez aussi vos pouvoirs. Ensuite, je le transmets aux législatives, pour changer les pratiques pour toutes les personnes en principe, **la procédure de corruption elle-même doit être modifiée.**

0:19:34.264,0:19:36.112

Vous le savez maintenant de moi et même après cela, vous dites: **"Les enregistrements audio-vidéo ne peuvent pas être effectués."**

(...)

0:20:41.200,0:20:46.710

Je soutiendrai en cas de refus de ma protection internationale, sur les actes de corruption de cette Cour.

0:20:51.304,0:20:54.834

Je veux enregistrer ces preuves en audio et vidéo parce que le président du collège judiciaire m'a empêché de recueillir des preuves objectives.

- 3) le collège m'a menacé à plusieurs reprises de poursuites pénales au cas où j'enregistrerais ce qui se passe dans l'audience, ce qui a créé **un conflit d'intérêts**.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:41:23.845,0:41:27.566

Ils étaient stressés et avaient très peur que je fixerais leurs crimes et j'ai supposé au début de l'audience, mais ensuite je me suis assuré qu'ils avaient l'intention de créer un conflit d'intérêts et cacher toutes les circonstances de ma procédure.

- 4) le collège était partial à mon égard parce que, à mon avis, le gouvernement français lui a ordonné de falsifier la décision de me refuser la protection internationale me garantie en vertu de la loi pour ses intérêts illicites liés à mes révélations sur les violations systémiques des obligations internationales de la France, ce qui est le résultat de mes activités de défense des droits de l'homme.

Ceci est lié à mes plaintes devant le Comité des droits économiques, devant la Cour européenne des droits de l'homme, aux tribunaux français pour violation des droits des demandeurs d'asile en France.

La justice nationale <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

CDESC <http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

CEDH <http://www.controle-public.com/fr/CEDH>

ASILE <http://www.controle-public.com/fr/asile>

Ceci est confirmé par le fait que la sécurité de la CNDA **m'attendait à l'entrée de la Cour et a immédiatement pris des mesures pour me fouiller et retirer mes moyens d'enregistrement**. Ensuite, le collège en audience a passé la moitié du temps de l'audience à me menacer par la peine pénal en cas d'enregistrement. Tout cela a été fait avec la participation d'un avocat nommé. Autrement dit, l'avocat n'a pas exercé les fonctions de défenseur, mais a participé à la falsification de la décision par le collège.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:24:47.210,0:24:49.535

Il (le président du collège) avait peur de répondre à mes questions, bien qu'il était en sécurité et savait que je n'enregistrais pas ses actions.

0:24:52.542,0:24:57.609

Comme ce président craintif de la commission peut-il rendre les décisions de la justice?

(...)

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

0:30:04.108,0:30:05.282

Le traducteur n'a pas tout traduit.

0:30:05.473,0:30:08.134

J'ai répété: "Traduisez".

0:30:08.300,0:30:11.393

Le président lui-même lui a ordonné: "Ne me traduisez pas ces mots."

0:30:11.393,0:30:14.798

Bien qu'il ne comprenne pas du tout ce que j'ajoutais.

0:30:14.798,0:30:17.559

Il a dit tout de suite: "Non, ne traduis pas ça."

0:30:17.559,0:30:25.393

Par exemple, il a entendu les mots "cour européenne". "Non, ne traduisez pas." "Conseil d'État". Ne traduisez pas ça non plus.

0:30:25.393,0:30:29.304

De tels moments doivent être enregistrés nécessairement et rendu public, parce que ces juges corrompus commettent des injustices. Ils n'agissent pas dans l'intérêt de l'état, pas dans l'intérêt du peuple et ces juges ne sont pas l'état. Je prétends qu'ils se couvrent comme s'ils étaient un état, mais ce n'est pas le cas. Nous devons comprendre qu'ils ne sont pas un état. Les gens ne les ont pas choisis. Ils ont été choisis par d'autres fonctionnaires. Dire qu'ils agissent dans l'intérêt du peuple est un mensonge.

0:30:58.359,0:31:03.156

Le président m'a dit: "Tous les tribunaux en France sont indépendants"

0:31:03.156,0:31:06.848

Je lui ai répondu: "Mon site prouve le contraire. Certains juges sont corrompus. Peut-être même vous, parce que vous montrez maintenant une base de corruption." Il ne m'a pas grondé, mais il s'est offensé. Il a été offensé. C'était pareille comme le cas avec juge Frédéric Pascal.

0:31:20.000,0:31:22.408

Voyant que j'enregistre, il était nerveux, agité. Au fait, l'agent de sécurité n'a pas pris son téléphone, il les a pris de tout le monde sur ses ordres, mais il ne lui l'a pas pris. C'est l'inégalité, même dans ce cas.

- 5) le collègue m'a interdit de donner des explications, avec la complicité d'un avocat en violation de l'art. R732-1 du CJA. On m'a expliqué que **je n'avais le droit de répondre qu'aux questions du collègue.**

« ... le tribunal de première instance n'a pas non seulement examiné les allégations de l'auteur ... mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en **l'absence d'enquête efficace sur ses allégations,** [...] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» *(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).*

Cependant, même dans ce cas, j'ai été systématiquement limité par le président du collège, qui m'interdisait de donner mes explications ou interdisait au traducteur de les traduire, si j'insistais pour donner des explications.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:07:02.636,0:07:08.850

J'ai donc été privé de la possibilité de défendre ma position devant cette cour.

0:07:08.850,0:07:14.571

En me posant une question, **les juges m'interrompaient à mi-mot.** Voici ce que je voudrais enregistrer sur l'audio et la vidéo comme preuve d'un procès corrompu, partial. C'est inacceptable, à mon avis.

0:41:43.515,0:41:46.134

Je voulais différents ajouts importants donner.

- 6) le collègue m'a interdit d'utiliser un ordinateur portable pour lui fournir des documents **originaux électroniques**, qui représentent 99 % de mes preuves

Complément <http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:04:56.828,0:05:02.508

Mais maintenant, pour ma commodité, j'ai décidé d'énoncer clairement ma position pour que tout soit devant les yeux.

0:05:04.508,0:05:08.034

Après avoir pris mon téléphone et mon ordinateur, j'ai été privé de cette possibilité. C'est-à-dire que j'ai eu la possibilité de ne me protéger que avec les informations dans ma tête.

0:05:12.329,0:05:14.710

Même si je pouvais oublier quelque chose, je n'avais aucune chance me rappeler quel sujet est important d'exprimer. **Mais on n'a rien donné à exprimer du tout, parce que tout s'est passé comme si j'avais été privé de liberté à la caserne.**

0:05:28.354,0:05:36.453

La cour a agi de la même manière, sans vergogne

- 7) le rapport du rapporteur ne m'a pas été remis par avance selon l'art. R711-2, R711-3, R712-1 du CJA et n'a pas été traduit par l'interprète dans son intégralité, il n'est pas dans le dossier comme l'affirme l'avocat. Cela m'a empêché de comprendre si le fond de l'affaire était correctement formulé et d'exprimer mon opinion en audience.

La note du 30.03.2021 à la CNDA - sans réponse

« Je demande de m'envoyer par e-mail une réponse:

- 1) rapport du rapporteur, qui n'a pas été traduit pour moi »

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

Plainte à la Présidente de la CNDA du 20.04.2021 -- sans réponse

<https://portal.pamfax.biz/my-faxes/published/?uuid=xRLASzL9fe94zrCw>

2. Je voudrais également rappeler que je n'avait pas reçu le rapport de la rapporteuse ni avant l'audience, ni dans l'audience, ni après. L'avocat a refusé de répondre à la question de savoir si le rapport figurait dans le dossier.

«(...) le tribunal de première instance n'a pas rempli **son obligation d'appliquer les garanties procédurales appropriées** (...) cette lacune procédurale a particulièrement affecté l'équité globale (§ 87 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire «Budak v. Turkey»).

«... **le droit d'accès à l'information** se trouverait vidé de sa substance si l'information fournie par les autorités compétentes était insincère, inexacte ou même insuffisante. En effet, le respect du droit d'accès à l'information implique nécessairement que l'information fournie soit fiable, en particulier lorsque ce droit résulte d'une obligation légale mise à la charge de l'État. L'effectivité de ce droit commande dès lors qu'en cas de contestation à cet égard, les intéressés disposent d'un recours permettant

le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie, dans le cadre **d'une procédure contradictoire**. ... l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusoires (...). (§ 108 de l'Arrêt du 01.07.21 dans l'affaire «Association BURESTOP 55 et autres c. France»).

- 8) le collègue **ne connaissait pas du tout le dossier**, ce que j'ai porté plainte à la présidente de la CNDA juste après l'audience le 30.03.2021.

Audience le 31.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:07:25.926,0:07:31.896

Les questions ont été posées sur le fond, mais j'ai immédiatement pensé, que j'ai envoyé tous ces documents bien avant la clôture du dossier.

0:07:36.465,0:07:38.807

« Vous me posez ces questions à nouveau, et vous ne les ont pas lire? »

0:07:40.712,0:07:42.250

Le président a répété la question.

0:07:42.250,0:07:44.981

j'ai répondu oralement, bien que ce soit écrit que j'ai déjà fourni à la cour. J'ai le sentiment qu'ils n'ont même pas lu mon dossier, même le matériel qu'ils ont indiqué qu'ils avaient accepté, il y avait des réponses écrites à ces questions, mais ils les posaient à nouveau.

0:07:55.779,0:07:59.276

Peut-être veulent-ils vérifier si je les ai envoyés? Je leur ai répondu à nouveau les mêmes choses qui a été écrites.

(...)

0:09:16.204,0:09:20.000

Vous lisez mes documents écrits, que je suis en train de dupliquer.

- 9) l'interprète a traduit une petite partie de mes réponses et les a déformées à sa discrétion, ce que je comprenais malgré ma mauvaise connaissance du français. Mes objections à une telle traduction et les demandes de traduction littérale ont été rejetées sans fondement par le collègue. J'ai porté plainte contre cette procédure auprès de la présidente de la cour le même jour.

Plainte du 31.03.2021 à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%97%D0%9F30.pdf>

« 7) comment peut-on vérifier la qualité de la traduction : je dépose une plainte contre la traduction d'un traducteur anonyme à l'audience le 30.03.2021 : il a refusé de traduire, déformé mon discours et les paroles des autres participants, déformé l'essence, il ne comprenait pas bien le discours russe, à la fois la terminologie domestique et juridique.»

- 10) aucun document dans l'audience n'a été étudié, pas discuté (sauf les documents sur mon entrée en France – le passeport, les billets et la décision de l'appel du 16.07.2018 de me priver de la liberté, que j'ai apporté à l'audience moi-même)

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

« 8) Pourquoi l'audience n'a pas de dossier avec tous les documents et ils ne sont pas examinés publiquement pendant l'audience »

- 11) la position de l'avocat dans ma défense ne m'a pas été présentée par écrit, sa traduction en audience **a été refusée**. Par conséquent, mon droit à la défense a été annulé, d'autant plus que ma position de défense ne correspondait pas à celle de l'avocat, comme j'ai informé la CNDA après cette audience le 30.03.2021.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:35:27.986,0:35:30.946

Le président a dit: " Maintenant, la parole à l'avocat"

0:35:30.946,0:35:36.349

J'ai levé la main et dit : " Je veux comprendre chaque phrase qu'il dira pour ma défense"

0:35:36.349,0:35:40.423

Il a dit: "Non, il **n'est pas prévu** pour vous traduire"

0:35:40.724,0:35:44.836

J'ai dit: "Traducteur, comment n'est-ce pas prévu?"

0:35:44.836,0:35:47.784

"Avocat, aidez-moi, je veux savoir ce que vous dites"

0:35:48.544,0:35:51.040

L'avocat me dit: "Non, tu ne le sauras pas"

0:35:51.040,0:35:55.628

L'Interprète : "Je ne devrais pas traduire le discours d'un avocat"

0:35:55.628,0:35:57.534

J'ai dit: "Mais je veux savoir"

0:35:57.534,0:36:00.567

En conséquence, l'avocat a parlé quelque chose depuis 4-5 minutes

Plainte du 20.04.2021 à la CNDA

<https://portal.pamfax.biz/my-faxes/published/?uuid=xRLASzL9fe94zrCw>

- 12) bien que j'ai activement soulevé des objections à toutes les violations de la procédure, l'avocat est resté silencieux ou a agi **ensemble avec le président du collège contre moi.**

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:37:38.012,0:37:39.887

L'avocat était généralement silencieux, il avait peur de contacter tout le monde. Il a juste gardé le silence toute la procédure. Parfois, il s'est levé et a dit: "Oui, vous devez donner le téléphone, parce que c'est interdit"

0:37:48.082,0:37:51.557

L'autre cas quand il a dit au président: "Je l'ai vu sur l'ordinateur, il tenait un enregistrement audio". C'est quelque chose d'impossible!

0:37:56.926,0:37:58.854

C'est quand il est intervenu, pas pour ma défense, mais comme une démonstration de la satisfaction des intérêts du président. C'est quand il est intervenu.

0:38:06.267,0:38:09.244

L'avocat ne me protégeait pas, il aidait à cacher la corruption des actions des juges. Voici ce qu'il a fait. **C'était sa tâche.**

- 13) le collège avait l'obligation de se récuser à la fois en raison de la partialité objective et de l'entrave à l'exercice de mes droits procéduraux au lieu de prononcer sur mon cas.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: « Quel est l'exemple de votre activité en France? **Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.**»

Cependant, **mon dossier ne contenait pas de telles informations : sur les conflits.** Par conséquent, le collège a reçu des informations sur *les conflits avec les tribunaux* des autorités françaises, ce qui indique **la pression exercée sur** la CNDA par les autorités.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: c'est une mauvaise définition, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426, 0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré.

0:11:37.673, 0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.

0:11:48.714, 0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons examiner mon dossier.

D'autant plus **qu'il aurait dû s'abstenir** après m'avoir déposé ma plainte contre lui auprès de la présidente de la Cour. (art. R721-1, R721-2, R721-3, R721-6 du CJA) (voir p.2.1 au-dessus, p. 3.1 au-dessous)

J'ai déposé les notes en délibéré contre le collègue et mes questions sur le déroulement des procédures à la présidente de la CNDA

le 30.03.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/%D0%97%D0%9F30.pdf>

le 01.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

Je n'a pas reçu une réponse de la présidente de la CNDA à ce jours. Cependant, le collègue que j'ai demandé à être tenu pour responsable de la création de conflits d'intérêts a poursuivi son implication dans mon dossier.

La décision du collègue du 20.04.2021 ne reflète pas non plus le contenu de mes notes et ne répond pas à mes réclamations.

Le 20.04.2021 le collègue a tenu une audience **sans moi, sans avocat, sans public** et a dû y examiner tous mes ajouts que l'OFPPRA a refusé d'examiner. Par cette action, le collègue **a violé toutes les garanties procédurales** et a montré sa partialité et son intérêt dans l'affaire.

Donc l'indication du collègue « Les parties ont été régulièrement avertis du jour de l'audience» **est falsifiée.**

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit **à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés

dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

Conclusion 1: l'affaire a été examinée par la composition du jugement, sujet à récusation, qui a agi de manière corrompue, a créé les conditions pour falsifier la décision et l'a finalement falsifié.

- 14) limitation de mon droit de traduction en audience, traduction de mauvaise qualité, interdiction de fixer la mauvaise qualité de la traduction par le collègue, en ignorant mes plaintes contre le traducteur.

Plainte le 1.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

« 6(...) - obliger les traducteurs à traduire **mot à mot** les discours en audience sans leur interprétation des discours sous forme abrégée »

Plainte du 31.03.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

«7) comment peut-on vérifier la qualité de la traduction : je dépose une plainte contre la traduction d'un traducteur anonyme à l'audience le 30.03.2021 : il a refusé de traduire, déformé mon discours et les paroles des autres participants, déformé l'essence, il ne comprenait pas bien le discours russe, à la fois la terminologie domestique et juridique ».

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:06:15.470,0:06:19.109

Question importante du traducteur.

0:06:19.109,0:06:24.387

Un homme plus âgé, il a terriblement traduit. C'est tout simplement impossible.

0:06:24.387,0:06:27.520

Tout demandeur d'asile au cours de la procédure pensera, qu'il traduit ses phrases. Mais je sais qu'il traduit en partie mes phrases.

0:06:34.019,0:06:37.613

Il ajoute le sien, ne dit pas ce que j'ai demandé, sur mes demandes d'exprimer cette phrase, cet argument et cette preuve,

0:06:42.315,0:06:45.555

Il les a ignore simplement.

0:06:45.555,0:06:47.555

Soit il disait au président: "Ce n'est pas grave".

0:06:47.555,0:06:51.903

Le président est d'accord avec l'interprète et disait: "D'accord, allons-y."

0:06:51.903,0:06:58.067

L'interprète n'est pas un juge. Pourquoi le président est-il d'accord avec l'interprète?

0:06:58.067,0:07:02.636

Le traducteur est une étape de transfert entre moi et la cour.

0:07:02.636,0:07:08.850

J'ai donc été privé de la possibilité de défendre ma position devant cette cour.

(...)

0:12:37.858,0:12:44.596

Les juges ont souligné qu'il y a 10 ans, elle n'avait pas été introduite par M. Ziablitsev et pas son Association et que puis l'Association MOD OKP, dont je suis membre, a été déposée cette initiative législative et deux mois plus tard la Douma d'Etat a adopté ce projet de loi, qu'elle ne pouvait pas prendre depuis 10 ans"

0:13:05.670,0:13:08.067

Le traducteur a traduit «10 mois».

0:13:08.067,0:13:10.605

Je l'a corrigé: pourquoi faites-vous de telles erreurs? J'ai montré au juge: 10 ans. Il a compris que c'est «10 ans » et a commencé à poser des questions: qui a également initié il y a 10 ans?

(...)

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

0:30:04.108,0:30:05.282

Le traducteur n'a pas tout traduit.

0:30:05.473,0:30:08.134

J'ai répété: "Traduisez".

0:30:08.300,0:30:11.393

Le président lui-même lui a ordonné: "Ne me traduisez pas ces mots."

0:30:11.393,0:30:14.798

Bien qu'il ne comprenne pas du tout ce que j'ajoute.

0:30:14.798,0:30:17.559

Il a dit tout de suite: "Non, ne traduis pas ça."

0:30:17.559,0:30:25.393

Par exemple, il a entendu les mots "cour européenne". "Non, ne traduisez pas. "Conseil d'État". Ne traduisez pas ça non plus".

(...)

0:43:25.293,0:43:28.395

Ils ont laissé ma question sans réponse.

0:43:28.395,0:43:32.326

Le traducteur a refusé de traduire, je lui ai demandé à plusieurs reprises de le faire. Il a traduit de mon appel quelques phrases absolument formellement.

0:43:36.873,0:43:40.541

Les juges ne comprennent pas et ne veulent pas comprendre l'essence de ce que j'ai dit.

0:43:42.174,0:43:46.724

Le traducteur lui-même me comprend mal en russe et le français traduit mal, ne traduit pas 80% de ce que j'ai dit.

0:43:52.500,0:43:55.867

Le président interdit au traducteur de traduire les détails, en disant que ce n'est pas important pour lui.

0:43:57.527,0:44:00.306

Ce n'est peut-être pas important pour lui, mais c'est important pour mon dossier.

0:44:18.773,0:44:21.654

J'ai dit: "Pourquoi êtes-vous pressé? Je suis venu ici pour ça, je vis dans de mauvaises conditions. Pourquoi vous me bâillonnez ?

0:44:25.007,0:44:27.450

Pourquoi le traducteur ne traduit rien? Il crache juste sur tous mes appels à lui.

...

0:46:06.361,0:46:09.430

Le traducteur a peur à traduire des phrases dangereuses. J'ai dit: "Vous n'avez pas peur, c'est moi qui l'ai dit, ce n'est pas vous. Votre devoir est de traduire"

0:46:16.756,0:46:20.718

Il a dit: "Ne m'empêchez pas de travailler»- «Travailler».

- 15) J'ai interjeté appel contre la décision de l'OFPPRA, qui dans le processus avait le statut de défendeur.**

N° 21/3639	Cour nationale du droit d'asile		Section 1, Chambre 4	
Rôle de la séance publique du 11/06/2021 à 09h00			Salle 015	
Lecture du 02/07/2021				
N° de dossier	Mandataire du requérant	Nom du défendeur	Mandataire du défendeur	Sens de la décision
01) N° 20011781	Me CARLET	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
02) N° 20012948	Me CARLET	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
03) N° 20012108	Me BERTHLIER	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
04) N° 20019951	Me ROUILLE-MIRZA	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
05) N° 20024097	Me Taelman	cf OFPRA		DOSSIER RENVOYÉ
06) N° 20041838	Me NADOR	cf OFPRA		STATUT DE REFUGIÉ
07) N° 20022092	Me AZOU GOYEMA	cf OFPRA		REJET DU RECOURS

Le site de la CNDA http://www.cnda.fr/roles_lecture_audiences/05-Vendredi/S15.pdf

Le caractère **contradictoire** de la procédure et **l'impartialité de la cour exigent** que **le défendeur réfute mes arguments** et que la cour déclare tous les arguments non réfutés comme vrais en vertu du principe de la libre appréciation des preuves.

« IV. Le fait que le demandeur ait refusé de fournir des éléments de preuve malgré l'invitation de la Chambre peut être considéré comme un indice indiquant que de tels éléments de preuve pourraient ne pas corroborer la version des faits présentés (3.6)» *(Décision de la Chambre de recours technique 3.3.5, en date du 23 février 2001 T 428/98 - 3.3.5)*
<https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/pdf/t980428fp1.pdf>

Le défendeur n'a réfuté aucun de mes arguments, il a refusé d'exprimer son opinion sur les documents supplémentaires et présenter ses preuves de nature à confirmer sa décision du 30.09.2019.

En conséquence, le collège a dû reconnaître mes arguments sur le droit d'asile. Cependant, le collège **a repris fonctions défendeur**, qui cependant aussi n'a pas rempli, parce que la décision ne rend compte ni du contenu de mes documents ni de leurs évaluations, ni réfutations.

« ... le droit du requérant de **participer effectivement** à la procédure et le droit à **l'égalité des parties** ont été limités **dans une mesure incompatible avec les principes d'un procès équitable** énoncés à

l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»).

« La Cour tient compte aussi des difficultés objectives que présentait pour le requérant l'apport d'éléments à l'appui de son allégation, les faits en cause étant exclusivement connus des autorités. **Cette allégation est largement étayée par la présomption, qui a été confirmée par la Cour dans l'arrêt Iskandarov (...)** et **qui n'a pas été réfutée en l'espèce (...)** » (§201 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savriddin Dzhurayev c. Russie »)

Selon l'Arrêt de la CEDH de 20.09.2016 dans l'affaire «Karelin (Karelin) contre la Fédération de Russie», l'absence la partie (le procureur) dans le processus administratif entraîne une violation de l'impartialité du tribunal, car il assume les fonctions du procureur.

Ce problème identifié par la CEDH a jugé **si important** qu'il a exigé non seulement de rétablir les droits de M. Karelin à l'examen approprié de l'affaire, **mais aussi de prendre des mesures générales**. Ils sont formulés de manière assez simplifiée: leur objectif principal est d'assurer «l'indépendance des juges qui jugent».

Comme le démontre le site de la CNDA, le défendeur l'OFPRA n'est pratiquement jamais présent dans les audiences de la CNDA. C'est-à-dire qu'il y a le même problème systémique.

« L'article 46 de la Convention "impose à l'État **défendeur** l'obligation juridique de mettre en œuvre, sous le contrôle du Comité des ministres, des mesures générales et/ou individuelles appropriées pour garantir le droit des requérants que la Cour a jugé violé" (...). De telles mesures doivent être prises [traduction] "à l'égard d'autres personnes dans la position des requérants, notamment en résolvant les problèmes qui ont mené aux conclusions de la Cour" (...). Lorsque des problèmes structurels donnent lieu à des demandes répétitives (en d'autres termes, lorsqu'un grand nombre d'affaires identiques découlent du même problème sous-jacent), la Cour a déjà adopté la procédure d'arrêt-pilote, qui lui permet [traduction] "d'identifier clairement dans un arrêt l'existence de problèmes structurels sous-jacents aux violations et d'indiquer les mesures ou actions spécifiques que l'État défendeur doit prendre pour y remédier" (...) [1]. Le cas retenu pour la procédure pilote-jugement doit couvrir tous les aspects factuels et juridiques du problème systémique. » (§4 de l'avis spécial coïncident de la juge Helen Keller sur l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire «Igranov and Others v. Russia»)

- 16) Le 6.04.2021 le président du collège a statué sur l'instruction supplémentaire de l'OFPPRA sur les documents supplémentaires que j'ai soumis et a ordonné à l'OFPPRA de soumettre son opinion avant le 17.04.2021.

J'ai envoyé un certain nombre de documents importants à l'OFPPRA et à la CNDA dans le cadre de l'instruction complémentaire, en demandant également à l'avocat Maître De Souza de les transmettre à l'OFPPRA et à la CNDA par d'une application informatique CNDém@t.

Cependant, l'avocat a refusé de le faire, me disant faussement **que je n'avais pas ce droit.**

Réponse l'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/A13.pdf>

Il a ignoré mes arguments insistants sur le fait que j'avais ce droit

<http://www.controle-public.com/gallery/LA13.pdf>

L'OFPPRA n'a pas exécuté l'ordonnance du président du collège de la CNDA et n'a pas fait de l'instruction supplémentaire.

La CNDA a refusé d'enregistrer mes documents envoyés à e-mail indiqué sur le site de la CNDA en violation de l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration :

«Si vous résidez loin de la cour, vous avez la possibilité de contacter la cour pour vous assurer, avant votre venue, que votre dossier est bien disponible auprès du service de l'accueil de la juridiction au 01 48 18 41 81 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@cnda.juradm.fr »

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/Consulter-son-dossier>

Appel le 7.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/7.04.21.pdf>

Appel le 12.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/12.04.21.pdf>

Appel le 13.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/13.04.21.pdf>

Refus de la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/RCNDA-ts1618662420.jpg>

Appel le 17.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/OCNDA.pdf>

Donc, à la suite d'actes illégaux de la CNDA, de l'OFPPRA et de l'avocat, mes preuves **n'ont pas été jointes au dossier et n'ont pas été examinées.**

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, « *Matytsina c. Fédération de Russie* »)

- 17) Le 20.04.2021 le collège a été tenu de me convoquer, de l'avocat et d'examiner avec notre participation tous les documents qu'il n'a pas étudiés vers le 30.03.2021 et, donc, qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion en audience, ce qui est devenu la base de l'ordre à l'OFPPRA de l'instruction supplémentaire. Sans le faire, le collège a violé le droit fondamental de participer à l'audience, ainsi que tous les droits garantis par cette participation.
- 18) Selon la décision du collège du 20.04.2021, il n'a pas non plus pris en compte **tous mes documents traduits par un traducteur non certifié.**

« Les documents en russe non traduits n'ont pas à être pris en compte eu égard aux termes de l'article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de même que les documents judiciaires traduits en tout ou partie »

Le 13.12.2019 <http://www.controle-public.com/gallery/DR13.12.pdf>

Cependant, j'ai informé le collège que je n'avais pas de revenus, même des prestations l'ADA dues à la faute des autorités françaises et que, par conséquent, toutes les traductions doivent être confirmées par un traducteur désigné dans l'affaire.

«... les juridictions internes ont procédé à une interprétation excessivement formaliste du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge des requérants une obligation que ceux-ci n'étaient pas en mesure de respecter, même en faisant preuve d'une diligence particulière... la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Partant, ... à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit des requérants d'avoir accès à un tribunal» (§ 74 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.17 dans l'affaire «Cherednichenko and Others v. Russia»).

« il doit être clair de la décision que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...) » (§91 de l'Arrêt du 16.12.10 dans l'affaire « Taske c. Belgique»)

En outre, si le président du collège a envoyé des documents à l'OFPPRA pour une instruction supplémentaire, **il les a reconnus comme des preuves valides le 6.04.2021.** Par conséquent, le changement de son opinion le 20.04.2021 est une preuve de contradiction et de partialité. Je n'ai appris que le 14.06.2021 que mes preuves, dont il ressort clairement que les autorités me persécutent pour activités de défense des droits de l'homme, ne seront pas prises en compte.

Dans l'audience du 30.03.2021, la question de la traduction des documents n'a pas été soulevée du tout. L'avocat était au courant de tous mes documents, de ma situation,

je lui ai demandé de défendre mon droit à la traduction de documents avec l'aide de l'état. **Il n'a pris aucune mesure.**

«... le processus décisionnel est problématique lorsque les autorités nationales n'ont pas examiné la situation personnelle des requérants (...) » (par. 30 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire « Doktorov c. Bulgarie »).

mes documents « ... ont été rejetés soit par **manque de traduction**, soit parce qu'ils portaient sur des faits qui, selon les autorités, n'avaient pas été établis. ... » (par. 7.5 des Constatations de la CDI du 25 septembre 20 dans l'affaire E. L. A. c. France).

La décision indique :

« Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient...

Lu en audience publique le 20 avril 2021»

C'est-à-dire compte tenu d'un nombre limité de questions, examiné dans l'audience du 30.03.2021 par le collège, **qui ne savait évidemment rien du dossier**, sauf des questions préparées pour elle par quelqu'un, mes documents du 26.03.21, 29.03.2021, 13.04.2021 ont été laissés **sans examen par les autorités françaises, bien qu'ils aient été essentiels à la question de l'asile.**

De plus, je suis sûr que c'est pour cette raison de corruption (me refuser mon droit d'asile légal) que tous ces documents ont été délibérément omis.

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola»)

« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans l'affaire Jidov et autres c. Russie)

- 19) Mon droit à l'aide juridique a été violé. Cela découle même de la décision de la CNDA, où le rôle de l'avocat **n'est pas reflété**. Si l'avocat a déposé un recours et le collège conclut qu'il a présenté des preuves irrecevables à la Cour, mon droit à une assistance juridique qualifiée a été violé, car l'avocat doit prouver son appel par les preuves admissibles et protéger mon droit de les traduire.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0 : 05 : 36 . 872 , 0 : 05 : 41 . 574

Mes demandes à l'avocat: "Aidez-moi, mes droits sont violés et je suis empêché d'accéder à la justice"

0:05:44.099,0:05:49.377

L'avocat s'est toujours rangé du côté du président de la commission.

0:05:49.643,0:05:52.485

J'ai demandé à mon avocat son nom.

0:05:52.485,0:05:57.231

Il a dit: "Je ne sais pas." "Je pense qu'il a menti."

0:05:57.231,0:06:00.560

L'avocat a fait plaisir à ce président.

0:06:00.560,0:06:06.813

Il a dupliqué les demandes du président en disant: "Sergei, c'est impossible."

0:06:06.813,0:06:11.470

J'ai dit: "Quelle est la loi?" Il n'a pas appelé la loi, il est tout simplement IMPOSSIBLE.

0:06:11.470,0:06:13.470

J'ai dit: "Aidez-moi. Protégez-moi."

0:06:13.470,0:06:15.470

Il refusait de le faire.

Conclusion 2: le collège a violé **tous les droits** pour un procès équitable.

2.2 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant **au prononcé de la décision.**»

- 1) L'audience du 30.03.2021 n'était pas publique, depuis que le collège m'a interdit de mener son enregistrement dans le but de présenter au public sur la chaîne de l'Association «Contrôle public». Par conséquent, je n'ai pu fournir au public que des informations sur la violation du droit à des procès publics dans la CNDA.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

- 2) La deuxième audience du 20.04.2021 a tenu en fait à huis clos (sans moi, sans avocat, sans OFPRA, sans public). Par conséquent, elle n'était publique ni de facto ni de jure.
- 3) La décision n'a pas été rendue publique et n'a pas été publiée sur le site de la CNDA même si j'ai demandé à plusieurs reprises à la CNDA d'obtenir un lien vers la publication de cette décision.

- 4) Le 8.06.2021 la CNDA m'a envoyé sa décision **en français**, sachant que la langue que je comprends et que j'ai indiqué pour la procédure est le russe. J'ai demandé à me fournir une décision en russe. Cependant, jusqu'à présent, je ne l'a pas reçu. Par conséquent, le droit d'obtenir une décision de justice dans une langue que je comprends est violé.

«Le droit à un acte ou à un recours doit être exercé à partir du moment où les personnes concernées **peuvent réellement comprendre** ... des décisions qui leur imposent une charge ou risquent de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. La notification, en tant **qu'acte de communication entre** ... l'autorité et les parties, sert à informer la décision, **ses fondements et ses motifs, afin que les parties aient la possibilité de faire appel** (...)» (§ 45 de l'Arrêt du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova c. RF»).

Conclusion 3: le collège a violé un droit à la publicité ce qui est manifestement corrompu.

Conclusion 4: le collège a violé mon droit à la décision à la langue que je comprends.

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

« " ... si la mesure contestée était conforme à la loi; **si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»),

- 2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant **à la forme de la décision.**

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel**.(...)» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

J'ai fait appel de la décision de l'OFPRA du 30.09.2019 sur 1 page.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Mon appel contient 18 pages.

<http://www.controle-public.com/gallery/Rfr.pdf>

L'avocat a préparé l'appel sur 18 pages.

<http://www.controle-public.com/gallery/RDS.pdf>

J'ai ensuite soumis de nombreuses explications et documents supplémentaires.

Le 5.10.2020 <http://www.controle-public.com/gallery/C22.09.pdf>

Le 29.09.2020 <http://www.controle-public.com/gallery/%Do%A129.09.pdf>

Le 19.03.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Le 13.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

La décision de la CNDA prouve que le collège **n'a pas examiné 95 % de ces documents et a falsifié ses conclusions pour les 5% restants des documents**. En violation de l'art. R741-2 du CJA elle ne contient pas l'analyse de mes conclusions et mémoires, et mention des notes en délibéré ne contient pas l'essence des notes, ce qui la prive de sens.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis**.

Puisque les conclusions du collège **n'ont aucun lien avec les faits à établir**, les règles de droit applicables et l'issue de l'affaire, la décision est le résultat d'une violation de l'essence même du droit à un procès équitable, une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du droit à une **bonne administration**, qui doit être protégé par les exigences interdépendantes des articles 41 et 47 de la Charte.

Dans le même temps, le principe de «**bonne administration** »

"...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) **(par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine)**.

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » **(par.44 ibid.)**.

2.4 La décision a été rendue **sur pièces fausses et elle est fausse elle-même**

- **La conclusion falsifiée N°1 (p.5)**

« (...) *M.ZIABLITSEV, qui a fait montre à l'audience devant la Cour d'un manquement particulièrement notable au devoir de coopération qui lui incombait, n'a pas apporté d'explications suffisamment circonstanciées sur les persécutions qui en auraient découlé de la part des autorités russes* »

Et que prouve cette affirmation? RIEN.

« Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour européenne de justice, car il n'indique **aucune source d'information** sur la base de laquelle il a été compilé et **ces allégations pourraient être vérifiées**». (*§ 93 de l'Arrêt de la CEDH du 12 juin 2008 dans l'affaire Vlasov c. Fédération de Russie*)

Cependant, il suffit que les audiences de la CNDA ne tiennent pas de procès-verbaux et n'enregistrent pas les processus pour tenir compte des arguments de la partie au procès, et non du collègue, **qui n'a pas assuré la fiabilité de ses conclusions**.

J'affirme et prouve que c'est le collègue qui a montré dans l'audience le 30.03.2021 non seulement **manquement particulièrement notable au devoir de coopération** qui lui incombait, mais **il a activement empêché ma coopération**. Je soutiens que le collègue **avait l'intention de falsifier la décision de me refuser l'asile en violation de la loi et, à cette fin, a interdit l'enregistrement de l'audience**.

Si l'enregistrement vidéo de l'audience était fait, le collègue pourrait se référer à des fragments spécifiques de l'enregistrement, des phrases spécifiques et de telles conclusions pourraient être vérifiées pour leur exactitude, leur validité ou leur fausseté, leur infondation. Qui est intéressé par l'absence de telles preuves? Seulement quelqu'un qui ne s'intéresse pas à la justice et à la révélation de mensonges.

Par conséquent, c'est le collègue qui ment.

- **La conclusion falsifiée N°2 (p. 5)**

« En effet, **aucun élément tangible ne vient appuyer ses propos** lacunaires sur la transformation illégale par les autorités russes de la peine de travaux d'intérêt général auxquels il avait été condamné, dans le cadre d'une affaire sans aucun lien avec ses activités pour MOD «OKP», en une peine de trente jours d'emprisonnement, ainsi que cela ressort de la décision du 26 février 2018 rendue par la cour du district de Balachikha, et confirmée le 16 juillet 2018 en appel. A ce titre, il s'est borné à soutenir **en des termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés** qu'il s'était continuellement présenté au parc de Balachikha ou il devait effectuer sa peine, mais qu'il en avait été empêché par les autorités russes, lesquelles auraient ainsi fait obstacle à qu'il effectue la totalité de sa peine. De ce fait, **en l'état de l'instruction aucun**

élément ne permet d'établir qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation fallacieuse à une peine de prison, ni même d'admettre qu'il s'agirait de représailles en raison de ses activités de défenseur des droits.»

Premièrement, le collège n'a aucune preuve que j'ai utilisé **les termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés** dans l'audience le 30.03.2021. Je prétends que c'est une falsification - j'accuse le collège d'une infraction pénale.

J'ai présenté beaucoup de preuves de la transformation de la peine **par la falsification** de documents et de décisions de justice par les autorités russes, mais le collège **ne les a énumère pas et ne leur a donné aucune évaluation dans sa décision falsifiée**. Cela prouve que le collège n'établissait rien, car il a entravé la justice à mon égard.

C'est une façon de falsifier les décisions, utilisée par les autorités russes, mais maintenant je vois que les autorités françaises utilisent les mêmes méthodes criminelles.

Dans mes explications écrites et orales à l'OFPPA ainsi que dans les p.1-p.3 du *RECOUR contre la décision de l'OFPPA* sur 14 pages et les compléments, **les plusieurs justifications détaillées** sont fournies sur la transformation délibérée la peine dans le cadre de mon implication dans l'affaire pénale contre M.Bokhonov.

En outre, j'ai présenté **des vidéos de 90 heures de travail effectués**. Dans l'audience, j'ai souligné ces preuves et expliqué au collège que je continuerais à travailler sur les travaux obligatoires, mais ce n'était pas nécessaire pour les autorités, qui poursuivaient le but de mon élimination à cause de l'enquête judiciaire contre M. Bokhonov. Au cours de l'audience, j'ai réalisé sur les questions du collège qu'il n'était pas au courant de ces vidéos, **c'est-à-dire qu'elle ne connaissait pas le dossier**. J'ai proposé d'étudier la vidéo à l'audience le 30.03.2021, **mais le collège a refusé**.

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:22:11.369,0:22:13.202

Combien d'heures avez-vous travaillé avant que la décision d'emprisonnement contre vous a été truquée?

0:22:18.206,0:22:20.932

J'ai dit: "J'ai pu travailler 90 heures et a enregistré chaque travail sur une vidéo, a attiré le procureur et la police à chaque épisode. Ceci est fixé.

0:22:28.840,0:22:32.596

«Qu'est-ce qui était écrit dans la décision? Pourquoi avez-vous été privé de liberté? »

0:22:32.596,0:22:35.230

J'ai dis : " Il était écrit que je ne travaillais pas. C'est un mensonge, tout mon travail a été ignoré. Je travaillerais plus si on n'avait pas pris cette décision, et elle n'est pas entrée en vigueur."

Cependant, je remarquerai que j'ai également suggéré à l'officier de l'OFPPRA d'examiner les vidéos avec moi pendant l'interview afin que je puisse donner des explications et que l'interprète présenté traduise tout. Mais l'officier m'a répondu que cela n'était pas nécessaire, car **il y a des employés russophones** dans l'Office et ils vérifient tous eux-mêmes.

Donc le fait que dans la décision de l'OFPPRA il n'y a pas de conclusions, réfutant la preuve de 90 heures de travail obligatoire accompli, il ne réfute pas le fait de la falsification de la décision du tribunal de première instance sur l'évasion du travail. On ne peut tirer d'une conclusion logique : **pour falsifier une décision de justice, il doit y avoir un but criminel.**

Si le collège n'a pas appelé un autre but de changement de peine, il doit reconnaître mes arguments comme justifiés.

Deuxièmement, la question de la falsification des décisions des tribunaux russes était la clé et faisait l'objet d'une étude approfondie. Tout d'abord, l'étude **devait répondre** à la question d'**un but criminel**, et en outre, **il confirmerait l'absence de moyens de protection** en Russie contre les actions criminelles des autorités.

Je rappellerai également le fait non réfuté ni par l'OFPPRA, ni par la CNDA: après mon exclusion de l'affaire pénale contre M. Bokhonov en mars 2018, **aucun autre défenseur public** du MOD «OKP» n'a été permis en tant que défendeur jusqu'à la fin de la procédure pénale. Tout cela a été enregistré par des enregistrements vidéo sur la chaîne de MOD «OKP» « *Les criminels de Shchelkovo* », qui a été fourni à l'OFPPRA.

Cette seule circonstance est suffisante pour reconnaître la raison de la falsification du remplacement de ma peine : c'est mon exclusion de l'affaire pénale de M. Bokhonov .

Si l'on tient compte du fait que le collège **n'a pas étudié du tout des milliers de preuves en russe**, ne serait-ce que parce qu'il n'y avait pas de membre du collège russophone, et que l'état ne peut pas **me charger** de traduire **tous ces milliers de preuves** par un traducteur certifié, la conclusion du collège de la CNDA **contredit** la conclusion de l'OFPPRA dans cette partie. C'est pourquoi le refus de l'OFPPRA de l'instruction supplémentaire selon l'ordonnance du 6.04.2021 de la CNDA est aussi un moyen d'entrave à la justice.

La décision est donc truquée et contraire **aux éléments de preuve** disponibles dans le dossier.

Troisièmement, le collège a fondé sa décision sur les actes judiciaires des tribunaux russes du 26.02.2018 et 16.07.2018 **qui sont évidemment falsifiés**, car ils n'ont pas d'arguments ni de preuves de la défense. Par conséquent, ils prouvent seulement l'absence de moyens de protection en Russie contre la falsification des affaires pénales, et non mon évasion des travaux obligatoires.

Quatrièmement, en excluant mes arguments et mes preuves et en ne les réfutant pas, le collège a manifestement falsifié sa décision.

- **La conclusion falsifiée N°3** (p. 5)

*« De plus, la réalité du contrové de l'affaire au titre de laquelle il a été condamné à sa peine de travaux d'intérêt général n'est assortie d'aucun élément justificatif, **pas plus que n'est établie une tentative des autorités russes de l'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018.** »*

Premièrement, la réalité du contrové de l'affaire mentionné a été confirmé par les actes judiciaires et les recours déposés qui j'ai présenté auprès de l'OFPRA en 2018. Aucune question ne m'a été posée de cette affaire par le collège le 30.03.2021 et elle n'a pas été remise en cause par l'OFPRA.

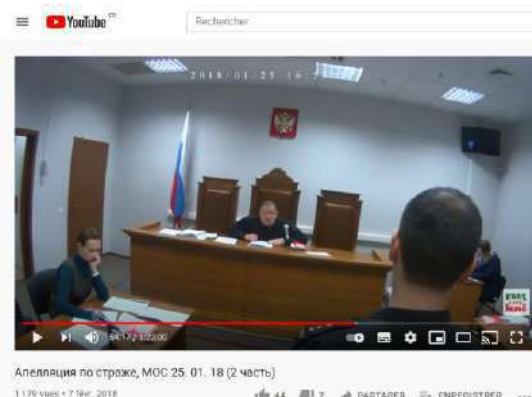
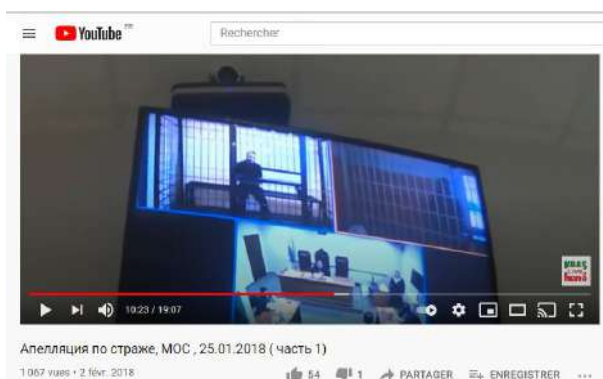
Autrement dit, si les autorités n'ont exprimé aucun doute auparavant, ne m'ont pas posé de questions afin de lever le doute, elles ne peuvent pas exprimer leurs suppositions dans la décision finale, car cela viole le droit à la procédure contradictoire.

En plus, L'OFPRA et la CNDA avait un lien vers la chaîne de MOD «OKP» avec des activités d'opposition à l'anarchie des autorités russes et ils ont été obligés de l'étudier, y compris dans la période spécifiée.

Par exemple, l'audience devant la Cour d'appel de l'a région de Moscou le 25.01.2018.

<https://youtu.be/ir5X9vDvYUk>

<https://youtu.be/5j8fmWv1bo>



Même ces vidéos prouvent l'intérêt des autorités à me retirer du procès pour avoir enregistré des crimes de la part des autorités et exigé le respect de la légalité.

En 2018, les juges russes ont activement empêché les enregistrements vidéo devant les tribunaux. Comme je n'obéissais pas aux exigences de corruption de ne pas enregistrer les actions du pouvoir public, ce pouvoir m'a poursuivi pour cela. C'est assez facile à comprendre pour les juges français **qui font de même en 2021.**

Cependant, ces actions ne sont pas seulement liées à l'affaire pénale de Bokhonov, mais aussi à des activités de défense des droits de l'homme qui ne sont pas organiques à cette affaire pénale.

Toutes les vidéos que j'ai faites et soumises à l'OFPPRA le prouvent, même les vidéos de mon travail de 90 heures **prouvent les crimes des juges dans mon cas.**

Par conséquent, en ne mentionnant dans leurs décisions que l'affaire pénale de M. Bokhonov à laquelle j'ai participé, **les autorités ont caché le fait principal**: j'y ai participé en tant que défenseur des droits de l'homme, un membre du mouvement social MOD «OKP» et cette activité a été plus vaste et continue dans la même direction - la fixation de la corruption et de l'iniquité. C'est assez facile à comprendre pour les juges français **en 2021.**

En outre, les actions de la CNDA elle-même contre moi depuis l'entrée dans le palais de justice prouvent que le collègue a été au courant de mes activités de défense des droits de l'homme en dehors de l'affaire pénale de M. Bokhonov.

Deuxièmement, les tentatives des autorités russes de m'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018 **sont enregistrées par vidéo et audio et par les plaintes devant la police et le Comité d'enquête.**

Mais cette question n'a pas été posée devant moi ni par l'OFPPRA ni par le collègue de la CNDA. Ayant un grand nombre de documents et n'ayant pas la possibilité de les présenter tous, d'ailleurs traduits, aux autorités françaises, ils sont tenus de me poser des questions et **de fournir ma possibilité d'y répondre.**

Cependant, dans l'audience 30.03.2021, le collègue m'a interdit de donner ses explications sur toutes les questions pertinentes dans l'affaire et montrer les preuves vidéo. La question des faits et des preuves des tentatives de falsification d'autres accusations criminelles dans la période décembre 2017-février 2018 n'a pas été posée.

« La Cour souligne que l'exactitude des informations fournies par le troisième requérant n'a jamais été mise en doute; il n'a jamais été allégué que les informations en question étaient incomplètes, ou que le troisième requérant avait sciemment déformé des détails (...) ». (§38 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »)

Audience <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:41:46.134, 0:41:50.803

Ils ont demandé «Qu'est-ce qui est écrit dans la décision sur le remplacement de la peine par une véritable peine d'emprisonnement?»

0:41:54.182, 0:41:56.503

Je dis: "il y a deux lignes écrites sans réfutation les arguments de ma plainte. Mais ce n'est pas important, je vous écris. C'est pourquoi vous ne faites même pas attention à cela. Il est important qu'ils ne reflètent

pas mes arguments, seulement indiqué deux lignes que M. Ziablitsev a tort, parce qu'il a tort. C'est tout.

0:42:12.549,0:42:16.189

Ils n'ont pas indiqué les motifs légitimes, mes arguments et ne les ont pas réfutés. Ce sont des preuves importantes de cette décision qui manque **l'accès à la justice en Russie en principe.**

0:42:23.367,0:42:27.540

La cour européenne a déjà donné une évaluation sans équivoque : à moins que la décision ne contienne les arguments de l'appelant, et par conséquent, ils ne sont pas réfutés, d'où cette n'est pas une décision légitime.

0:42:40.364,0:42:46.595

La cour européenne l'a déjà indiqué. Maintenant, la Russie continue de montrer ses décisions injustifiées. Voici ce qu'il est important de souligner dans cette décision traduite.

Dans l'audience le 20.04.2021 je n'ai pas participé et donc le collègue m'a clairement empêché de lui indiquer des preuves concrètes de telles tentatives de corruption des autorités, et le collègue lui-même n'a rien étudié.

Compte tenu des centaines de documents et de vidéos-preuve de la validité de chacun de mes mots et du fait qu'ils sont tous en russe, il n'y a aucune possibilité réelle de les traduire tous en français, en plus, par un interprète certifié. Par conséquent, le collègue **était tenu** d'exprimer tous ses doutes sous la forme de questions à moi dans l'audience et d'obtenir des réponses avec des preuves, et le traducteur certifié présent dans l'audience était obligé de traduire tout.

Par conséquent, lorsque le collègue exprime ses doutes seulement dans la décision, après **qu'il m'a empêché** de donner des réponses aux doutes et de fournir des preuves, il falsifie clairement la décision avec ses spéculations et sa dissimulation d'informations juridiquement pertinentes disponibles dans le dossier, mais non étudiées ni OFPRA, ni par la CNDA.

- **La conclusion falsifiée N°5**

*« Par ailleurs, interrogé sur les menaces ou violences ayant visé sa famille, il s'est montré **excessivement vague** et si, notamment, il a indiqué en des termes peu étayés que son épouse avait subi des intimidations, celle-ci est finalement retournée en Russie, ou elle a d'ailleurs demandé le divorce le 6 mai 2019, et il n'allègue, ni n'établit qu'elle y aurait rencontré des difficultés. La seule information que celle-ci lui aurait donné depuis par téléphone qu'il était recherché n'est d'ailleurs assortie d'aucune précision ».*

Je soutiens que cette conclusion est **une falsification évidente** et c'est dans le but de falsifier que le collègue m'a interdit **l'enregistrement de l'audience.**

J'ai expliqué clairement et concrètement par écrit (p.5 du Recours contre la décision de l'OFPRA) et oralement en audience :

« Ma femme n'était pas une militante des droits de l'homme, elle faisait partie de la famille de la militante des droits de l'homme et avait de ce point de vue ses préoccupations. Son retour en Russie ne prouve pas que je ne suis pas en danger d'être arrêté pour des activités de défense des droits de l'homme. Au contraire, elle m'a confirmé dans une conversation téléphonique après son retour en Russie que je suis recherché et, pour cette raison, je ne pourrai pas défendre dans les autorités russes mes droits qu'elle avait déjà violé (elle a emmené NOS enfants de France en Russie sans ma permission en violation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants).

En outre, lors du divorce devant un tribunal russe, elle n'a pas indiqué mon emplacement et n'a pas donné de détails sur la demande d'asile: dans une déclaration au tribunal, elle a indiqué les adresses russes (annexe 4)

En conséquence, l'OFPPA ne devait examiner que ma demande d'asile et ne pas examiner la demande d'ex-femme. Chacun de nous a déposé sa demande d'asile. Les autorités de Russie n'ont pas rendu de décision judiciaire concernant l'arrestation de ma femme, elle n'a pas été recherchée. Donc, le divorce a entraîné la fin des motifs de sa demande d'asile pour elle, mais n'a pas eu les mêmes conséquences pour moi. »

Un tel dialogue a eu lieu dans l'audience le 30.03.2021

<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:28:42.559,0:28:46.266

Ils ont dit: "Avez-vous des nouvelles de votre femme et de vos enfants maintenant?"

0:28:46.266,0:28:48.803

J'ai dit: "Non".

0:28:49.034,0:28:53.403

J'ai demandé à la cour russe que mon droit de garde a été violé, je n'ai aucun lien avec les enfants, même si je veux le faire tous les jours. Les tribunaux ne tiennent pas la coupable à la responsabilité

0:29:02.213,0:29:05.580

Les juges ont dit: "Vous pouvez l'appeler tous les jours"

0:29:05.859,0:29:10.632

J'ai dit: "Le président, je vous le répète: les téléphones sont verrouillés. Si vous avez même des soupçons sur cette petite question, alors maintenant, retournez le téléphone, je vais appeler tous les messagers en votre présence, vous vous assurez qu'ils sont tous verrouillés à un seul et il n'y aura pas d'aucune réponse.

0:29:25.927,0:29:29.265

Je crois que cela ne s'applique pas à mon dossier, mais si vous vous concentrez spécifiquement sur cette attention et distrait de l'essence de ma demande, je suis prêt à prouver chaque petite chose et j'ai ces preuves.

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

- **La conclusion falsifiée N°6**

*« D'autre part, interrogé sur ses activités actuelles vis-a-vis de la Russie, et sur les craintes qui en découleraient, **il a tenu des propos particulièrement imprécis et a fait état, de manière limitée, de la saisine du directeur d'un psychiatrique, ne permettant pas d'admettre qu'il participerait activement à des activités l'exposant vis-a-vis des autorités russes.** »*

Complément du 13.04.2021 à sujet de cette falsification déposé à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: «Quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dis: c'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut - être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne **de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.**

0:11:48.714,0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons **examiner mon dossier.**

0:11:55.131,0:12:00.548

Ils disent : "Que faites-vous en tant que défenseur des droits humains en France, spécifiquement?"

0:12:00.548,0:12:05.256

J'ai dit: " En Russie et en France, je suis a introduit des initiatives législatives, par exemple, dans l'intérêt public et a souligné un exemple sur l'introduction d'une initiative où j'étais un participant, en juin 2018 à la Douma d'Etat et à l'Assemblée fédérale sur la non-égalité des conditions de détention dans le centre de détention

provisoire et dans la colonie pour les condamnés. Il y a dix ans cette initiative a été introduite à la Douma d'Etat

(...)

0:22:45.506,0:22:47.506

"Vous continuez à défendre les droits de Bohonov et représenter ses intérêts devant la cour européenne de justice?"

0:22:49.608,0:22:53.746

J'ai dit: "Oui, j'ai déposé une première plainte pour sa défense parmi ses autres défenseurs."

0:22:53.746,0:22:59.664

Un refus a été reçu. Juge de la cour européenne de justice a truqué la décision sans préciser tous nos arguments et sans les réfuter.

0:23:03.600,0:23:07.991

Il a agi contre les décisions de la cour européenne elle-même, qui ordonne à chaque juge d'indiquer les arguments du demandeur avec réfutation d'entre eux.

0:23:13.126,0:23:17.182

C'est cette forme qui constitue une décision de rejet légitime, par exemple. Il n'a pas fait.

0:23:19.109,0:23:22.061

Par conséquent, contre ce juge et les autres juges, qui font systématiquement des décisions truquées on a été déposé la déclaration au président de la cour européenne de justice de mettre fin à leur mandat sur la fin de la falsification des décisions sur les plaintes des requérants.

0:23:38.634,0:23:42.966

L'Association a identifié ce système et en tant que représentant, j'ai envoyé un tel appel au président de la cour européenne de justice.

0:23:51.169,0:23:53.348

J'ai appliqué les décisions de mes différents clients à des moments différents comme preuve de système. Ces décisions sont toutes les mêmes, se composent de plusieurs paragraphes. Ce n'est pas une décision de la justice dans le cadre de l'interprétation de la cour européenne de justice. Puis j'ai déposé une autre plainte pour la défense de Bokhonov et la décision sur une autre plainte est encore inconnue, bien qu'elle ait été acceptée par la cour européenne de justice.

0:24:20.942,0:24:22.942

je le sais de manière fiable en tant que représentant.

0:24:22.942,0:24:27.175

Il a répété la question: "Est-ce que vous continuez à soutenir cette plainte dans son intérêt?"

0:24:27.175,0:24:30.708

J'ai dit: "Oui, je continue et je vais continuer mes activités pour son compte, y compris, le matériel a déjà été déposé.

0:24:35.365,0:24:39.722

Il a dit: "Sur votre plainte pour la défense de Bokhonov, la cour européenne de justice a reconnu les violations de la Russie"

0:24:47.210,0:24:49.535

Il a peur de répondre à mes questions, bien qu'il soit en sécurité et **sache que je n'enregistre pas ses actions.**

0:24:52.542,0:24:57.609

Comme ce président craintif de la commission peut-il rendre les décisions de la justice?

0:25:00.401,0:25:03.434

Je vais me souvenir de divers autres détails au fil du temps, quelles questions ont été posées, parce que c'est vraiment intéressant, ce qu'ils ont souligné.

0:25:08.572,0:25:11.239

Mais ces toutes les questions ont été dupliquées par eux, parce que les explications ont déjà été données par écrit par moi avant cela.

- **La conclusion falsifiée N°7**

*«De plus, il a fait état, **de manière peu cohérente**, de craintes vis-à-vis des autorités russes en lien avec son internement en France et de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à la suite de son divorce, ajoutant à la **confusion générale de ses déclarations.** »*

Je prétends que **c'est une falsification**. J'ai spécifiquement déposé mes arguments **par écrit**, car j'ai une grande expérience de la falsification par les tribunaux des protocoles et des décisions. Par conséquent, mes documents écrits prouvent la falsification du collègue.

Complément le 19.03.2021 (p.p. 2,3)

<http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Un tel dialogue a eu lieu dans l'audience le 30.03.2021

<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:08:04.292,0:08:10.000

Ils ont posé des questions: qu'est-ce qui vous menace maintenant si vous venez en Russie?

0:08:10.000,0:08:12.292

Y a-t-il des articles criminels contre vous?

0:08:12.292,0:08:17.569

J'ai dit: " Le premier motif est l'article que vous connaissez sur le remplacement de la peine d'emprisonnement.

0:08:17.835,0:08:20.492

Le seconde motif est la falsification de la dette de pension alimentaire, en conséquence, il est indiqué que je vis comme si en Russie je travaille en Russie, je reçois un salaire, et donc les huissiers ont compté une énorme somme de pension alimentaire. C'est un motif de poursuites pénales avec privation de liberté l'art. 157 du CP.

0:08:41.297,0:08:48.922

Le troisième motif est le préfet lui - même, sans le comprendre, a truqué la persécution de moi en tant que défenseur des droits humains par le levier de l'hôpital psychiatrique et a préparé pour la Russie le terrain de la falsification

0:08:57.630,0:09:00.817

Le troisième motif pour me priver de liberté, ce qui est activement utilisé en général dans différents pays et en Russie en particulier comme sanction contre les défenseurs des droits de l'homme: la reconnaissance d'un homme fou, mais vous voyez mon discours, vous comprenez que je suis sain d'esprit ou non.

0:09:16.204,0:09:20.000

Vous lisez mes documents écrits, que je suis en train de dupliquer.

0:09:20.000,0:09:28.525

Madame Brigitte BELMAS, chef de service à l'hôpital, a indiqué qu'elle n'était pas à blâmer, que je suis privé de liberté selon un ordre du préfet.

0:09:31.314,0:09:33.647

Vous savez que le préfet n'est pas un médecin. Il ne peut pas donner d'ordres sans avoir une formation médicale, et je suis médecin, je comprends mon état mental. Je comprends les autres, je sais que je n'ai pas d'anomalies psychiatriques. En outre, des psychiatres indépendants de Russie affirment que je n'ai aucune déviation et ça n'a jamais été le cas. Je continue à entrer en contact avec différentes personnes et je n'ai jamais eu de problèmes psychiatriques. Je n'ai pas beaucoup moussé cette question.

0:10:05.060,0:10:08.291

J'ai juste exprimé que le troisième motif est le harcèlement psychiatrique.

0:10:08.291,0:10:16.928

Par exemple, M.Schumanin a placé un hôpital psychiatrique pour ses activités de défense des droits de l'homme et ils l'ont retenu jusqu'à ce qu'on a oblige à le libérer.

0:10:21.558,0:10:25.279

Ils ont posé la question: « êtes-vous maintenant continuez à l'activité des droits de l'homme en Russie et en France »?

0:10:28.849,0:10:31.425

J'ai dit: «Oui: et là et ici». Un exemple de ce que vous êtes en Russie, vous continuez l'activité de défense des droits de l'homme?

0:10:34.361,0:10:36.737

J'ai donné un exemple de défense de M. Schumanin,

0:10:36.737,0:10:42.000

Ils ont demandé: « Quel moyen technique avez- vous utilisé pour déposer votre appel en faveur de M. Schumanin? »

0:10:45.068,0:10:49.005

J'ai dit: «En général, l'association s'est adressée, je suis son représentant, de l'e-mail officiel de l'Association à l'e-mail du chef de la clinique, où j'ai indiqué l'illégalité de son détention dans l'hôpital, parce que l'article criminel qui lui a été imputé, n'implique pas la privation de liberté»

(...)

0:45:22.782,0:45:26.905

Voici le moment : quand le juge gris a posé la question : "Qu'est-ce qui vous menace si vous revenez maintenant en Russie", j'ai indiqué:

0:45:34.642,0:45:37.958

"La première chose est une décision frauduleuse de privation de liberté. Mais ce n'est pas le pire-le fait de l'emprisonnement."

0:45:42.067,0:45:44.303

Il a demandé: «Pour quelle durée avaient-ils décidé de vous mettre en prison?»

0:45:44.303,0:45:47.820

J'ai répondu: "Pour quelques mois, 2 ou 3 peut-être, mais ce n'est pas ce qui compte, ce n'est pas le fait même de la privation de liberté et non la durée. Il est important que dans ces conditions, il est possible de falsifier toute accusation au raison de non-enregistrement d'actes criminels des fonctionnaires et de la mise en place d'une base pour falsification pour prolonger le délai pour les infractions farfelues.

0:46:06.361,0:46:09.430

Le traducteur a peur à traduire des phrases dangereuses. J'ai dit: "Vous n'avez pas peur, c'est moi qui l'ai dit, ce n'est pas vous. Votre devoir est de traduire"

0:46:16.756,0:46:20.718

Il a dit: «Ne m'empêchez pas de travailler»- «Travailler».

0:46:20.718,0:46:24.303

J'ai finalement exprimé la première raison si je reviens.

0:46:24.303,0:46:26.178

La deuxième raison est la falsification de la dette sur la pension alimentaire, qui prévoit un article pénal sur la privation de liberté et troisième cause, confirmée par la chef de service de l'hôpital Madame Brigitte Bellmas. Elle a dit qu'elle n'était pas à blâmer que je suis détenu, privé de liberté. C'est un ordre du préfet.

0:46:48.017,0:46:55.175

J'ai dit au juge: le préfet a truqué les motifs incarcération au Commissariat puis à l'hôpital, lui-même ne comprenant pas ce qu'il fait,

il a créé artificiellement une troisième cause un troisième levier pour les corrupteurs russes, pour me priver de liberté si j'étais en Russie.

0:47:11.222,0:47:15.367

Ils peuvent profiter de l'effet de levier qu'ils utilisent dans tous les pays contre les défenseurs des droits de l'homme, à savoir reconnaître une personne malade. C'est tout.

0:47:22.016,0:47:26.976

Vous avez déjà 3 motifs. Pour tout peut être accroché et pour quelque raison que ce soit, je vais être mis derrière les barreaux, pas dans le but de m'emprisonner depuis quelque mois, mais dans le but falsifier d'autres motifs et prolonger ma détention et torturer.

Où sont mes explications dans la décision et ce qui n'est pas clair pour le collège?

- **La conclusion falsifiée N°8**

*« Dans ce cadre, le témoignage du «Centre de la protection internationale» à Strasbourg, en date du 30 avril 2008, celui de la présidente de l'ONG MOD "OKP" en date du 16 septembre 2018 ou la lettre du 12 mars 2018 de l'activiste qu'il a défendu, ne faisant que reprendre ses déclarations **en des termes similaires et de manière globalement peu étayée, ne permettent pas de pallier les lacunes de ses propos ni d'admettre la réalité des persécutions personnelles alléguées.** »*

C'est **une falsification évidente**, car les déclarations des témoins en ma faveur compatibles entre eux, confirment mon activité en faveur des droits de l'homme et la persécution par les autorités pour elle, confirment que je suis membre du mouvement de défense des droits de l'homme à ce jour.

Les documents sur ma poursuite (de la police, du parquet, des tribunaux et mes appels aux autorités pour des faits de falsification des poursuites pénales) ont été fournis aux autorités françaises et cette décision leur est manifestement contraire.

Si le collège doutait de la déposition des témoins en audience, je demanderais l'interrogatoire de ces témoins, **dont deux sont en France**. C'est-à-dire qu'il n'y a aucun problème à les interroger sous serment.

Cependant, le collège a effectivement **déclaré les faux témoignages**, mais encore une fois, elle n'a pas initié d'ouverture d'enquête sur ses accusations. Mais cela prouve la fausseté notoire de la conclusion du collège et son irresponsabilité d'un tel examen des demandes d'asile.

En fait, les juges peuvent mettre à l'appui des décisions toutes leurs spéculations sur le principe «nous croyons -nous ne croyons pas» et ne pas être responsables de leur arbitraire.

Donc, soit les juges vérifient tous les faits **qui peuvent être vérifiés**, soit ils les reconnaissent en cas de refus de les vérifier parce que le refus des juges d'exercer leurs fonctions ne peut pas nuire à mes droits d'asile.

Témoignage du Centre de la protection internationale Maître Moskalenko K.

<http://www.controle-public.com/gallery/Lmosk.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/emKM-ts1619183991.jpg>

Témoignages de la présidente de l'ONG MOD " OKP "

<http://www.controle-public.com/gallery/Pr%20MOD.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/MACN.pdf>

- **La conclusion falsifiée N°9 :**

*« A ce titre, si le requérant indique que des membres de l'ONG MOP « OKP » ont été impliqués dans des procédures pénales fallacieuses, et que quatre ont été contraints de fuir la Russie en se prévalant d'un courrier de la présidente du 13 mars 2020, reprenant par ailleurs les termes de son courrier du 16 septembre 2018, et d'un courrier non daté de M. S. Voronov, lesquels seraient parmi les personnes poursuivies, **aucun élément étayé n'est apporté sur le contourné de telles procédures**, à les supposer même établies, et qui tiennent soit à des actes de diffamation envers les juges punis par l'article 297 du code criminel russe, soit à des violences contre les autorités réprimées par l'article 319 du même code. »*

Premièrement, ces questions ne m'ont été posées ni le 30.03.2021 ni le 20.04.2021. Par conséquent, j'ai été privé du droit de donner des explications et de fournir des preuves sur ces doutes du collègue.

Deuxièmement, j'ai fourni des arrêtés sur l'ouverture de poursuites pénales contre les participants du MOD « OKP » en vertu de l'article 319, 297 du code pénal de la Fédération de Russie avec la traduction dans les annexes au Recours :

6. Copie intégrale de l'ordonnance d'ouverture d'une procédure pénale (l'art. 297 CP RF) du 15/02/2019 contre le membre du MOD «OKP» M. Voronov.
<https://rus100.com/node/1265>
7. Copie intégrale de la notification d'ouverture d'une procédure pénale (p. 1 et 2 de l'art. 318 CP RF) du 05/12/2019 contre le membre du MOD «OKP» Mme Lovouschkina.
<https://rus100.com/node/1364>

Auparavant, les références contenaient non seulement ces décisions de l'organe d'enquête, mais aussi d'autres preuves, y compris des enregistrements vidéo liés aux affaires pénales. (p. 2.5 du Complément du 13.03.2021)

<http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Par conséquent, il faut revenir à «premièrement», alors, je pourrais fournir d'autres liens vers des vidéos -les preuves de poursuite pénale.

Par exemple

«Examen psychiatrique comme un moyen de falsification des affaires pénales, la poursuite de Levushkina, modokp » <https://youtu.be/-oWCaZ21Vfo>

«La psychiatrie punitive continue l'arbitraire et les horreurs à l'hôpital psychiatrique Yakovenko MOD « OKP » <https://youtu.be/RtblgI-6Asg>

Événements ayant donné lieu à des poursuites pénales

<https://youtu.be/lWPpa-fcoTI>

«Déclaration de la présidente de MOD OKP sur la corruption dans le tribunal de Shchelkovo à la police Shchelkovo, l'anarchie des juges, modokp »

<https://youtu.be/hNfwf6VKWjI>

«Confrontation entre Voronov et la juge Balan tenue par l'enquêteur»

<https://youtu.be/GoIZYm1G8aA>

Quant au témoignage de M. Voronov, il l'a envoyé électroniquement à mon e-mail et à celui de à l'avocat Maître de Souze et l'avocat devait envoyer à la CNDA à la fois son témoignage et son courrier électronique contenant la date 08.02.2020 et prouvant son renvoi par M. Voronov. En outre, il a écrit qu'il était prêt à donner des explications supplémentaires devant la CNDA et a indiqué son whatsapp, ce qui a permis de l'a interrogé par vidéoconférence. Il a fourni son passeport.

Par conséquent, lorsque le collègue **m'a empêché de présenter des preuves sur l'ordinateur portable**, d'examiner et de discuter des preuves pendant l'audience, de donner des explications sur les doutes, ainsi que de filmer l'audience, **le collègue visait initialement à falsifier la décision.**

Lorsque le collègue a refusé de vérifier mes preuves et, pour cette raison, les déclare douteuses, il viole mon droit à une bonne administration de la justice.

Lorsque les conclusions du collègue **contredisent** les documents, il s'agit de falsifier la décision.

- **La conclusion falsifiée et erronée N°10:**

*« Au surplus, les deux documents présentés comme l'engagement des procédures concernant la présidente de MOD «OKP», le 5 décembre 2019 et de M. S. Voronov, le 15 février 2019, **sont produits sous forme de copies**, paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité. »*

Premièrement, le 5.12.2019 la poursuite pénale a été engagées contre un membre de MOD « OKP» Mme Levushkina et non contre la présidente Mme Ivanova. Cette erreur indique une "attention" du collègue lors de l'évaluation des preuves.

Deuxièmement, comment le collège peut-il exiger de moi, vivant en France, les originaux des documents du Comité d'enquête russe prises contre d'autres personnes ? L'impossible ne peut être imputé comme l'obligation.

Troisièmement, sans discuter des preuves en audience, le collège s'est permis de douter de la réalité des preuves par un jugement faux « *paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité* ».

Toutes les arrêts ont **des numéros d'identification**, je ne cache pas aux autorités russes mon statut en France d'un demandeur d'asile, au contraire. Par conséquent, si j'avais su à l'avance les doutes du collège sur ces documents, j'aurais demandé aux autorités françaises de **confirmer leur authenticité auprès des autorités russes**.

- **La conclusion falsifiée N°11:**

« *Si le requérant a par ailleurs produit plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie, ces éléments ne pas à établir ses craintes personnelles.* »

Premièrement, c'est évidemment une conclusion **truquée**, car j'ai expliqué en détail **mes craintes personnelles et réelles**, mais le collège **a caché tous mes nombreux arguments**, qu'il y a une falsification de la décision.

Deuxièmement, j'ai présenté « *plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie* » et les preuves de mon statut du membre de l'ONG MOD OKP et de l'association « Contrôle public ».

Sans nier ce statut, le collège a truqué sa décision en disant que **la situation des droits de l'homme prévalant en Russie** ne peut avoir rien à voir avec moi.

Cependant, le statut même de défenseur des droits de l'homme me donne le droit de **refuser la protection de la Russie** selon l'art.1 A, 2 de la Convention de Genève de tant plus dans le cas où l'Assemblée Parlementaire de CE a conclu que la Russie n'a pas à mesure d'offrir une protection aux opposants et aux défenseurs des droits d'homme.

Si le collège nie mon statut de défenseur des droits de l'homme, il nie l'évidence, ce qui constitue un motif de reconnaissance de son intérêt et de falsification de sa décision en raison de cet intérêt.

Complément du 19.03.2021 (p.6)

<http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:10:08.291, 0:10:16.928

Par exemple, M.Schumanin a placé un hôpital psychiatrique pour ses activités de défense des droits de l'homme et ils l'ont retenu jusqu'à ce qu'on a obligé à le libérer.

0:10:21.558,0:10:25.279

Ils ont posé la question: « êtes-vous maintenant continuez à l'activité des droits de l'homme en Russie et en France »?

0:10:28.849,0:10:31.425

J'ai dit: «Oui: et là et ici». Un exemple de ce que vous êtes en Russie, vous continuez l'activité de défense des droits de l'homme?

0:10:34.361,0:10:36.737

J'ai donné un exemple de défense de M. Schumanin,

0:10:36.737,0:10:42.000

Ils ont demandé: « quel est le moyen technique vous avez utilisé pour déposer votre appel en faveur de Schumanin? »

0:10:45.068,0:10:49.005

J'ai dit: « En général, l'association s'est adressée, je suis son représentant, de l'e-mail officiel de l'Association à l'e-mail du chef de la clinique, où j'ai indiqué l'illégalité de son détention dans l'hôpital, parce que l'article criminel qui lui est imputé, n'implique pas la privation de liberté. »

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: « quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: « C'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut-être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.

0:11:48.714,0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons examiner mon dossier »

0:11:55.131,0:12:00.548

Ils disent : "Que faites-vous en tant que défenseur des droits humains en France, spécifiquement?"

0:12:00.548,0:12:05.256

J'ai dit: " En Russie et en France, je suis a introduit des initiatives législatives, par exemple, dans l'intérêt public et a souligné un exemple sur l'introduction d'une initiative où j'étais un participant, en juin 2018 à la Douma d'Etat et à l'Assemblée fédérale sur la non-égalité des conditions de détention dans le centre de détention provisoire et dans la colonie pour les condamnés. Il y a dix ans cette initiative a été introduite à la Douma d'Etat

0:12:37.858,0:12:44.596

Les juges ont souligné qu'il y a 10 ans, elle n'avait pas été introduite par M. Ziablitsev et pas son Association et que puis l'Association MOD OKP, dont je suis membre, a été déposé cette initiative législative et deux mois plus tard la Douma d'Etat a adopté ce projet de loi, qu'elle ne pouvait pas prendre depuis 10 ans"

0:13:05.670,0:13:08.067

Le traducteur a traduit «10 mois».

0:13:08.067,0:13:10.605

Je l'a corrigé: pourquoi faites-vous de telles erreurs? J'ai montré au juge: 10 ans. Il a compris que c'est «10 ans » et a commencé à poser des questions: qui a également initié il y a 10 ans?

0:13:17.995,0:13:20.508

J'ai dit que ce n'était pas moi ou une Association.

0:13:20.508,0:13:26.449

Ils ont mis l'accent sur cela.

Puisque la décision ne correspond pas à l'audience, j'accuse le collège de falsifier la décision dans un but de corruption

- **La conclusion falsifiée N°12**

« Par ailleurs, les conditions de sortie du pays de Russie de M. ZIABLITSEV, en mars 2018 sont demeurées opaques, bien qu'il ait produit des reçus de billets électroniques des 19 mars 2018, à son nom, celui de son épouse et de leurs enfants pour se rendre à Minsk depuis Moscou ainsi que les reçus d'achat de billets d'avion du 20 mars 2018 pour se rendre à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle depuis Minsk. En effet, s'il a produit devant la Cour la copie de la page 46 de son passeport ou figure le tampon de la douane de Minsk, cet élément, au surplus difficilement lisible, ne figurait pas sur la même page 46 de la copie produite devant l'OFPPRA, alors même qu'il a affirmé à l'audience qu'il s'agissait du même document, et sans qu'il apporte de justification à cette incohérence. De plus, il a produit à l'appui de son itinéraire la copie de cartes d'embarquement attestant uniquement qu'il a effectivement pris l'avion, de Paris vers Nice. »

C'est **une déformation délibérée** des faits, des preuves, c'est-à-dire une falsification de la décision.

L'OFPPRA et ensuite le collège de la CNDA **a falsifié la conclusion** que la copie présentée de mon passeport étranger **n'avait pas de tampon de la douane de Minsk**. Par conséquent, j'ai prétendument présenté « un autre passeport à la CNDA » et je n'ai pas pu apporter de justification à cette « incohérence » en audience le 30.03.2021.

Premièrement, j'ai présenté les mêmes documents originaux dans l'OFPPRA et la CNDA. Toutes les copies des documents que j'ai faites **étaient lisibles**, car en cas de mauvaise qualité de la copie, je les ai refaites. Officier de l'OFPPRA a vérifié des copies et les originaux et n'avait pas des questions ou des doutes. En outre, l'officier se préparait clairement à l'entretien et me posait des questions sur les documents que j'avais fournis. S'il avait constaté l'absence d'un tampon à la page 46 du passeport sur le passage de la frontière biélorusse, il aurait commencé à clarifier la question. Mais cette question ne s'est pas posée du tout lors de mon entretien ni lors de l'interview de ma femme.

C'est-à-dire que ces documents n'ont fait aucun doute. Par conséquent, j'ai des raisons d'affirmer que la décision de l'OFPPRA du 30.10.2019 en ce qui concerne la conclusion « *Son passage par ce pays (la Biélorussie) n'est pas confirmé par la production de photocopies de son passeport* » **a été falsifiée** par l'OFPPRA en raison de **mon conflit avec l'OFII**. Après tout, il est évident que non seulement mon passeport prouvait le franchissement de la frontière biélorusse, mais aussi le passeport de ma femme, ainsi que de nombreux billets de voyage pour les 4 membres de la famille sur toute l'itinéraire Moscou-Minsk-Paris-Nice. En tenant compte du grand nombre de documents, ainsi que de leur omission dans la décision de l'OFPPRA, on peut tirer la seule conclusion logique: il ne s'agit pas d'une erreur accidentelle basée sur l'inattention, **il s'agit d'une falsification intentionnelle de la décision de l'OFPPRA**.

Cependant, après que j'ai donné ces explications au collège de la CNDA et que tous les documents que le collège est tenu d'évaluer ensemble ont été présentés à nouveau, une seule conclusion logique peut être tirée: **il s'agit d'une falsification intentionnelle de la décision du collège de la CNDA**.

Mais il en résulte une troisième conclusion: il s'agit de la corruption au sein des autorités françaises, qui ont transformé **leur obligation internationale et constitutionnelle de fournir la protection à ceux qui luttent pour les libertés et les droits** en un moyen d'extraction de revenus et de discrimination, c'est-à-dire une activité criminelle sous couvert « d'activités de défense des droits de l'homme ».

Deuxièmement, le collège ne m'a pas montré en audience une copie de la page 46 de mon passeport **sans le tampon de la douane**. Et je soutiens qu'il n'y a pas une telle copie sans tampon de la douane. Par conséquent, la décision du collège est également truquée par cette affirmation.

Troisièmement, j'ai fourni les preuves pour l'ensemble de l'itinéraire pour 4 personnes : billets de bus de Moscou à Minsk (non électronique), des cartes d'embarquement de Minsk à Paris et de Paris à Nice. J'ai enregistré la vidéo de tous les documents que j'ai soumis à la CNDA :

<https://youtu.be/UOdpCSHxMro>



C'est-à-dire que la décision **est truquée** en termes de non-fourniture de preuves par moi des conditions de sortie du pays de Russie. Et dans cette falsification ont participé à la fois l'OFPRA et le collège de la CNDA.

Quatrièmement, depuis que ma famille et moi, nous sommes arrivés à Paris et cela a été confirmé dans les décisions de l'OFPRA et de la CNDA, ils ont eu toutes les possibilités de **vérifier d'où ma famille est arrivée** le 20.03.2018 à l'aéroport de Paris, au centre des visas de Paris, aux douanes françaises à Paris, chez l'opérateur des transporteurs aériens Belavia **en cas de doute réel**. Mais j'ai présenté tellement de documents de voyage que même les documents électroniques permettaient de vérifier. Mais évidemment, il n'y avait pas de doute ni l'OFPRA ni la CNDA.

Et par conséquent, les décisions sont délibérément truquées dans cette partie et une fois de plus, **il est prouvé que toutes les audiences et les entretiens doivent être enregistrés par des enregistrements vidéo**.

Cinquièmes, dans l'audience le 30.03.2021, j'ai tout expliqué **clairement** et proposé d'examiner d'autres preuves.

«...afin de dissiper **tout doute sur l'authenticité** de la preuve (...)» (§ 78 **de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire «Budak v. Turkey»**).

La décision **doit être** " ... basée sur une évaluation minutieuse de toutes les preuves et faits établis **au cours de l'enquête** (...)» (§ 79 **de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.18 dans l'affaire «V.D. v. Croatia (N° 2)», de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»** (§§ 64, 65, 73), **du 18.12.18 dans l'affaire «Murtazaliyeva v. Russia»** (§ 157), **du 03.10.19 dans l'affaire «Fleischner v. Germany»** (§ 38), **du 02.04.20 dans l'affaire «Mazahir Jafarov v. Azerbaijan»** (§ 40))

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:13:20.508,0:13:26.449

Ils ont mis l'accent sur cela. Puis le président a demandé au début :

où est la preuve que vous êtes venu de Russie via Minsk en France? J'ai dit que j'ai présenté des copies, il a dit: « Montrez l'original, parce que je ne crois pas les copies, elles sont mal lues », la-la-la-la-la

0:13:38.480,0:13:40.677

«Vous les avez montré à l'OFPRA?»

0:13:40.677,0:13:43.315

«Oui, j'ai tout fourni. L'ensemble de ces documents a été présenté dans les originaux dans l'OFPRA et maintenant présenté à vous. Il a pris mon passeport, lu, donné à d'autres juges. Ils se sont assurés que je suis arrivé vraiment à travers Minsk. Mais il a continué de ne pas croire, dit: "Vous êtes arrivé à Minsk, à laquelle des gares de Minsk êtes-vous arrivé en bus?"

0:14:10.000,0:14:13.286

J'ai dit: "Probablement la gare centrale, je ne sais tout simplement pas, j'étais là pour la première fois de ma vie et je ne l'étais plus, ni avant ni après."

0:14:16.643,0:14:25.335

Il a dit: "Quand vous sortez de la gare, qu'y a-t-il là-bas? Peut-être une statue, un monument?"

0:14:25.335,0:14:28.452

J'ai dit: "Vous comprenez: nous sommes venus avec la famille et j'ai eu la tâche de regarder les enfants, et ma femme et moi, nous n'avons pas été des touristes, nous n'avons pas organisé des excursions à Minsk. Nous avons quitté l'état où je suis persécuté à un état qui, à mon avis, est démocratique.

Nous n'étions pas intéressés par les attractions touristiques, et si vous voulez voir ce qu'il y a une statue ou un monument, alors tout le monde peut le faire: entrez sur Internet et voir cette image. Mais ce n'est pas une question sur le fond de mon dossier.

0:14:57.818,0:15:02.051

Aussi, si vous doutez que j'étais là j'ai des scans de SMS de l'opérateur mobile, qui vient automatiquement au passage de la frontière, il est impossible de simuler. De plus, j'ai pris des photos de ma femme et de mes enfants lors de tous les voyages pour l'album de famille et la date et l'heure sont reflétées dans ces photos. Je garde cette archive. Je peux maintenant démontrer, si vous récupérez mon téléphone et mon ordinateur. C'est possible, ce sont des originaux»

0:15:33.027,0:15:35.210

Il a dit: «Non, nous vous croyons»

0:15:35.210,0:15:42.343

«Pourquoi continuez-vous à ignorer mes originaux de passage à la frontière et à brouiller cette question, bien que je vous ai fourni des preuves objectives. Je ne comprends pas votre suspicion et votre incrédulité factices. Il y a des faits de nature objective: la date et l'heure sur les photos. C'est une réalité objective qui ne peut être falsifiée ».

0:16:00.000,0:16:06.130

Je disais: « Il y a aussi des billets, je vous ai aussi fourni et le secrétaire a vérifié le 25 mars.»

0:16:06.130,0:16:12.490

Le traducteur a traduit et le président a été surpris: "Le 25 mars? Il y a 5 jours?"

0:16:14.259,0:16:20.193

J'ai dit: "Oui, et vous n'avez pas eu ce matériel le 25 mars? J'ai apporté tout ce paquet, photographié et reçu une preuve d'un greffier, que mes vingt-cinq fichiers déposés le 19 mars sont acceptés au dossier. Vous ne le saviez pas?"

0:16:28.600,0:16:33.486

Il ne le savait probablement pas, mais il n'a pas confirmé son ignorance de mon dossier et il a changé de sujet simplement.

0:16:35.777,0:16:40.742

C'est toute la conversation qui a eu lieu avec le chef d'un collègue judiciaire. Ils étaient trois juges, juste à droite et à gauche de lui.

Donc, dans l'audience le 30.03.2021, le collègue a refusé d'examiner toutes les preuves parce **qu'elle croyait mes explications**. Par conséquent, elle a truqué sa décision le 20.04.2021.

Sixièmement, il ressort de la décision du collège de la CNDA qu'elle **m'a effectivement accusé de falsification des éléments de preuve présentés** dans le cadre de la demande d'asile, y compris le passeport et le tampon des douanes de Minsk. Pourtant l'OFPRA et la Cour avaient le pouvoir et l'obligation d'initier une enquête pénale contre moi en vue de mon expulsion, d'autant plus que les autorités françaises ont intérêt à ce que je n'exerce plus d'activités de défense des droits de l'homme sur le territoire français. Mais ils ne l'ont pas fait précisément parce que j'ai fourni **de multiples preuves de l'itinéraire** d'entrée en France, qui, ensemble, **ne peuvent faire aucun doute**. Par conséquent, l'accusation de falsification de la preuve et l'inaction desdites autorités sur leur accusation prouve la falsification de l'accusation elle-même et, par conséquent, de la décision.

Puisque la décision n'est pas conforme à l'audience,

«était sciemment fondée sur des faits inexacts (...) » **(par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim et Przywieczerski C. Pologne »)**

j'accuse le collège dans la falsification de la décision le 20.04.2021.

Puisque la décision ne répond pas aux exigences du paragraphe 35, 38, 42 de la Conclusion n° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, car mes arguments sur les sujets à prouver sont absents dans la décision, et leurs conclusions n'ont aucun lien avec les faits réels.

« Les motifs du juge doivent être **soigneusement** formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention** » (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " Volchkova et Mironov c. Russie»).



Article 441-1 du Code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...**» (Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123)

ce qui suit de la pratique judiciaire et le principe de la sécurité juridique et de l'unité de la jurisprudence:

Considérations CDH

de 06.04.98 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia» (p.p. 2.2., 2.3, 3.2, 4.3, 4.8, 5.2, 11.3 – 11.12, 12.3, 13.2, 13.4 – 13.7, 15.2, 16.2, 18.2, 18.4, 18.6), de 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Turkmenistan» (p.p. 2.3, 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 6.6), de 19.07.11 dans l'affaire «Nataliya Litvin v. Ukraine» (p. 2.-16 – 2.18, 10.5),

de 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 2.5, 2.9 – 2.11, 2.14, 3.4, 3.7),

om 04.11.20 z. no delo «Daher Ahmed Farah c. Djibouti» (p.p. 7.5 - 7.8)

Décision du CDH du 24.07.20 dans l'affaire «J.A.N.C. c. Colombie» (p.p. 2.2, 2.8, 2.9, 4.2)

Les Arrêts du Tribunal Constitutionnel № 30-II du 21.12.11 , № 4-II du 02.03.21 (p. 6 partie mot.)

Les Arrêts

du 06.12.11 dans l'affaire «Gladysheva v. Russia» (§§ 77 - 80),

du 03.05.12 dans l'affaire «Salikhov v. Russia» (§§ 116, 117),

du 29.01.15 dans l'affaire «Stolyarova v. Russia» (§§ 47 - 51),

du 05.07.16 dans l'affaire «Buzadji v. Moldova» (§ 88),

du 20.09.16 dans l'affaire «Nichifor v. Moldova» (§§ 11, 31, 32),

du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§§ 74 - 76),

du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)» (§§ 236, 237),

du 07.12.17 dans l'affaire «Arnoldi c. Italie» (§§ 8, 33 - 35),

du 09.10.18 dans l'affaire «Sergunin and Others v. Russia» (§ 40),

du 21.05.19 dans l'affaire «O.O. v. Russia» (§ 34),

du 18.07.19 dans l'affaire «Vazagashvili and Shanava v. Georgia» (§§ 7 -34, 87 - 89),

du 10.10.19 dans l'affaire «Batiashvili v. Georgia» (§§ 87 - 97),

du 09.02.21 dans l'affaire «Hasselbaink v. the Netherlands» (§ 69),

dans l'affaire «Maassen v. the Netherlands» (§ 55), dans l'affaire «Zohlandt v. the Netherlands» (§ 50),

du 16.02.21 dans l'affaire «Nord-Universal S.R.L. v. Moldova» (§§ 7, 17 - 19),

du 09.03.21 dans l'affaire «Arewa v. Lithuania» (§§ 7, 19, 52, 54),

du 06.04.21 dans l'affaire «Olga Kudrina v. Russia» (§§ 39, 41), du 20.04.21 dans l'affaire «Naltakyan v. Russia» (§§ 140, 191, 198)

3. Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA .

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a*

rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

3.1 La violation du droit fondamental d'être jugé par une cour impartiale est le résultat d'une erreur matérielle.

*« L'impartialité " de la cour suppose que les juges ne doivent pas **traiter la question dont ils sont saisis de manière biaisée ou agir dans l'intérêt de l'une des parties.** Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal **doit les examiner** ex officio et **remplacer** les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en vertu du droit interne, était récusé ne peut généralement pas être **considéré comme juste ou impartial** au sens de l'article 14» (par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21 décembre 1992 dans l'affaire « Arvo O. Karttunen c. Finlande »).*

« une propriété inhérente à l'exercice approprié du pouvoir judiciaire est ce qu'il doit être effectué par l'autorité, qui fait preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale envers les questions en jeu » (p. 10.3 de la Considérations du COMITÉ DH de 28.03.06, l'affaire «Bandajevski contre le Bélarus»)

Il faut rappeler que l'indépendance judiciaire est **un droit des citoyens** (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention), car «c'est une prérogative ou un privilège de ne pas agir dans ces propre intérêt et dans l'intérêt de la célébration de la loi et des justiciables à la justice» (p. 4 de la Conclusion n ° 11) et de la justice est reconnu comme tel, quand il répond aux exigences de la justice (point 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention) et fournit une récupération efficace des droits (art. 8 de la déclaration Universelle).

- *Article 7-1 du Code de l'organisation judiciaire*

«Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

- *Article L111-8 du Code de l'organisation judiciaire*

« En matière civile, le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges. »

- *En vertu du p.5 de l'art 8 de la Convention contre la corruption*

Article 8 de ladite Convention :

« 5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public. »

- *Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/610)] 51/59. Lutte contre la corruption*

<https://undocs.org/fr/A/RES/51/59>

- *Code international de conduite des agents de la fonction publique*

«I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'État.

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis»

- par. 1 de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- par.1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Code international de conduite des agents de la fonction publique,
- Convention contre la corruption.
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1) - Convention contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges

- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM/Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative")
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- Le code justice administrative (les articles R312-5, R351-8, R721-1, R721-6).
- Le Code de l'organisation judiciaire (les articles L111-8, L111-6 9°)

3.2 La violation du droit fondamental à un procès équitable fondé sur l'égalité des moyens découlant de

- par. 1 de l'art 6, art.13, art.14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- par.1 de l'art 14, art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 21, 22, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- p. 1 art. 27 de la Déclaration universelle
- art. 9 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- art. 15, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- p. 1 «b» de l'art.15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- §§ 72 – 79 Постановления от 04.12.18 г. по делу «Magyar Jeti Zrt v. Hungary».
- p.p. 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 de la Considérations du CDESC du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia and Naouel Bellili v. Spain»)

3.3 La violation du droit à une assistance de traducteur

Selon L'article R776-23 CJA, l'assistance d'un interprète est réglementée dans la *Section 3: Dispositions applicables en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence (Articles R776-14 à R776-28)*

« Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article R. 122 du code de procédure pénale »

Cependant, il est évident que cette règle du code **devrait s'appliquer à toutes les procédures judiciaires impliquant des étrangers non francophon qui n'ont pas les moyens de payer un interprète**. Une interprétation différente du droit constitue une discrimination dans le type de procédure et viole l'essence de toute procédure judiciaire.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»**)

Selon [Titre IV : PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES \(Articles R140-1 à R142-58\)](#) du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) : **Section 1 : Interprètes-traducteurs (Articles R141-1 à R141-12) toutes les procédures administratives** doivent garantir le droit des demandeurs d'asile **à la traduction et à l'interprétation**.

3.4 La violation du droit à un supplément d'instruction, dont la décision a été prise par le président du collège

L'art. 733-29 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers

« Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience.

Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits.»

Cet article n'a pas été respecté ni par l'OFPRA ni par le collège de la CNDA, ce qui a violé son essence même.

La conséquence de cette violation est un non-examen des preuves clés :

- 1) la falsification de la substitution de la peine à l'emprisonnement dans le cadre de la protection de M. Bokhonov
- 2) l'absence de moyens de protection contre la falsification des affaires pénales
- 3) la formation des organes du ministère public et du tribunal des criminels.

3.5 La violation du droit à une décision positive **au vu des éléments établis devant la CNDA et l'OFPRA.**

Article L532-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que **l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.** »*

Si la CNDA avait ordonné à l'OFPRA d'examiner les documents et ne les a pas examinés elle-même à l'audience avec ma participation, elle ne pouvait pas décider de refuser l'asile parce que les documents exigeaient d'accorder l'asile. D'autant plus qu'ils ont été traduits en français et que le collègue n'a eu qu'à vérifier l'exactitude de la traduction par l'intermédiaire d'un interprète certifié de la cour, ce qui est inclus dans ses fonctions.

Par conséquent, il s'agit du fait que le collègue a pris une décision **sans procéder à un examen individuel** avec moi sur tous les documents déposés en mars-avril 2021.

3.6 La violation du droit à l'enregistrement de la procédure afin d'en assurer la validité et de pouvoir vérifier la décision, la traduction, mes réponses aux questions et la procédure elle-même organisée par le collègue.

L'art. [L532-10](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« Sans préjudice du premier alinéa l'article L. 532-3, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel **qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.** »*

Le collègue a violé mon droit à l'enregistrement de la traduction en audience, qui était incomplète, inexacte. En conséquence, le collègue a conclu que mes explications ont été vagues bien que ce soient les explications de l'interprète.

3.7 Violation de l'art. L532-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Les requérants peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. »

Il m'était interdit de donner des explications pour défendre ma position, j'étais limité aux questions du collègue, qui ne connaissait absolument pas le dossier et, par conséquent, ses questions en audience étaient superficielles.

Cependant, dans la décision, le collègue a tiré des conclusions sur les questions qui n'ont pas été soulevées dans l'audience et que je n'ai pas pu soulever moi-même en raison de l'interdiction de me faire part de ma position sur toutes les questions importantes. Mais même en répondant aux questions, le collègue m'a limité dans la parole bien que j'ai répondu sur le fond.

Mes explications écrites ont été soumises à la Cour. Cependant, tout ce qui concerne mes arguments sur le droit d'asile en vertu de la Convention de Genève a été laissé sans examen, ni réfutation. Autrement dit, le droit de présenter des explications a été complètement violé.

3.8 Selon l'art L532-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile j'avais le droit d'exiger le procès-verbal et l'enregistrement vidéo en audience publique en raison **de l'interdiction de la discrimination.**

« Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent article soient remplies, le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus à l'article L. 532-12.

Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore»

J'ai demandé d'une bonne administration, mais le collège avait un but différent. Il est évident que l'interdiction de la vidéo ou de l'enregistrement audio n'avait aucun but légitime.

3.9 Violation du droit au statut de réfugié

➤ La Convention relative au statut des réfugiés

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ; Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée** du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui **ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays** ;

Je crains avec raison (les décision du tribunal de priver la liberté et la recherche par UFSIN) la persécution des autorités russes pour mon **appartenance à un certain groupe des défenseurs des droits d'homme. Je ne peux pas** (résolution de APCE du 10.06.2021) et **je NE VEUX PAS se réclamer de la protection de la Russie** ;

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de mettre fin à **la répression interne en Russie contre les militants politiques et civils, les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats **et les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinval-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.vandex.com

La non-application délibérée de la Convention de Genève à mon égard est évidente et les actions du collègue le 30.03.2021 et sa décision du 20.04.2021 sont la preuve que la France elle-même persécute les défenseurs des droits de l'homme.

C'est absolument évident et ressort clairement de tous les documents de l'affaire. Je me suis vu refuser l'asile précisément **parce que je suis un défenseur des droits humains** qui a agi activement non seulement en Russie contre les violations des droits de l'homme, mais aussi en France.

Le collègue a écrit :

« 5. (...) Toutefois, bien que **la réalité de ses activités de défenseur des droits pendant une période de quelques mois, entre 2017 et 2018, soit établie**, et qu'il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du « Rapport 2020/21: La situation des droits humains dans le monde » de l'ONG Amnesty International, que **les russes tendent à réprimer les défenseurs des droits et les opposants et que les garanties liées à un procès équitable y soient en diminution...** »

Je rappelle que je suis toujours membre de MOD OKP et que je participe à ses activités. Le fait que sa présidente agisse **au nom de l'organisation** selon le Statut ne prouve pas la cessation de mes activités et les autres membres. Au contraire, les lettres de soutien de la présidente de MOD «OKP» adressées à l'OFPPRA et à la CNDA témoignent de mes activités au sein de cette organisation.

Cela est prouvé par de nombreux documents **en français** sur le site de l'Association « Contrôle public », car deux **mes** organisations ont plaidé en faveur de ma défense lors de l'application de la psychiatrie punitive en France.

<http://www.controle-public.com/%D0%91%D0%BE%D1%80%D1%8C%D0%B1%D0%B0-%D0%B7%D0%B0-%D1%81%D0%B2%D0%BE%D0%B1%D0%BE%D0%B4%D1%83>

S'il n'y avait pas eu la protection de mes associations dans les conditions de me priver de tous les recours par les autorités françaises qui m'ont torturé et privé de liberté, le résultat aurait été différent, ce que je vois pour les autres victimes de la psychiatrie française.

« 6. (...) Enfin, si le requérant a produit à l'appui de **ses activités de défense des droits en France**, un courrier en réponse de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2019 attestant de la réception d'un courrier adressé le 12 décembre 2019 à **propos des conditions d'hébergement d'un demandeur d'asile, des articles publiés sur un site de l'association, dont il est le président, à propos de son internement psychiatrique en France indiquant qu'il s'agirait d'un internement punitif, des documents relatifs à la procédure en France contre la mesure d'internement dont il a fait l'objet et de la retranscription de ses déclarations**

*dans une vidéo publiée sur youtube, à propos de cet internement, **il s'est borné sur ces points à faire état de craintes vis-à-vis des autorités françaises, ce qu'il ne peut utilement invoquer.***

7. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. ZIABLITSEV doit être rejeté. »

Cette conclusion indique une violation des liens de causalité dans le raisonnement du collègue. Après avoir **établi** mon appartenance à un groupe de défenseurs des droits de l'homme depuis 2017, actif et poursuivi même par les autorités françaises pour cette activité, et aussi le manque de moyens de protection pour ces personnes en Russie, le collègue a conclu à l'absence de base de l'application de la Convention de Genève. C'est l'abrogation de ladite Convention par falsification et arbitraire.

- L'article L511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La qualité de réfugié est reconnue :

*« 1° A toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ;
3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.*

Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

- L'article L511-2 du même code

*« **Les actes de persécution et les motifs de persécution**, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, **sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.** »*

- L'article L511-4 du même code

« Pour que la qualité de réfugié soit reconnue à un demandeur, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution qu'il allègue et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. »

- Selon l'article L713-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine **ou à raison d'activités qu'il a exercées** après son départ du pays, **notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.** »*

J'ai été poursuivi en Russie et continue d'être poursuivi par les autorités russes et déjà par les autorités françaises pour activités de défense des droits de l'homme.

Comme la Résolution de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a confirmé le 10.06.2021 l'absence en Russie de moyens efficaces de protection pour les défenseurs des droits de l'homme, et qu'il n'y a pas de telle résolution en ce qui concerne la France, l'asile m'a été illégalement refusé. Dans le même temps, mon statut de défenseur des droits de l'homme a été établi par l'OFPRA (membre de MOD « OKP ») et confirmé par les autorités françaises qui ont enregistré une Association « Contrôle public » (N° W062016541) sous ma direction, active dans le domaine des droits de l'homme, dans la lutte contre la corruption, y compris dans les organismes internationaux. (annexe 3)

<http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-public>

Ces articles auraient dû être appliqué dans mon cas, mais n'a pas été arbitrairement appliqué en raison des violations énumérées ci-dessus. Donc, quand les normes à appliquer ne se sont pas appliqués, c'est une erreur matérielle.

- Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

*« 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou **sa liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.** »*

Le refus de protection internationale entraîne l'expulsion comme il est évident que je ne quitterai pas la France et que ne retournerai pas en prison en Russie sous le régime actuel. Par conséquent, refuser d'asile implique des actions interdites par la loi contre moi. **Mais les conséquences juridiques des décisions prises doivent être prises en compte.**

➤ Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« *Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.* »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« *2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Le simple fait d'être puni sur la base de décisions judiciaires falsifiées indique un traitement inhumain. Le simple fait que les enquêtes sur les crimes des juges, des procureurs, des policiers et d'autres représentants du pouvoir soient systématiquement refusées témoigne d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, la décision de 20.04.2021 n'a pas été prise conformément aux lois.

4. Pratique internationale en matière de révision

« La correction d'une erreur judiciaire ... vise à rétablir la légalité et la justice (...) » (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).

Le droit international me garantit le droit de révision et réctification en ce cas :

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient**

pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine* (no 2), no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ [63](#) *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées.** Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...).** L'exclusion **complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (*Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »*)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »*).

5. Demande

Sur la base de ce qui précède, je demande

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « *Tae Hoon Park v. Republic of Korea* », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « *Ljatifi v. the former Yugoslav Republic of Macedonia* »).
2. RÉVISER la décision du collège en garantissant mes droits procéduraux à la traduction de documents, à la fourniture d'explications, au droit d'être entendu, à l'enregistrement d'une procédure publique, à une composition du jugement impartiale
3. RECONNAÎTRE les lois français et les pratiques de réalisation des droits à l'assistance d'un traducteur et d'un interprète par rapport aux personnes ne parlant pas la langue et les fonds suffisants pour payer les traductions discriminatoires (p. p. 16, 18, 19, 21, 22 des Observations de la CRDPH l'observation générale N° 6 (2018), ne répondant pas
 - à la « qualité de la loi », « état de droit »
 - à la « nécessité dans une société démocratique » (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04, l'affaire « - *Maestri-v. Italy* », § 249 de l'Arrêt du 09.10.08, l'affaire « *Moiseyev v. France* »),

car l'application de la loi entraîne des résultats manifestement criminelles (art. art. 432-7 du Code pénal), absurdes et déraisonnables (point « b » de l'art. 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités)

« ...la jurisprudence en tant **que source du droit favorise** le développement progressif ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, **il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes à la nature de l'infraction et que la décision soit raisonnablement prévisible** » (par.36 de l'Arrêt du 22 décembre 1995 dans l'affaire *S. W. C. the United Kingdom*)

Par exemple, voici le Code de procédure administrative de la Russie

Article 12 CAJ RF. Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

1. Les procédures administratives sont menées en russe, langue officielle de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.

2. Les personnes impliquées dans l'affaire et ne possédant pas la langue dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour précise et garantit le droit de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code. 3. La décision du tribunal est présentée en russe et, à la demande des parties, traduite dans la langue utilisée au cours du procès.

<https://www.zakonrf.info/kas/12/>

4. RECONNAÎTRE comme illégale et discriminatoire la pratique de la CNDA de refus d'accepter les documents de l'affaire des appelants par courrier électronique en violation de l'art. L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

5. RECONNAÎTRE comme illégale la pratique de la CNDA de ne pas enregistrer d'audience publique avec des enregistrements vidéo et interdire aux participants de le faire eux-mêmes, ce qui est le fondement de la falsification et de la corruption, un moyen criminel ayant pour but criminel de priver les Victimes du droit d'accès à la Justice.
6. RECONNAÎTRE la législation française et les pratiques consistant à ne pas établir de procès-verbaux des audiences comme base de la corruption et de l'arbitraire, c'est-à-dire par nature criminelle.
7. RECONNAÎTRE la procédure d'examen des dossiers par la CNDA comme ne sont pas conformée à des principes d'un procès équitable et ses décisions ne sont pas conformes à la Conclusion N° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, ce qui permet des juges de falsifier des preuves et des décisions, violant du droit fondamental d'asile des personnes auxquelles la loi garantit l'asile.
8. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et son application soient conformes aux obligations énoncées dans le Pacte» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»)

Selon Christophe Poirel, chef de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Convention européenne vise à PRÉVENIR les **conflits de lois nationales et internationales**: «l'un des principes bien connus, *Ibi jus ubi remedium*, **le droit ne peut exister sans recours**. Ce sont les moyens de défense qui passent généralement de la déclaration des droits à leur mise en œuvre pratique. Pas étonnant que la Convention Européenne dans le chapitre de l'angle de mettre la question des moyens de protection. C'est là la principale valeur ajoutée que le système de la Convention apporte. Elle élargit simplement les mécanismes de protection judiciaire effective de ces droits. D'abord au niveau national, puis au niveau européen», a déclaré Christophe Poirel dans un discours à la St. Petersburg International Legal Forum. (http://legalpress.ru/view/1908?fbclid=IwARoKu6kBIQWsH8ojg6Tu3-N2bvoxPKgecuRm4hivSsjise4QZtOKm_it8L8)

« Toutefois, si le caractère essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour laisse à l'Etat le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation (...), il y a lieu de rappeler en même temps que l'adoption de mesures générales implique pour l'Etat l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour (...). Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, **le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour**. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce ». (§ 75 de l'Arrêt du 7.02.2013 dans l'affaire « Fabris c. France »)

9. TRANSMETTRE le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat pour examine les questions nouvelles du non-respect par la CNDA **de la procédure légale** d'examen des demandes d'asile, présentant une difficulté sérieuse **pour la CNDA** et concernant **de tous les litiges** devant cette Cour en vertu de l'art. L532-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Pareillement, aucune disposition de la législation du pays ne doit pas être interprétée et appliquée de façon incompatible avec les obligations des états en vertu de la Convention (...), de l'espace, **la législation nationale ne peut pas servir d'excuse pour échapper à la mise en œuvre des normes**» (§ 31 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.16, l'affaire « Eudokimov et autres contre la fédération de RUSSIE »).

10. RECONNAÎTRE que je suis Victime **d'un déni de justice** flagrant et d'une corruption flagrants, prendre des mesures pour protéger et rétablir mes droits, et traduire les responsables en justice.
11. ADOPTER une résolution par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à l'égard de la France sur la persécution des défenseurs des droits de l'homme et l'absence de recours, similaire à la résolution du 10.06.2021 concernant la Russie.
12. RECONNAÎTRE moi un réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés **soit** par la CNDA, **soit** par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés l'Europe aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, **soit** par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, **soit** par Haut représentant/vice représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, **soit** par La Direction Générale des Droits de l'Homme et Etat de droit du Conseil de l'Europe, **soit** par le Comité des Ministres, **soit** par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en mettant en pratique **Les Principes directeurs de protection des défenseurs des droits de l'homme** (<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24802&lang=FR>)

6. Bordereau des pièces jointes

Annexes :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021
2. Récit de M. Ziablitsev de l'audience du 20.04.2021
3. Document de registration de l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev S.

Avec l'aide de l'Association «Contrôle public» sans assistance de l'Etat en ce qui concerne la garantie du droit à un interprète

M. Ziablitsev Sergei





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Cosi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de pôle asile
 EP110 4512

 Angélique BARTOLO



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°W062016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entre

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Fondations partenariales

**Annonce n° 38
06 - Alpes-Maritimes
ASSOCIATIONS
Créations**

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes
CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

*Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité*


Jean-Christophe BOUTONNET

DEMANDEUR:

Le 27/08/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : 04 93 40 36 70

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Ministère de la Justice - Maison de l'arrêt de Grasse

Tribunal administratif de Nice (la Présidente Mme
Rousselle, juge des référés M. Pascal)

Le tribunal administratif de Paris

**Demande d'indemnisation pour la violation
des droits fondamentaux.**

I. Circonstances de la violation du droit

1. Depuis 11.04.2018 M. Ziablitsev Sergei est un demandeur d'asile en France.

Le 9.07.2021 il a déposé auprès des autorités compétentes d'une demandes de réexamen de son affaire devant l'OFPRA du fait des nouveaux faits.

Le 10.07.2021 il a lancé la procédure de révision de la décision de la CNDA prévue par la loi dans son cas (quand il y a eu un déni de justice flagrant)

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev Sergei a été privé de sa liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications comme s'il se trouvait illégalement sur le territoire français. Les faits de faire ses démarches ont été cachés, sa présence légale sur le territoire français est falsifiée comme illégale.

Dans le cadre d'une procédure d'éloignement notoirement illégale, les autorités ont truqué l'accusation de refus d'identification, bien qu'il a été identifié (empreintes digitales, photographie) par la police judiciaire dès le jour de son arrestation, le 23.07.2021.

Sur une fausse accusation pénale de l'art.55-1 du CP, les autorités l'ont placé en prison de Grasse, privant tous les moyens de défense.

Le 19.08.2021 l'association a reçu sa lettre dans laquelle il a déclaré qu'il avait été torturé par la faim, a perdu beaucoup de poids depuis sa détention et demandé de saisir la justice pour arrêter la torture dans un camp de concentration de Grasse.

2. Le 24.08.2021 association « Contrôle public » a saisi le tribunal administratif de Nice en procédure de référé selon la juridiction territoriale tout en exigeant un **tribunal indépendant et impartial**.

Requête en référé <https://u.to/R6iPGw> Annexes <https://u.to/XaiPGw>

3. Le 25.08.2021 le tribunal administratif de Nice a refusé l'accès à la justice et donc arrêter la torture.

Ordonnance N° 2104477 <https://u.to/aaiPGw>

II. Conséquences de droit

- 2.1 Violation du droit à l'accès à la justice et à la protection judiciaire contre la torture (art 3 de la CEDH, art 7 du PIRDCP)

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «*M.J.B.B. and Others v. Spain*», même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «*Luis Bertelli Gálvez v. Spain*» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «*Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland*» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «*V.A. v. Russia*» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «*María Cruz Achabal Puertas v. Spain*» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «*V.K. v. Russia*» (n. 6.3), от 04.07.16 dans l'affaire «*J.I. v. France*» (p.p. 6.2, 6.3), от 17.07.18 dans l'affaire «*Sonia Yaker v. France*» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), от 21.03.19 dans l'affaire «*Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain*» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «*María Dolores Martín Pozo v. Spain*» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «*Eglè Kusaitė v. Lithuania*» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «*Rizvan Taysumov and Others v. Russia*» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «*Ramil Kaliyev v. Russia*» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «*J.D.P. and K.E.P. v. Sweden*», dans l'affaire «*B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden*», dans l'affaire «*W.E.O. v. Sweden*», dans l'affaire «*U.M.H. v. Sweden*», от 22.10.20 r. «*X. v. Iceland*» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «*Mitko Vanchev v. Bulgaria*» (p. 6.2), Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «*E.E. v. Russia*» (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «*M.Z. v. Belgium*», Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «*V.F.C. v. Spain*» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «*A.B. v. Finland*» (p. 12.4)).

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer les actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire «*F.E. c. France* »).

- 2.2 Violation du droit à une composition légale et impartiale du tribunal par abus de pouvoir de la présidente du TA de Nice Mme Rousselle et du juge des référés M. Pascal. (art 6-1 de la CEDH, art 14-1 du PIRDCP)

Le tribunal administratif de Nice a été tenu de s'abstenir et de prendre des mesures pour l'envoi à l'autre compétence territoriale en raison d'un conflit d'intérêts prolongé.

Preuves de déni de justice flagrant à cause de la corruption :

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw>

Plainte des crimes des juges du TA de Nice du 9.01.2021 <https://u.to/2waBGw>

Plus de détails <https://u.to/haiPGw>

Il n'a pas rempli son devoir et, donc, il a commis un acte de corruption.

2.3 Violation du droit à un recours effectif contre la torture (art. 13 de la CEDH, art. 2 du PIRDCP)

Les tortures continuent avec la complicité du tribunal-la présidente du tribunal M. Rousselle et le juge des référés M. Pascal.

En prison, l'administration a organisé un repas 2 fois par jour en petites portions, ce qui ne correspond pas aux normes pour assurer l'activité vitale normale du corps. Cela provoque un épuisement du corps, une violation de son activité normale, un impact négatif sur l'état psychologique de la personne privée de liberté.

De plus, M. Ziablitsev S. n'a été condamné à aucune peine, mais a déjà été puni par la torture, bien que de telles peines soient interdites.

Même dans les prisons russes, il y a trois repas par jour. C'est-à-dire que la France a dépassé l'iniquité russe dans ce domaine également, se rapprochant des camps de concentration fascistes.

2.4 Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire des représentants de l'état qui se sont dotés eux-même du droit de violer les lois en toute impunité (art. 17 de la CEDH, art. 5 du PIRDCP)

L'état ne garantit pas le droit de faire appel des décisions criminelles et, par conséquent, les crimes des juges sont légalisés.

III. Droit à l'indemnisation

La violation de droits par les autorités de l'état entraîne le droit à indemnisation de la victime de l'état. (art.13 de la CEDH, art.2 du PIRDCP)

Une juste compensation a déjà été calculée par l'état dans le code pénal - amendes pour les crimes commis.

La torture par la faim et le déni de protection judiciaire contre la torture sont des infractions pénales et même de la nature de corruption.

Par conséquent, une indemnité de 1 000 000 euros x 2 défendeurs = 2 000 000 euros conformément à l'art. 432-11 du code pénal.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes
- minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- 1) ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 2) ASSURER** la participation de la victime de torture M. Ziablitsev Sergei à l'audience par vidéoconférence.
- 3) COMDAMNER** les défendeurs verser d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par la torture, refus d'accès à un tribunal, à un recours effectif, à la suite de la corruption en somme de 2 000 000 euros
- 4) PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont participé à des infractions pénales.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**»

(§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- 5) METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **2 300 euros** (la préparation) et **580 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

V. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Récépissé de l'association « Contrôle public »
4. Mandat
5. Requête contre la torture
6. Ordonnance du 26.08.2021 N°2104477

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.



DEMANDEUR 1:

Le 07.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

DEMANDEUR 2 et Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEMANDEUR 3 et Représentants :

les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba, 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

DEFENDEURS :

Ministère de la Justice - Maison de l'arrêt de Grasse

Tribunal administratif de Nice (la Présidente Mme Rousselle,
«juge» des référés M. Emmanuelli)

Tribunal judiciaire de Nice (le président M. Talon, les «juges »
impliqués)

Ministère Public - Procureur de la République de Nice, procureur général de
la France

Préfet du département des Alpes-Maritimes - M. B. Gonzalez

Le tribunal administratif de Paris

Demande d'indemnisation pour la violation des droits fondamentaux.

Index

I. Circonstances de la violation du droit.....	2
II Conséquences de droit	12
III. Droit à l'indemnisation.....	20
IV. Demandes	23
V. Bordereau des pièces communiquées	25

I. Circonstances de la violation des droits

1. Le 11.04.2018 la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile de M. Ziablitsev qui a demandé l'asile en France en la considérant comme un pays démocratique, sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. (annexe 1)
2. Son dossier n'a pas été examiné ni par l'OFPRA, ni par la CNDA. Au lieu de fournir une protection, ils ont truqué leurs décisions, ce qui était le résultat de la corruption et de la réticence des autorités françaises à accorder l'asile aux défenseurs des droits de l'homme.
3. Le 9.07.2021 M. Ziablitsev s'est adressé à l'OFII et le 10.07.2021 à la préfecture, en les informant du droit de demander un réexamen des décisions. Cependant, ils ont tacitement refusé d'enregistrer ses demandes, ce qui était une manière de violer l'obligation internationale de protéger les défenseurs des droits de l'homme et ce qui est devenu un moyen de le poursuivre en tant que défenseur des droits de l'homme déjà en France (annexe 2)
4. Le 23.07.2021 M. Ziablitsev Sergei a été privé de liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet du département des Alpes-Maritimes, de la police et du procureur de Nice. Le motif falsifié de la privation de liberté a été sa présence présumée illégale sur le territoire français, bien qu'elle ait été légale en raison des demandes d'asile qu'il a adressé en temps voulu aux autorités et qu'elle ait été légale jusqu'au 12.08.2021 en toute hypothèse. En outre, elle était légale après cette date en raison de l'interdiction par la loi des autorités françaises d'expulser en Russie des défenseurs des droits de l'homme russes selon la Résolution de l'Assemblée parlementaire de Conseil d'Europe du 10.06.2021 en relation avec l'article 33 de la Convention de Genève.

Preuves : <https://u.to/wsSKGw>

<https://u.to/RSyGGw>

Malgré l'interdiction aux autorités françaises d'expulser les défenseurs des droits de l'homme en Russie, elles ont fabriqué une affaire pénale dans le cadre de leur intention criminelle d'expulser M. Ziablitsev Sergei en Russie.

C'est-à-dire que la privation de liberté de M. Ziablitsev est le résultat de crimes commis par les autorités françaises.

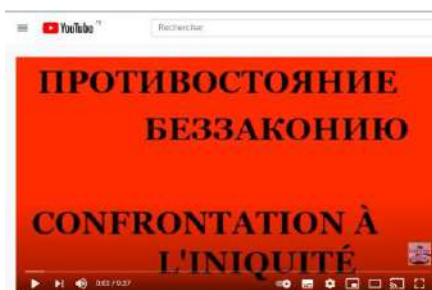
5. Le 03.08.2021 il a été placé à la maison d'arrêt de Grasse avec le but criminel de l'empêcher de se défendre contre la falsification de « juges », de « procureurs », de « préfets » et « d'avocats » français et aussi pour empêcher la diffusion de cette activité criminelle au public sur le site et la chaîne de l'Association. (annexe 21)

Les autorités de corruption russes ont agi **de la même manière** en ce qui concerne les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev en Russie : même but et mêmes causes et moyens criminels.

Mais en Russie, il n'a pas été privé de liberté jusqu'à ce qu'il ait fait appel d'une décision du tribunal criminelle, et en France, il a été privé de liberté immédiatement avant les décisions de justice, puis sur la base de décisions des juges truquées, puis de nouveau sans décisions, car il n'en a pas.

C'est-à-dire que M. Ziablitsev n'a pas quitté la Russie, mais il y est arrivé en Russie, seulement elle s'appelle la France. En ce qui concerne l'abrogation des lois et des droits de l'homme, c'est un seul espace criminel.

https://youtu.be/PXUAAkgSx_s



Par conséquent, il a commencé à subir des tortures, des traitements inhumains dans la prison française comme cela se fait dans les prisons russes.

Cela soulève la question de la validité des cris de l'Europe « démocratique » à l'égard de l'arbitraire des autorités russes lors de la privation de liberté de M. Navalny qui semble être une provocation flagrante dans le contexte d'un arbitraire similaire en Europe « démocratique » elle-même.

6. Violation des droits

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

Principe 13

*Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, **des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.***

- 6.1 Depuis la privation de liberté de M. Ziablitsev à ce jour, l'administration de la maison d'arrêt de Grasse viole son droit aux appels téléphoniques à la fois aux parents, aux enfants et à sa défense élue - l'Association «Contrôle public». Cela entraîne, en conséquence, une violation des droits des parents et des défenseurs.

Depuis le 3.08.2021 il exigeait **quotidiennement** 2 à 3 fois par jour l'accès au téléphone et ce droit lui était refusé quotidiennement, c'est-à-dire qu'il a déjà été refusé plus de 30 fois. (annexes 3, 13, 20, 21)

M. Ziablitsev Sergei a un smartphone avec l'internet qui lui a été payé, mais il a été saisi par administration de la prison, évidemment, pas dans le but de garantir d'enquête, car il n'y a pas d'enquête, car il n'y a rien à enquêter même selon une accusation (l'article 55-1 du code pénal français) falsifiée.

Puisque l'utilisation du smartphone et de l'internet n'empêche pas l'enquête, il ne devrait pas être saisi, car cela a finalement conduit à la violation de nombreux droits de M. Ziablitsev, de ses proches et de la défenseure élue.

Toute règle limitant les droits doit avoir un but légitime et un intérêt public. La privation de M. Ziablitsev, de ses parents et de l'Association de communiquer librement via smartphone n'a aucun but légitime. Par conséquent, cette restriction est illégale, elle constitue un abus de position du détenu.

Si ce n'est pas le cas, nous espérons connaître le but légitime de l'interdiction de l'utilisation du smartphone et de l'internet.

Principe 16 de l' Ensemble de principes

1. *Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente **d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix**, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.*

3. *Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.*

4. *La notification visée dans le présent principe **sera faite ou autorisée sans délai.** L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.*

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.2 L'administration de la maison d'arrêt n'a pas pris en compte la situation individuelle de M. Ziablitsev dans son obligation de prendre en compte, car sinon il y a violation des droits et discrimination.

L'absence de tous les documents des autorités françaises en russe constitue une discrimination à l'égard de M. Ziablitsev, car elle conduit à l'impossibilité d'exercer aucun droit du tout parce **qu'ils ne lui sont pas expliqués.**

Par exemple, il a reçu un catalogue de Cantina, des formulaires pour transférer de l'argent, mais il n'a pas compris ce qu'il a reçu, ce qui est écrit. Il a dû les envoyer par la poste à l'Association pour qu'elle lui explique ce que sont les formulaires et les brochures et envoie ses explications à nouveau par la poste. Dans le même temps, la première lettre de lui est parvenue à l'Association trois semaines après l'incarcération. C'est-à-dire que le droit aux premiers aide ne lui a pas été garanti pour un motif discriminatoire - la langue.

Si les autorités ont pensé de leur obligation de garantir le droit à sa compréhension de tous les documents et la méthode de la mise en œuvre de ce droit, elles lui fourniraient alors un traducteur automatique sur smartphone et un lien avec l'Association qui traduit tous les documents pour M. Ziablitsev. Soit ils traduiraient eux-mêmes tous les documents en russe.

Principe 14 de l' Ensemble de principes

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.3 Si les autorités ont pensé de leur obligation de garantir le droit de fournir ses rencontres avec des proches et des avocats russes (surtout en l'absence d'avocats français), alors évidemment la question de lui rendre son smartphone aurait été résolu il y a longtemps en sa faveur. Soit ils étaient tenus d'utiliser leurs moyens techniques de vidéoconférence via Internet.

Mais sur la base du fait que l'administration de la maison d'arrêt **l'a privé pour même le droit aux appels téléphoniques ordinaires au téléphone de la prison** (5 min /1 euro), elle a pour but de violer les droits de M. Ziablitsev, ses parents et ses défenseurs.

Principe 18 de l'Ensemble de principes

1. *Toute personne détenue ou emprisonnée **doit être autorisée à communiquer** avec son avocat et à le consulter.*
2. *Toute personne détenue ou emprisonnée **doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.***
3. *Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, **de le consulter et de communiquer avec lui sans délai** ni censure et en toute confiance **ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction** en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.*
4. *Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.*
5. ***Les communications** entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.*

Principe 19

*Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir **des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre**, en particulier avec eux, et **elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur**, sous réserve des conditions et restrictions **raisonnables** que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.*

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.4 La privation de tous les droits du détenu pendant une longue période, son isolement du monde extérieur et même de celui de l'intérieur (puisqu'il est complètement isolé de l'environnement russophone, seul dans la cellule) est une torture psychologique.
- 6.5 Il est également important de noter que M. Ziablitsev a étudié le français à travers des cours en ligne avant qu'il a été privé de liberté. Ce droit ne lui est pas garanti illégalement.
- 6.6 Il a lu des livres, des journaux en russe sur Internet avant qu'il a été privé de liberté. En prison, il n'y a pas de livres en russe. C'est-à-dire qu'il est généralement privé du droit de lecture.

6.7 Avec l'aide d'un smartphone et d'un clavier, il préparait des appels aux tribunaux, aux autorités russes et françaises, consulté en ligne sur le droit avant qu'il a été privé de liberté.

M. Ziablitsev a stocké tous les documents dans le cloud électronique et maintenant **il est privé d'accès à tous ses documents**. Autrement dit, la privation de l'accès au smartphone entraînait une violation du droit à sa défense, à la fourniture de preuves, y compris sur l'accusation criminelle liée à la privation de sa liberté.

L'administration de la maison d'arrêt ne fournit pas d'ordinateur, interdit d'utiliser ses moyens techniques comme si ce n'était pas 2021, mais 1921. Il est évident que le droit de bénéficier du progrès technologique a été violé sur la base discriminatoire de la privation de liberté, **même si c'est la privation de liberté qui exige que l'administration pénitentiaire assure tous les moyens de défense pour des détenus**.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

6.8 Il a plusieurs procédures judiciaires en Russie dans lesquelles il est impliqué électroniquement. Mais il est privé par l'administration de la prison de son droit de participer à des procès dans d'autres affaires, qui ne sont pas liés à l'accusation actuelle. Il ne peut obtenir aucune décision envoyée électroniquement par les tribunaux russes, il ne peut pas faire appel en temps opportun. Comme il agit également en tant que représentant de ses enfants, les droits non seulement de lui, mais aussi de ses enfants sont violés.

6.9 L'Association et les parents ont envoyé les appels par fax à la maison d'arrêt, mais il n'y a pas de réponses, les lettres des parents adressées à M. Ziablitsev ne lui ont pas été transmises. (annexes 8-12)

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif **mis en place pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... " (§34 de l'Arrêt de la CEDH du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

6.10 La maison d'arrêt ne fournit pas d'échange électronique de documents, ce qui viole le droit à la mise en œuvre **effective** des droits.

Par exemple, en Russie, il existe un système « ufsin – courriel », qui permet d'envoyer des e-mails payants dans les lieux de privation de liberté.

<https://fsin-pismo.ru/client/app/letter/create>

« (...) étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant concernant **ses difficultés à maintenir les liens familiaux** dans procédure d'indemnisation pour préjudice causé le requérant (...), une telle procédure n'est pas non plus lui a fourni un cadre national recours efficace (...) » (par. 47 de l'Arrêt de la CEDH du 03.07.18 dans l'affaire « Voynov v. Russia »).

« Sous réserve de ce qui précède, ... le demandeur n'avait pas **un moyen efficace de la protection** juridique de ses plaintes au titre de l'article 8 de la Convention violation de l'article 13 de la Convention » » (*Ibid.*, par. 48)

Mais en France, il est impossible d'envoyer une lettre, ni par voie électronique, ni par fax. Quel est le problème ? Pourquoi personne ne le résout?

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire **proportionnée au but légitime** ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»)

- 6.11 M. Ziablitsev est privé du droit de participer au travail de l'Association depuis le moment de la détention, c'est-à-dire que son droit fondamental garanti par l'art 11 de la CEDH, l'art 22 du PIRDCP était violé, bien qu'il suffit de fournir une liaison téléphonique/électronique avec l'Association «Contrôle public» pour exercer ce droit.
- 6.12 En vertu du principe de la présomption d'innocence, tous les droits qu'un suspect a en liberté doivent être garantis autant que possible dans des conditions de non-liberté, et la non-liberté elle-même doit être utilisée pour enquêter et prouver les accusations ou l'innocence, et non pour les punir avant la condamnation.

Les conditions dans la maison d'arrêt de Grasse pour les suspects correspondent à celles déjà condamnées et **empêchent les suspects de se défendre contre les accusations.**

Mais la violation du principe de la présomption d'innocence tout comme la violation du droit à la défense entraîne que la condamnation elle-même est ensuite entachée par ces violation comme illégal.

Principe 1 de l'Ensemble de principes

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

*Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en **stricte conformité avec les dispositions de la loi** et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.*

Principe 5

1. *Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, **sans distinction aucune**, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, **la langue**, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, **l'origine nationale**, ethnique ou sociale, **la fortune**, la naissance **ou sur tout autre critère.***

Principe 6

Aucune personne** soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise **à la torture ni à des peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 21

1. **Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne** détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si **des preuves produites contre une personne** détenue ou emprisonnée **sont admissibles**.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

6.13 Les demandeurs ont à plusieurs reprises déposé des plaintes au procureur de la République de Nice, au procureur général de la France, puis des déclarations sur les crimes commis par le procureur de la République de Nice, l'inaction dont témoigne l'organisation de toutes les violations commises dans les lieux de détention.

En violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, aucune réponse n'a été donnée, toutes les violations se poursuivent.

Par conséquent, le ministère public doit être tenu responsable en tant que complice de l'abrogation des lois et de la violation des droits des demandeurs.

Le principe de « **bonne administration** » "...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (par. 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03. 21 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et **les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés** (...)
» (par.44 *ibid.*).

6.14 Le 02.09.2021 les représentants du détenu M. Ziablitsev S., l'association « Contrôle public» et les parents M. et Mme Ziablitsev ont saisi le tribunal administratif de Nice en procédure de référé selon la juridiction territoriale tout en exigeant un **tribunal indépendant et impartial**. Le but de l'appel devant la justice était de faire cesser des violations des droits énoncés ci-dessus dans le texte de la demande d'indemnisation.(annexe 17)

Requête en référé <https://u.to/qzyUGw> Annexes <https://u.to/vDyUGw>

La requête en référé a justifié la violation de :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1, 2, 5, 6, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 27)

Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5)

Pacte relatif aux droits civils et politiques (art. 7, 14, 17, 22, 26)

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Article 3, 6, 8, 13, 11, 14)

Charte européenne des droits fondamentaux (Article 1, 4)

Convention contre la torture (art. 1, 16)

- 6.15 Le 03.09.2021 le tribunal administratif de Nice (la présidente Mme P. Rousselle et le «juge» des référés M. Emmanuelli) a refusé l'accès à la justice et, donc, refusé de mettre fin à toutes les violations et de cesser un préjudice irréparable. (annexe 18)

Ordonnance N° 2104591 <https://u.to/afeTGw>

Autrement dit, une fois de plus, un déni de justice flagrant a été commis par un tribunal qui était tenu de se récuser en raison de conflits d'intérêts depuis de 2019.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

Puisque, après avoir saisi le tribunal, les droits des demandeurs continuent d'être violés, un déni de justice flagrant est prouvé, ainsi que la complicité de ce tribunal dans la cause un préjudice irréparable.

Requête en révision devant le CE <https://u.to/UoyUGw> (annexe 19)

Le tribunal a fait l'échec à l'exécution de la loi (l'art.432-2 CP) sur la base de la discrimination fondée sur la haine à l'égard des activités de défense des droits de l'homme (l'art. 432-7 CP), en agissant, sans droit, en faveur des fonctionnaires, qui ont organisé la persécution de M. Ziablitsev S. en France, y compris en prison, pour activités de défense des droits humains, **qui exposait leurs activités illégales.** (l'art. 432-11 du CP).

- 6.16 En outre, le tribunal a violé le droit de saisir la justice, en violant le droit d'exprimer **notre opinion sur la corruption en France, en Russie, en Europe «démocratique».**

Pour l'exercice de nos droits légaux, le «juge » Emmanuelli a condamné le détenu M. Ziablitsev à une amende de 2 000 euros, bien que la requête en référé ait été préparée et déposée **par les représentants.**

C'est-à-dire que l'inadéquation du comportement du «juge» et sa haine de M. Ziablitsev sont prouvées par cette amende. Et par conséquent, il est prouvé la

composition partielle du jugement, la création d'un conflit d'intérêts par le «juge» Emmanuelli et, donc, la composition de corruption du tribunal, parce que la création d'un conflit d'intérêts est **un acte de corruption**.

Mais il s'ensuit que le tribunal de la corruption a condamné à une amende pour avoir dénoncé la corruption dans les autorités russes, françaises et internationales.

C'est-à-dire que l'amende est accordée pour des activités socialement utiles par un tribunal socialement dangereux.

Dans le même temps, le «juge» Emmanuelli **a diffusé publiquement la diffamation** à l'adresse de M. Ziablitsev Sergei

Ordonnance :

« 2. Les allégations incohérentes du requérant sur le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé à la maison d'arrêt de Grasse, sa saisine compulsive de la juridiction administrative et **les propos outranciers tenus par l'intéressé** conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable, étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale »

« 4. Aux termes des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ». Compte tenu **des propos déplacés et insultants de M. Ziablitsev** dans la présente requête, l'intéressé doit être regardé comme ayant présenté une requête **revêtant un caractère abusif**. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R. 741-12 du code de justice administrative en mettant à la charge du requérant une amende de 2 000 euros **pour recours abusif**. »

Premièrement, la requête ne contient pas de propos **déplacés** et **insultants** et le «juge» Emmanuelli **n'a prouvé** aucune insulte concrète qui puisse confirmer la véracité de l'allégation. C'est-à-dire que le «juge», abusant de droit, a diffusé des informations incomplètes et, par conséquent, trompeuses, ce qui témoigne de l'essence de corruption des allégations ci-dessus. Dans ce cas, la diffamation contre M. Ziablitsev a été diffusée publiquement et des informations sur les activités criminelles des autorités ont été cachées.

Deuxièmement, en infligeant une amende, le «juge» Emmanuelli a déclaré qu'il agissait au nom du peuple français, ce qui est un mensonge. Le peuple français sait et affirme que la corruption existe en France. Par conséquent, le «juge» a agi non pas au nom du peuple, mais au nom des corrupteurs, qui tentent de fermer la bouche avec des amendes et des prisons à ceux qui déclarent la corruption dans les documents officiels.

Troisièmement, le «juge» Emmanuelli a étendu la diffamation à l'adresse de M. Ziablitsev alléguant **un recours abusif**. Cette accusation d'infraction grave (selon 2 000 euros d'amende) porte atteinte à la dignité et à l'honneur du président de l'Association des droits de l'homme «Contrôle public», ainsi qu'à sa réputation d'un défenseur des droits d'homme. Cette accusation n'est pas prouvé par le «juge»-accusateur en une seule personne.

Par conséquent, il y a violation 1) du principe de la présomption d'innocence de la part du «juge» 2) l'imposition d'une amende par la composition illégale du tribunal 3) propagation de la diffamation à l'encontre de M. Ziablitsev car le recours a été formé par des représentants, mais pas par lui-même, privé de cette possibilité en prison.

Le tribunal administratif de Nice a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.17 Selon L'article 72 de la Constitution, dans sa rédaction actuelle, résulte de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 le préfet du département est le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, **a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois** dans les collectivités territoriales de la République».

Ainsi, le préfet M. Gonzalez est responsable de toutes les irrégularités mentionnées dans la présente demande d'indemnisation :

- il agit contre les intérêts nationaux par la corruption, en soutenant et en développant la corruption dans le département,
- son contrôle administratif et de respect des lois est réduit à l'organisation de violations des lois par les autorités administratives et judiciaires dans ses intérêts illégaux, ce qui est prouvé par les documents

<https://u.to/EBeBGw>

<https://u.to/49qVGw>

<https://u.to/SAKBGw>

II. Conséquences de droit

- 2.1 Violation systématique du droit à l'accès à la justice et à la protection judiciaire des droits fondamentaux constitue **un déni de justice flagrant** et la présence de la Victime dans la zone d'iniquité, ce qui constitue un traitement attentatoire à la dignité humaine (art 3 et 6-1 de la CEDH, art 7 et 14-1 du PIRDCP)

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 *Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «M.J.B.B. and Others v. Spain»*, même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «V.K. v. Russia» (п. 6.3), du 04.07.16 dans l'affaire «J.I. v. France» (p.p. 6.2, 6.3), du 17.07.18 dans l'affaire «Sonia Yaker v. France» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), du 21.03.19 dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «Eglė Kusaitė v. Lithuania» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «Rizvan Taysumov and Others v. Russia» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «Ramil Kaliyev v. Russia» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «J.D.P. and K.E.P. v. Sweden», dans l'affaire «B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden»,

dans l'affaire «W.E.O. v. Sweden», dans l'affaire «U.M.H. v. Sweden», du 22.10.20 «X. v. Iceland» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «Mitko Vanchev v. Bulgaria» (p. 6.2), Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «E.E. v. Russia» (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «M.Z. v. Belgium», Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «V.F.C. v. Spain» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «A.B. v. Finland» (p. 12.4)).

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003) dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria* (p. 8.10), dans l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), dans l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), dans l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer les actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « *F.E. c. France* »).

«L'existence **d'un recours préventif** est obligatoire pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition, ... que les États parties établissent, en plus de recours compensatoire mécanisme efficace **de répression rapide tout ce genre de traitement.** (...) (§60 de l'Arrêt de la CEDH du 08.01.13 dans l'affaire « *Reshetnyak c. Russie* »).

«..les recours ne peuvent être considérés comme efficaces dans une situation donnée **qui continue et continue de se détériorer.** ...» (§ 94 de l'Arrêt du 18.03.21 dans l'affaire «*I.S. and Others v. Malta*»).

2.2 Violation du droit à une composition légale et impartiale du tribunal par abus de pouvoir de la présidente du TA de Nice Mme Rousselle et du « juge » des référés M. Emmanuelli. (art 6-1 et l'art 3 de la CEDH, art 14-1 et l'art. 7 du PIRDCP)

Le tribunal administratif de Nice a été tenu de s'abstenir et de prendre des mesures pour l'envoi à l'autre compétence territoriale en raison d'un conflit d'intérêts prolongé.

Preuves de déni de justice flagrant à cause de la corruption :

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw>

Plainte des crimes des juges du TA de Nice du 9.01.2021 <https://u.to/2waBGw>

Il n'a pas rempli son devoir et, donc, il a commis un acte de corruption et a ré-victimisé les plaignants.

«L'obligation des États parties de prévenir et de punir la torture et les traitements inhumains et dégradants s'étend aux actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques (...). La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le traitement de ces affaires. ... les souffrances vécus par l'auteur et résultant de l'inaction de la part d'un état partie qui n'a pas permis efficacement déférer à la justice les responsables présumés de ce crime, **sont à l'origine de la victimisation secondaire et sont assimilables à la torture psychologique et/ou à des mauvais traitements**. Pour ces raisons, le Comité estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'état partie a violé les dispositions de l'article 15 de la Convention (...)» (*par. 8.7 des Constatations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 31 octobre 18 dans l'affaire «Y. v. United Republic of Tanzania»*).

«...La manière dont les autorités réagissent à leurs plaintes doit être considérée comme un traitement inhumain qui viole l'article 3 de la Convention» (*Arrêt de la CEDH du 03.07.08 dans l'affaire «Akhiyadova v. Russia» (§ 85), du 09.10.08 dans l'affaire «Yusupova and Zaurbekov v. Russia» (§ 78), dans l'affaire «Zulpa Akhmatova and Others v. Russia» (§ 116), du 22.01.09 dans l'affaire «Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia» (§ 98), du 02.04.09 dans l'affaire «Dokuev and Others v. Russia» (§ 116), du 28.05.09 dans l'affaire «Nenkayev and Others v. Russia» (§ 170)*)

2.3 Violation du droit à un recours effectif en cas de violation de droits causant un préjudice irréparable (art. 13 de la CEDH, art. 2 du PIRDCP)

Toutes les violations des droits fondamentaux garantis aux détenus, à leurs proches, à leurs avocats continuent d'être violées après avoir demandé une protection judiciaire au lieu de mettre fin aux violations commises.

Donc, le tribunal de Nice devrait être considéré comme complice de violations des droits des demandeurs par la maison d'arrêt de Grasse.

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (*§ 116 de l'arrêté du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»*)

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (*§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»*).

«124. (...) L'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*)

« (...) Dans le même temps, le recours prévu à l'Article 13 doit être "efficace" dans la pratique comme en droit, dans le sens soit d'empêcher la violation alléguée ou sa poursuite, soit d'offrir une réparation adéquate pour toute violation qui s'est déjà produite » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «*Elvira Dmitriyevav c. Russia*, § 65 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «*Kablis v. Russia*»).

2.4 Violation du droit sur la vie privée (art. 8 de la CEDH, art. 17 du PIRDCP)

- 1) Rupture des liens familiaux avec tous les parents vivant en Russie, bien que ces liens aient toujours été étroits, les contacts ont été effectués quotidiennement jusqu'à la privation de liberté.

« (...) étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant concernant **ses difficultés à maintenir les liens familiaux** dans procédure d'indemnisation pour préjudice causé le requérant (...), une telle procédure n'est pas non plus lui a fourni un cadre national recours efficace (...)» (*par. 47 de l'Arrêt de la CEDH du 03.07.18 dans l'affaire «Voynov v. Russia»*).

- 2) La dissimulation d'informations sur l'emplacement de M. Ziablitsev S. pendant une longue période a violé les droits des parents au bien-être mental et à la santé, car elle causait du stress.
- 3) Le droit de M. Ziablitsev S. à apprendre le français n'est pas fourni après la privation de liberté, sous réserve de cette possibilité et de la présence de telles exigences.
- 4) Le droit à la correspondance confidentielle a été violé parce que les lettres sont ouvertes par l'administration pénitentiaire.
- 5) Le refus tacite de l'administration pénitentiaire de transmettre à M. Ziablitsev S. des lettres envoyées par les parents de la Russie par fax ou e-mail de SPIP des Alpes Maritimes a violé le droit de correspondance.
- 6) Le refus illégal de fournir des appels téléphoniques aux parents de M. Ziablitsev S., ainsi que de fournir des communications par vidéoconférence dans la mesure du possible technique, a violé le droit à la vie privée pendant toute la période de détention.
- 7) Le refus de fournir une lecture/culture (vidéos, émissions) en russe dans la présence d'une telle capacité technique, à la suite de l'ignorer de situation

vulnérable de M. Ziablitsev S. (étranger non francophone, demandeur d'asile laissé par les autorités sans moyens de subsistance, sans parents en France) était une immixtion illégale dans la vie privée.

- 8) Non-garantie du droit de participer aux affaires judiciaires devant les tribunaux russes par des moyens électroniques (GAS -justice, courrier électronique, accès aux documents dans les dépôts électroniques), où sont examinées les affaires liées aux questions de garde des enfants et dans lesquelles M. Ziablitsev S. agit en tant que représentant des enfants, a violé les droits du père et des enfants.

<https://u.to/KpGDGw>

- 9) Le refus au M. Ziablitsev d'utiliser la somme de 18 euros fournie aux détenus sous la forme de premier aide a violé le droit de se procurer les produits de première nécessité, ainsi que le droit à des appels payants au téléphone de la prison. C'est pourquoi l'administration pénitentiaire a abusé de la situation du détenu, ce qui a porté atteinte au droit à la vie privée.

- 10) La remise par l'administration pénitentiaire de tous les documents relatifs aux droits des détenus en français, sans qu'ils soient traduits, a rendu impossible l'exercice de ces droits: acheter de la nourriture, des produits de première nécessité.

Cela a entraîné des conséquences négatives sous la forme, par exemple, de la torture par la faim, car la nourriture distribuée en prison était manifestement insuffisante pour l'activité normale de l'organisme.

Procès <https://u.to/C7qPGw> Annexes <https://u.to/J7qPGw>

Ou par exemple, M. Ziablitsev n'avait pas de stylo pour écrire des lettres, des plaintes, des appels à l'administration: dans ce cas, l'administration lui a refusé de fournir un stylo, du papier, et lui-même ne pouvait pas les acheter en raison d'un refus d'utilisation de 18 euros.

- 11) La restriction du droit de prendre une douche à mesure que le besoin se fait sentir a violé le droit au bien-être physique et psychologique, qui relève de la sphère de la vie privée.

M. Ziablitsev essaie toujours de maintenir la forme physique en faisant de la gymnastique. Par conséquent, il a besoin d'une douche après la gymnastique, surtout pendant la saison chaude. Cependant, prendre une douche est limitée par le confort du personnel. Mais il est important de noter le statut de M. Ziablitsev – pas condamné. C'est pourquoi, toute restriction des droits doit être minimale et tous les services disponibles doit être fournis. M. Ziablitsev est habitué à prendre une douche avant d'aller au lit, pas le matin, après le sport. Pendant la chaleur, il prend une douche plusieurs fois par jour, car il ne tolère pas la sueur et la saleté.

Les procédures d'hygiène de cette manière ne sont pas assurées à M. Ziablitsev (non condamné et innocent) dans la mesure où il se sent normalement, non lésé dans ses droits. Il y a donc une ingérence dans sa vie privée, dans ses habitudes d'hygiène.

- 12) Considérant qu'il n'y a pas d'enquête à son sujet, et qu'il est isolé dans une cellule, la privation du droit de communiquer avec toutes les connaissances, amis via la

technologie Internet sur le téléphone, était une immixtion disproportionnée et inutile dans la vie privée après la privation de liberté.

- 13) Souvent, il y avait une restriction dans les promenades en nombre (pas tous les jours) et en durée (en 2 fois plus court que les autres)
- 14) Le droit de participer au mouvement des droits de l'homme a été violé parce que M. Ziablitsev a été longtemps délibérément isolé de la communication avec l'Association en refusant les communications téléphoniques, électroniques, postales. Cependant, ce droit s'applique également aux droits inclus dans la notion de vie privée.
- 15) La diffusion publique de la diffamation contre M. Ziablitsev sur l'abus de ses droits et **l'insulte** aux autorités de la part du « juge » Emmanuelli viole le droit à sa dignité, à un nom honnête, concernant ces normes.

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...)» (§ 358 *l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»*).

2.5 Violation du droit à la défense (art. 6-3 a),b),c), e) de la CEDH, art. 14-3 a), b), c), d), f) du PIRDCP)

- 1) Violation du droit de communiquer sans entrave et efficacement avec les défenseurs élus dès le moment de la privation de liberté et pendant toute la période qui a suivi, dans la mesure où il existe des moyens techniques de le faire.
- 2) Violation du droit à la traduction de tous les documents de l'administration pénitentiaire et des tribunaux en cas de violation simultanée du droit de communiquer avec l'Association « Contrôle public » qui effectuait toujours toutes les traductions pour M. Ziablitsev.
- 3) Violation du droit d'accès au dossier du détenu et de l'accusé, que le tribunal et l'administration pénitentiaire refusent de fournir. En conséquence, le droit de savoir de quoi il est accusé, quels sont les motifs de l'accusation ont été violés et, par conséquent, le droit de préparer sa défense a été impossible.
- 4) La violation du droit par les autorités de traduire des documents des autorités du français au russe et des documents de M. Ziablitsev du russe au français a lieu pendant toute la période de détention et rend la défense impossible.
- 5) La violation du droit de faire appel des décisions du tribunal judiciaire de Nice sur la privation de liberté et sur l'accusation pénale se produit à partir du moment de la privation de liberté, puisque, à la connaissance du tribunal judiciaire de Nice,

l'administration pénitentiaire retire toutes les décisions du tribunal de M. Ziablitsev et il ne peut pas les envoyer aux défenseurs élus, même par courrier pour faire appel.

Tous les recours qu'il avait formés en russe, faisant appel de la violation de ses droits par le tribunal, et a demandé de l'administration pénitentiaire de les envoyer à la cour d'appel, n'ont pas été renvoyés devant la juridiction.

- 6) Le droit à la défense a été violé par le refus de l'état, en la personne des défendeurs, de nommer un avocat professionnel à l'accusé détenu, un demandeur d'asile, un étranger non francophone, laissé sans moyens de subsistance par l'état.
- 7) La violation du droit d'accès à l'information juridique en russe a violé du droit à la défense bien que ce droit soit facilement garanti.

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ... » (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»)

Dans chaque cas, il faudrait déterminer si l'essence même des droits garantis à la Victime par la Convention et ses Protocoles a été préservée (§§ 133 – 137, 145, 157 l'Arrêt de la CEDH du 15.10.20 dans l'affaire «Muhammad and Muhammad v. Romania»)

« (...) si la limitation des droits procéduraux des requérants ont été nécessaires (...) et s'il ont été prises les mesures équilibrantes par les autorités nationales pour atténuer ces contraintes (...) jusqu'à l'évaluation spécifique de l'impact des restrictions sur la situation des requérants à la lumière de la procédure dans son ensemble (...) ...» (§ 161 *ibid*).

2.6 Violation du droit à l'information et à l'opinion (art. 10 de la CEDH, art. 19 du PIRDCP)

- 1) L'interdiction d'utiliser le téléphone constitue une ingérence indue dans le droit des plaignants de recevoir et de diffuser des informations.
- 2) Le fait de ne pas fournir de moyens de communication électroniques aux plaignants constitue une violation du droit de bénéficier du progrès scientifique et affecte négativement le droit de recevoir et de diffuser des informations.
- 3) L'interdiction d'utiliser internet pour obtenir du détenu M. Ziablitsev des informations de nature juridique et de diffusion de l'information sur les violations des droits par les autorités de la France est l'intervention qui est contraire à la partie 3 de normes mentionnées.
- 4) La sanction du «juge» du TA de Nice Emmanuelli sous la forme d'une amende de 2 000 euros pour une opinion sur la corruption dans les autorités, fondée sur la loi et les faits, constitue une violation du droit d'exprimer une opinion librement.

2.7 Violation du droit à l'association (art. 11 de la CEDH, art. 22 du PIRDCP)

- 1) Violation du droit M. Ziablitsev à la défense par l'Association dont il est membre.

2) Violation du droit de l'Association de défendre sa membre.

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, **le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers.** En outre, **le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu** par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). **Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...)** » (§ 81 *ibid*)

Ces violations sont liées aux violations des articles 6-3, 8, 10 de la CEDH, des articles 14-3, 17, 19 du PIRDCP.

«(...) De même qu'aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention(voir *Ćosić c. Croatie*, no 28261/06, § 21, 15 janvier 2009), une lacune dans le droit interne ne saurait justifier le fait de ne pas donner pleine force aux normes de la Convention. » (§ 31 de l'arrêt de la CEDH du 16.02.16 sur l'affaire «*Yevdokimov and Others v. Russia*»)

2.8 Violation du droit ne pas faire l'objet de discrimination (art. 14 de la CEDH, art. 26 du PIRDCP)

- 1) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination systémique fondée sur la langue et, pour cette raison, il est privé de tous les droits du détenu et de l'accusé.
- 2) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination systémique fondée sur la base de pauvreté et, pour cette raison, il est privé de tous les droits du détenu et de l'accusé.
- 3) L'association « Contrôle public » est soumis à une discrimination systémique par rapport aux avocats, même si c'est l'association contribue à protéger de M. Ziablitsev

et aucun avocat ne le faisais pas avec le moment de l'arrestation. Cependant, le tribunal judiciaire de Nice n'a envoyé aucune décision au défenseur élu, l'Association, ce qui empêche l'exercice des fonctions de défense.

- 4) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination à un droit aux promenades de toute évidence, sur la base de l'aversion pour lui de la part de l'administration pénitentiaire sur la base des exigences de se conformer aux lois et de garantir les droits, c'est-à-dire des activités de défense des droits de l'homme.
- 5) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination à un droit à un défenseur à l'égard des accusés **non privés de liberté**, parce que l'administration de la maison d'arrêt et les tribunaux ne compensent pas les difficultés de défense découlant du fait de la privation de liberté. En conséquence, M. Ziablitsev, détenu, est généralement privé du droit à la défense dans son intégralité.

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, dans lequel il est établi que les États parties s'engagent à respecter et garantir les droits reconnus par le pacte à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, l'état partie est tenu d'examiner la plainte de l'auteur avec compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte... » (*par. 11 des Constatations dans l'affaire Merhdad Mohammad Jamshidian c. Belarus*).

- 2.9 Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire des représentants de l'état qui se sont dotés eux-même du droit de violer les lois en toute impunité (art. 17 de la CEDH, art. 5 du PIRDCP)

Toutes les actions en violation des droits des défenseurs ont un caractère continu, attestent clairement des abus et de l'absence de responsabilité, ainsi que de la confiance dans l'irresponsabilité.

- 2.10 Toutes les restrictions/ violations des droits énoncées ci-dessus ont été et continuent d'être appliquées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été prévues (art. 18 de la CEDH, art. 26 du PIRDCP)

Les défenseurs ont commis des violations des dispositions de la Convention pour des motifs "illicites": la privation de liberté a été faite en violation de la loi et non à des fins légitimes, mais dans le but d'empêcher M. Ziablitsev de mener des activités de défense des droits de l'homme en France, ce qui prouvait son arrestation à la suite d'une fausse dénonciation des «juges» du tribunal administratif de Nice avant les trois audiences (dans lesquelles le préfet était le défendeur) et l'organisation d'une embuscade près du tribunal le 23.07.2021.

III. Droit à l'indemnisation

La violation de droits par les autorités de l'état entraîne le droit à indemnisation de la victime de l'état. (art.13 de la CEDH, art.2 du PIRDCP)

Une juste compensation a déjà été calculée par l'état dans le code pénal - amendes pour les crimes commis. Une indemnisation équitable découle des amendes imposées par l'état pour les crimes effectivement commis par les défendeurs.

Article 432-2 du CP 150 000 euros - Faire échec à l'exécution de la loi

Article 432-7 du CP 75 000 euros - Discrimination

Article 441-4 du CP 225 000 euros - Falsification de décisions pour un déni de justice

Article 432-11 du CP 1 000 000 EUR - Actions de corruption dans l'intérêt illégal du préfet du département des Alpes Maritimes, du procureur de la république de Nice, des « juges » du TJ de Nice et du TA de Nice poursuivant le plaignant M. Ziablitsev pour activités de défense des droits humains.

Article R. 741-12 du CJA 10 000 euros – l'ordonnance abusive du TA de Nice

« ... La réparation en rapport avec la violation de la Convention incombe principalement aux autorités de l'Etat défendeur concerné. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prétendre victime d'une violation des dispositions de la Convention ou non est pertinente à tout stade de l'examen de l'affaire par la Cour européenne» (§ 32 de l'arrêt de la CEDH du 04.03.03 dans l'affaire «Posokhov c. Russie »).

« ... une décision ou une mesure ayant un effet favorable sur le requérant, en principe, ne peut servir de base suffisante pour priver le requérant de la qualité de « victime », à moins que les autorités de l'Etat concerné n'admettent, sous forme directe ou en pratique, des violations de la Convention et de l'octroi dans le cadre de cette **indemnisation** (...) » (§ 33 *ibid.*).

«La Cour considère que l'impunité et l'immunité inconditionnelles doivent être évitées. (§53 de l'arrêt CEDH du 2.12.2014 dans l'affaire "Urechean et Pavlicenco c. La République de Moldova")

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant les exigences de la Convention.** De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de**

l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention. » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Code de justice administrative,
- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Nous demandons

- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 2) **ASSURER** la participation de la victime M. Ziablitsev Sergei à l'audience par vidéoconférence, ainsi que les représentants et les demandeurs 2, 3.
- 3) **CONVOQUER** tous les auteurs de préjudices au tribunal pour interrogatoire:
 - 1) le «Préfet » du département des Alpes-Maritimes,
 - 2) tous les «juges» du TJ de Nice et du TA de Nice qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev S. le privant de sa liberté et de sa protection judiciaire dans l'intérêt corrompu du préfet et du procureur
 - 3) les «procureurs» de la république de Nice et général de la France
 - 4) l'administration et le personnel de la maison d'arrêt de Grasse
- 4) **COMDAMNER** les défendeurs verser d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par la violations des droits, à la suite de la corruption en somme de

En faveur de M. Ziablitsev Sergei et ses enfants

2 000 000 +150 000 + 75 000 + 225 000+10 000 = 2 460 000 euros

En faveur de l'association « Contrôle public »

150 000 + 75 000 = 225 000 euros

En faveur de M Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

150 000 + 75 000 = 225 000 euros

- 5) **OBLIGER** l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de fournir d'accès **illimité** de M. Ziablitsev S. au téléphone faute de fondement juridique pour limiter et à cette fin, lui rendre son smartphone immédiatement soit assurer tous les droits violés par les moyens techniques de la maison d'arrêt de Grasse - **demande des mesures d'urgence.**
- 6) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont participé à des infractions pénales.

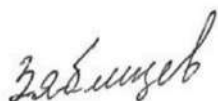
«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).
- 7) **COMDAMNER** le Ministère de la Justice, le Ministère public, l'Etat (le préfet) de payer les frais de la préparation de la demande d'indemnisation 2 000 euros et à verser à l'association «Contrôle public».

V. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Demande d'accès au téléphone du 5.08.2021
4. Demande des parents du 30.07.2021 de la communication
5. Déclaration de l'association N°15 du 31.07.2021
6. Déclaration de l'association N°26 du 04.08.2021
7. Déclaration de l'association N°35 du 12.08.2021
8. Déclaration de l'association N°41 du 16.08.2021
9. Déclaration de l'association N°44 du 16.08.2021
10. Lettre des parents par fax du 18.08.2021
11. Déclaration de l'association N°49 du 27.08.2021
12. Déclaration de l'association N°50 du 28.08.2021
13. Fragments de la lettre de M. Ziablitsev S. de 27-28. 08.21
14. Mandat
15. Document de l'association «Contrôle public»
16. Procuration aux parents fabriquée dans la maison d'arrêt de Grasse
17. Requête devant le TA de Nice N° 2104591
18. Ordonnance du TA de Nice du 03.09.21 N°2104591
19. Requête en révision au CE 3456317
20. Lettres de Sergei sur les violations des droits
21. Plainte sur le délit du 18.08.2021

L'association «Contrôle public» dans l'intérêt et sur instruction de son président. le
détenu M. Ziablitsev



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

